


Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit



Normes de base relatives aux meilleures pratiques
en matière d'enquêtes sur les violences sexuelles en
tant que crime au regard du droit international

PREMIÈRE ÉDITION : JUIN 2014

Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit

**Normes de base relatives aux meilleures pratiques
en matière d'enquêtes sur les violences sexuelles
en tant que crime au regard du droit international**

Première édition : Juin 2014

Table des matières

AVANT-PROPOS 04

i. INTRODUCTION 06

ii. UTILISATION DU PROTOCOLE 10

- a) Objet 10
- b) Public visé 10
- c) Définition du protocole 11
- d) Utilisation future 12

PARTIE I : VIOLENCES SEXUELLES 14

1. COMPRENDRE LES VIOLENCES SEXUELLES 15

- 1.1 Contextualiser les violences sexuelles 15
- 1.2 Combattre les violences sexuelles 16

2. CRIMES DE VIOLENCES SEXUELLES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL 16

- 2.1 Historique 16
- 2.2 Définitions générales des crimes de violence sexuelle 15
- 2.3 Partie A : Crimes de violence sexuelle spécifiques ou crimes qui peuvent être commis par le biais de violences sexualisées : « Que s'est-il passé ? » 18
- 2.4 Partie B : Éléments contextuels des crimes internationaux : « Quel était le contexte dans lequel (l'acte de violence sexuelle) a été commis ? » 23
 - (i) Les violences sexuelles en tant que crime de guerre ou violation des lois et des coutumes de la guerre 23
 - (ii) Les violences sexuelles en tant que crime contre l'humanité 24
 - (iii) Les violences sexuelles en tant que génocide 24
- 2.5 Partie C : Commission de crimes internationaux - Formes de responsabilité : « En quoi le ou les auteurs présumés sont responsables de cet acte de violence sexuelle en tant que crime au regard du droit international ? » 24

PARTIE 2 : COMMENT MENER UNE ENQUÊTE EN PRATIQUE 28

3. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES 29

- 3.1 Ne pas nuire 29
- 3.2 Formation 29
- 3.3 Évaluations 30
 - (i) Recherche 30
 - (ii) Évaluation des risques 30
- 3.4 Planification globale 35

4. ASPECTS DE PLANIFICATION IMPORTANTS 36

- 4.1 Coordination 36
- 4.2 Interprétation 38
- 4.3 Organisation des informations 40

5. IDENTIFICATION DES SURVIVANTS ET DES AUTRES TÉMOINS 41

- 5.1 Identification directe 42
- 5.2 Intermédiaires 42

6. TÉMOIGNAGE 44

- 6.1 Consentement éclairé 45
- 6.2 Confidentialité 47
- 6.3 Orientations 48

7. ENTRETIENS 50

- 7.1 Contexte de l'entretien 52
- 7.2 Liste de contrôle pour un entretien 53
- 7.3 Types de questions 54
- 7.4 Techniques d'entretien 56
- 7.5 Consignation des informations issues de l'entretien 61

8. AUTRES SOURCES D'INFORMATION 61

- 8.1 Éléments de preuves matérielles 61
 - (i) Sites où les attaques ont eu lieu 63
- 8.2 Éléments de preuves écrites 66
 - (i) Types de documents 66

9. STOCKAGE DES INFORMATIONS 68

- 9.1 Stockage de documents et d'autres informations matérielles 69
- 9.2 Stockage des informations numériques 69
- 9.3 Stockage des informations médico-légales 70

BIBLIOGRAPHIE 72

LISTE DES ANNEXES 76

- 1. Enquêtes sur les crimes de violence sexuelle : Manuel relatif aux éléments de preuve : outil pour aider les enquêteurs à combler les lacunes en matière de preuves 76
- 2. Fondements d'une réponse multisectorielle aux violences sexuelles 113
- 3. Entretiens : Principes fondamentaux et conseils pratiques 114
- 4. Modèle des informations à caractère personnel à recueillir auprès des survivants et des témoins 118
- 5. Systèmes d'orientation et types d'assistance pour les survivants et les témoins 120
- 6. Éléments de preuves matérielles : principes relatifs à la chaîne de possession 121
- 7. Éléments de preuves écrites : principes relatifs à la chaîne de possession 124
- 8. Conseils concernant la photographie, l'enregistrement vidéo et les croquis des scènes de crime, des éléments de preuves matérielles et des lésions physiques 127
- 9. Règles de preuve et de procédure comme outils de protection des survivants et des témoins 135
- 10. Exemple de certificat médical d'agression sexuelle 138

AVANT-PROPOS

Le présent protocole international, premier du genre, est le produit de la sagesse et de l'expérience de centaines de personnes du monde entier. Nous tenons à remercier les quelques 200 experts, survivants et organisations qui ont partagé leurs connaissances et collaboré à sa rédaction.

Pendant des décennies, voire des siècles, les survivants de viols et de violences sexuelles dans les situations de conflits ont été confrontés à une absence quasi-totale de justice. Nous espérons que le présent protocole s'inscrira dans un nouvel élan international visant, avant tout, à faire voler en éclat cette culture d'impunité, à porter assistance aux survivants et à dissuader la perpétration de ces crimes.

Nous rendons hommage aux courageux praticiens qui enquêtent aux niveaux national et international sur les violences sexuelles dans le monde entier. Le protocole a pour but de les aider dans leur travail et de contribuer à ce que les auteurs de viols et de violences sexuelles dans les situations de conflit répondent de leurs actes.

Nous espérons que le protocole ne sera pas seulement un outil pratique essentiel qui s'améliore et se renforce avec le temps, mais constituera également, à l'échelle mondiale, une source continue d'inspiration, d'action et de sensibilisation à cette question cruciale.



William Hague
Secrétaire d'État aux Affaires
étrangères et du Commonwealth



ANGELINA JOLIE
Envoyée spéciale du Haut-Commissariat des
Nations Unies pour les réfugiés

Pendant des décennies, les victimes de viols et de violences sexuelles dans les situations de conflits ont été confrontées à une absence quasi-totale de justice. Nous espérons que le présent protocole s'inscrira dans un nouvel élan international visant, avant tout, à faire voler en éclat cette culture d'impunité, à porter assistance aux survivants et à dissuader la perpétration de ces crimes.

William Hague,
Secrétaire d'État aux Affaires
étrangères et du Commonwealth

i. INTRODUCTION

Le contexte : Les violences sexuelles, qu'elles soient perpétrées en tant que crime de guerre, crime contre l'humanité et/ou comme acte de génocide, s'inscrivent souvent dans le caractère tragique et brutal des actes criminels commis lors d'un conflit armé et dans le cadre des atrocités de masse. Non seulement les violences sexuelles affectent des centaines de milliers de femmes et de jeunes filles, mais elles ciblent également les hommes et les jeunes garçons. Outre les traumatismes physiques et psychologiques extrêmes subis par les survivants et les témoins, les violences sexuelles peuvent engendrer et aggraver les divisions ethniques, sectaires et autres au sein des communautés. Cela aggrave les conflits et perpétue l'instabilité tout en sapant les efforts de stabilisation et de consolidation de la paix. Pourtant, l'écrasante majorité des survivants n'obtiennent jamais justice et doivent faire face à des problèmes considérables pour accéder à l'assistance médicale, psychosociale et économique qui leur est nécessaire pour les aider à reconstruire leur vie. Cette impunité est exacerbée par l'absence de mécanismes d'établissement des responsabilités de ceux qui commettent des crimes de violence sexuelle dans les situations de conflits. La communauté internationale commence à reconnaître les liens étroits entre, d'une part, l'absence de mécanismes d'établissement des responsabilités et de justice et, d'autre part, l'absence de réconciliation.

Le présent protocole ne vise pas à traiter la sphère des crimes de violence sexuelle dans son ensemble. Il vise spécifiquement la question des enquêtes sur les crimes de violence sexuelle au regard du droit pénal international. Il doit être clair, toutefois, que les survivants de crimes de violence sexuelle commis en dehors de ce contexte ont également un besoin urgent de justice, de soutien et de voies de recours. Il est à espérer que le présent protocole sera le catalyseur d'une action renforcée tant en matière de prévention que d'établissement des responsabilités de toutes les formes de violences sexuelles dans les situations de conflits.

Élaboration du protocole : En 2012, une série de consultations publiques a été menée afin d'identifier les meilleures pratiques internationales existantes en matière d'enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit et d'évaluer les lacunes et les défis auxquels la communauté internationale doit répondre. Ces consultations et les conférences internationales qui ont suivi ont révélé un soutien général en faveur d'un nouveau protocole international non contraignant énonçant des normes de base relatives aux meilleures pratiques en matière d'enquêtes sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international.

L'élaboration de ce protocole a reçu un soutien supplémentaire sous la forme d'une Déclaration du G8 sur la prévention des violences sexuelles en situation de conflit adoptée en avril 2013, et d'une Déclaration d'engagement pour mettre fin aux violences sexuelles en situation de conflit qui a été proclamée au cours de la semaine ministérielle de l'Assemblée générale des Nations Unies (ONU) en septembre 2013.

Le Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni tient à remercier tous ceux qui ont consacré du temps et ont contribué à l'élaboration du présent protocole de par leurs connaissances et expériences. En particulier, le Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth salue la contribution des personnes et des organisations qui ont participé à des réunions d'experts à la Haye et à Londres en mai, juin et juillet 2013, et en février 2014 :

Participants aux réunions des groupes d'experts : Letitia Anderson, Action des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit ; Gloria Atiba-Davies, Cour pénale internationale (CPI) ; Véronique Aubert, Save the Children ; Stephanie Barbour, Amnesty International ; Shamila Batohi, CPI ; Veronica Birga, Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH) ; Théo Boutruche, (anciennement) REDRESS, (actuellement) Teaching Fellow en droits de l'homme, University College London ; Diane Brown, Women's Initiatives for Gender Justice ; Gloria Carrera, Équipe d'experts des Nations Unies sur les violences sexuelles en temps de conflit et HCDH ; Evelyn Chijarira,

Union pan-africaine des avocats ; Bo Židarka Dodik, département spécial des crimes de guerre pour le Parquet de Bosnie-Herzégovine et juge à la Cour suprême de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ; Erin Gallagher, Médecins pour les droits de l'homme ; Claudia García Moreno, Organisation mondiale de la santé (OMS) ; Liesl Gertholtz, Human Rights Watch ; Niamh Hayes, Institut pour les enquêtes pénales internationales ; Brenda J. Hollis, Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone ; Brigid Inder, Women's Initiatives for Gender Justice ; Michelle Jarvis, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ; Kristin Kalla, Fonds au profit des victimes, CPI ; Erin Kenny, Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ; Maxine Marcus, (anciennement) TPIY, (actuellement) Conseillère principale en questions de droit pénal international et de genre à PSVI ; Cristina Michels, HCDH ; Kate Orlovsky, Women's Initiatives for Gender Justice ; Martina Pomeroy, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ; John Ralston, Institute for International Criminal Investigations ; Madeleine Rees, Women's International League for Peace and Freedom ; Cristina Ribeiro, CPI ; Indira Rosenthal, Amnesty International ; Nina Sahinbasic, Département spécial pour les crimes de guerre pour le Parquet de Bosnie-Herzégovine ; Susannah Sirkin, Physicians for Human Rights ; Danaé van der Straten Ponthoz, TRIAL (Track Impunity Always) ; Silke Studzinsky, Fonds au profit des victimes, CPI ; Margriet Veenma, HCR ; et Monika Volkhausen, Parquet de Cologne (Generalstaatsanwaltschaft Köln).

Le Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni salue également la contribution des personnes et des organisations qui ont participé à la relecture du protocole :

Relecteurs : Kelly Askin, Open Society Justice Initiative (OSJI) ; Elisabeth Baumgartner, Swisspeace ; Leah Bellshaw, Département d'État des États-Unis ; Linda Bianchi, Parquet du Canada ; Megan Bradley, Brookings Institution ; Anne-Marie de Brouwer, Université de Tilburg ; Jeannette Böhme, Medica Mondiale ; Jorge Calderón Gamboa, Cour interaméricaine des droits de l'homme ; Danya Chaikel, International Association of Prosecutors ; Juliet Cohen, Freedom From Torture ; Alison Cole, OSJI ; Shukria Dini, Somali Women's Study Centre ; Ingrid Elliott, équipe d'experts du programme PSVI au Royaume-Uni ; Laura Francis, Survivors Speak OUT! ; Renata Giannini, IGARAPE ; Gavin Ganendran, Freedom From Torture ; Erica Hall, World Vision ; Kolbassia Haoussou, Survivors Speak OUT! Réseau et membres ; Claire Hawkins, UN Women ; Elizabeth Howe, International Association of Prosecutors ; Amrita Kapur, International Center for Transitional Justice ; Andy Keefe, Freedom From Torture ; Baudouin Kipaka, Arche d'Alliance ; Gisela de León, Centre for Justice and International Law ; Anna Lise Domanski, Canadian Peace Operations and Fragile States Policy Division ; Mendy Marsh, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ; Faiza Mohamed, Equality Now ; Jaimie Morse, Northwestern University ; Lars Munk Plum, Procureur général adjoint, Danemark ; Tamah Murfet, International Rescue Committee ; Antonia N'Gabala-Sodonon, Département paix et sécurité de la Commission de l'Union africaine ; Valerie Oosterveld, Université de Western Ontario ; Blake Peterson, Département d'État des États-Unis ; Feride Rushiti, Centre de réhabilitation kosovar des victimes de torture ; Alejandro Sanchez, Sexual Violence in Conflict Unit, MONUSCO ; Duong Savorn, Cambodian Defenders Project ; Sandesh Sivakumaran, Université de Nottingham ; Isabelle Solon Helal, Spécialiste en gouvernance des droits de l'homme, Canada ; Kim Thuy Seelinger, Human Rights Centre, Université de Californie - Berkeley ; Sidney Thompson, Parquet du Canada ; Charlotte Triggs, Parquet du Royaume-Uni ; Diana Trimiño, International Rescue Committee ; Catherine Turner, World Vision ; Aneeta Williams, Tearfund.

Le Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni salue également la contribution extrêmement précieuse des personnes et des organisations qui ont participé aux consultations relatives à ce protocole organisées sur le terrain en Bosnie, en Colombie, en République démocratique du Congo, à Londres et en Ouganda.

Le présent protocole est le résultat d'un processus d'élaboration participative qui s'est appuyé sur des consultations poussées avec les experts mentionnés ci-dessus. Le Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth assume l'autorité éditoriale sur le présent protocole. L'auteure principale du protocole est Sara Ferro Ribeiro, assistée de Chido Dunn, Coordonnateur de projet pour le protocole (détaché du cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP) et de Maxine Marcus, Conseillère principale pour les questions de droit pénal international et de genre du programme PSVI. Le rôle du Royaume-Uni a été de permettre, de financer et d'encourager l'élaboration du protocole, en s'assurant la participation des meilleurs experts possibles et en faisant la promotion de ses objectifs auprès des États et de partenaires internationaux. Le Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni souhaite s'appuyer sur ces acquis afin de permettre le développement et la diffusion, dans le monde entier, d'une méthode originale et efficace dont le succès a été avéré sur le terrain.

Le Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni tient également à remercier les organisations suivantes qui ont soutenu ce processus : Freshfields Bruckhaus Deringer LLP, Save the Children et TRIAL (Track Impunity Always).

“ Pour les responsables de tels actes, il ne saurait y avoir ni échappatoire, ni amnistie, ni asile. Ils seront poursuivis par tous les moyens dont nous disposons. ”

Zainab Hawa Bangura, Réunion des ministres des Affaires étrangères du G8, avril 2013

ii. UTILISATION DU PROTOCOLE

a) Objet

L'objectif principal du présent protocole est de promouvoir l'établissement des responsabilités en matière de crimes de violence sexuelle au regard du droit international. À cet effet, ce protocole énonce les principes fondamentaux d'enquêtes sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international, en se fondant sur les meilleures pratiques existantes en ce domaine. Le protocole n'a pas force obligatoire pour les États. Il sert plutôt d'outil pour appuyer les efforts des praticiens de la justice et des droits de l'homme aux niveaux national et international visant à mener, à des fins de protection, des enquêtes efficaces sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international, à savoir en tant que crime de guerre, crime contre l'humanité ou génocide.

L'établissement de responsabilités pour des actes de violence sexuelle peut prendre de nombreuses formes. Il peut être atteint par le biais de poursuites pénales, mais également par l'intermédiaire d'actions en justice fondées sur les normes relatives aux droits de l'homme à l'encontre d'acteurs étatiques ou non étatiques ; de poursuites au civil ; et de demandes de réparation en faveur de survivants et de témoins de violences sexuelles. Il peut aussi être obtenu grâce à des processus de justice transitionnelle.

Indépendamment du fait que les mécanismes d'établissement des responsabilités soient mis en place dans un contexte de conflit ou d'après-conflit ou qu'ils soient loin de l'être, les informations recueillies par les praticiens, qui bénéficient d'un accès immédiat et facilité aux survivants et aux témoins, peuvent constituer des éléments de preuve essentiels pour les efforts ultérieurs en matière d'établissement des responsabilités. En particulier, les modalités d'accès et de recueil des informations ainsi que la méthodologie utilisée dans le processus d'enquête sont les éléments clés permettant d'assurer l'intégrité des éléments de preuve, la protection de la communauté bénéficiaire et l'habilitation des survivants par le biais de leur participation au processus de justice. Le présent protocole énonce d'une manière simple et claire les principes fondamentaux à suivre à la lumière de ces objectifs.

Ce protocole traite essentiellement du travail d'enquête sur les crimes de violence sexuelle au regard du droit international. Toutefois, bon nombre des principes fondamentaux énoncés dans le protocole sont également utiles pour enquêter sur les crimes de violence sexuelle commis dans d'autres contextes, sur les violations et atteintes aux droits de l'homme, ainsi que sur les violations du droit pénal international n'impliquant pas de violences sexuelles.

b) Public visé

Ces lignes directrices sont conçues pour être utilisées principalement par les acteurs travaillant dans le domaine des droits de l'homme et de la justice, aux niveaux national et international, et par toute autre personne ou organisation confrontée aux difficultés d'enquêter sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international.

L'utilisation du protocole est également recommandée dans le cadre des efforts visant à renforcer les capacités des institutions chargées de la sécurité nationale et locale, de la justice, de l'application de la loi, de la science médico-légale et des enquêtes pénales ; ce document vise à améliorer la compréhension de ces acteurs quant à la manière de recueillir des informations et d'enquêter sur les violences sexuelles en tant que crime international.

Ces lignes directrices ne sont pas spécifiquement destinées aux organisations humanitaires, aux professionnels de la santé, aux travailleurs sociaux ou autres prestataires de services qui peuvent enquêter sur des violences sexuelles selon leurs propres méthodologie et objectifs et conformément

à leur mandat. Cependant, une approche multisectorielle impliquant une collaboration entre professionnels de la santé, avocats, policiers et juges est essentielle afin que les survivants puissent obtenir justice. Par conséquent, il est à espérer que ces praticiens pourront trouver utiles pour leur travail certains éléments présentés dans le présent protocole ; il est, en effet, nécessaire d'améliorer la coordination et la cohérence des méthodes entre tous les praticiens qui cherchent à traiter, soutenir et représenter les droits des survivants et des témoins de violences sexuelles - que ce soit dans le cadre de la justice nationale ou internationale, des mécanismes d'établissement des responsabilités ou d'activités de plaidoyer.

Il est particulièrement important que les individus et les organisations chargés d'enquêter sur les violences sexuelles conformément aux lignes directrices du présent protocole s'assurent tout d'abord qu'ils sont formés et équipés de manière adéquate en la matière. Les praticiens doivent également bien connaître les législations nationales relatives aux enquêtes effectuées par des tiers dans la zone où ils opèrent et, en particulier, les lois réglementant la collecte d'éléments de preuve et l'obligation de remettre ceux-ci aux autorités nationales.

c) Définition du protocole

La partie 1 du protocole présente une définition des violences sexuelles en tant que crime international : la nature du crime, les actes qui constituent des crimes de violence sexuelle, et les critères requis afin de poursuivre en justice les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international. Elle décrit également les conséquences graves qui résultent des violences sexuelles, les obstacles rencontrés par les survivants et les témoins pour obtenir justice, ainsi que certains mythes et fausses idées en matière de violences sexuelles qui peuvent entraver l'efficacité des initiatives visant à enquêter efficacement sur ces crimes et à apporter un soutien aux survivants et aux témoins.

La partie 2 présente le travail d'enquête dans la pratique : les étapes de la recherche, la préparation et la mise en place d'un processus d'enquête, la manière de mener des entretiens efficaces et en toute sécurité, ainsi que les exigences minimales en matière de traitement des éléments de preuves audiovisuelles, matérielles et écrites relatives à des actes de violences sexuelles. Cette section se fonde sur le principe essentiel visant à « ne pas nuire » et propose des stratégies pratiques sur lesquelles peuvent s'appuyer les praticiens afin d'atténuer et de lutter contre les risques potentiels associés au travail d'enquête sur les violences sexuelles dans les situations de conflit ; ces stratégies permettent également de surmonter certains des obstacles qui portent atteinte aux efforts visant à établir les responsabilités.

Les annexes contiennent certains outils et informations complémentaires qui, nous l'espérons, seront directement utiles aux personnes chargées de mener à bien ces enquêtes. Cela inclut un Manuel relatif aux éléments de preuve (**voir l'Annexe 1, « Enquêtes sur les crimes de violence sexuelle : Manuel relatif aux éléments de preuve : outil pour aider les enquêteurs à combler les lacunes en matière de preuves »**). Ce Manuel présente des exemples des types d'informations utiles à recueillir afin d'être en mesure de prouver les éléments spécifiques et contextuels des violences sexuelles ainsi que les indicateurs de lien permettant de qualifier ces actes de crime de guerre, crime contre l'humanité ou génocide. Les annexes comprennent également des résumés et des lignes directrices quant à la manière de procéder à des entretiens, de traiter les éléments de preuves matérielles et écrites et de travailler dans le cadre d'un modèle de soutien multisectoriel ; elles incluent également des informations sur les principaux mécanismes d'orientation et les documents médicaux utilisés à titre de preuve.

d) Utilisation future

À l'avenir, nous espérons que ce protocole servira d'outil pratique pour surmonter certaines des difficultés rencontrées par ceux qui enquêtent sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international. Il est conçu comme un document évolutif, qui devra être mis à jour en fonction des évolutions de la pratique.

En particulier, nous espérons que : les États sauront soutenir, faciliter et donner les moyens de mener des enquêtes sur les crimes de violence sexuelle conformément aux principes de base et méthodes décrits dans le présent protocole ; les États qui financent, dans d'autres pays, les initiatives associées à l'établissement de responsabilités pour les actes de violences sexuelles en tant que crimes internationaux, inciteront ces initiatives à incorporer les principes de base et les méthodes du présent protocole dans leurs projets ; les États touchés par un conflit élaboreront un plan d'action national en se fondant sur ce protocole pour sensibiliser et renforcer les capacités de l'administration, de la société civile, des professions médicales et juridiques et d'autres partenaires pertinents ; les donateurs soutiendront financièrement les organisations gouvernementales et non gouvernementales (ONG) qui s'appuient sur ce protocole et/ou développent des modules de formation à des fins de sensibilisation et de renforcement des capacités ; et les ONG de premier plan travaillant dans ce domaine utiliseront le protocole comme méthodologie de base pour former leur personnel au travail d'enquête sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international dans les zones de conflit.



PARTIE I : VIOLENCES SEXUELLES

1. COMPRENDRE LES VIOLENCES SEXUELLES	15
1.1 Contextualiser les violences sexuelles	15
1.2 Combattre les violences sexuelles	16
2. CRIMES DE VIOLENCES SEXUELLES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL	16
2.1 Historique	16
2.2 Définitions générales des crimes de violence sexuelle	17
2.3 Partie A : Crimes de violence sexuelle spécifiques ou crimes qui peuvent être commis par le biais de violences sexualisées : « Que s'est-il passé ? »	18
2.4 Partie B : Éléments contextuels des crimes internationaux : « Quel était le contexte dans lequel (l'acte de violence sexuelle) a été commis ? »	23
(i) Les violences sexuelles en tant que crime de guerre ou violation des lois et des coutumes de la guerre	23
(ii) Les violences sexuelles en tant que crime contre l'humanité	24
(iii) Les violences sexuelles en tant que génocide	24
2.5 Partie C : Commission de crimes internationaux - Formes de responsabilité : « En quoi le ou les auteurs présumés sont responsables de cet acte de violence sexuelle en tant que crime au regard du droit international ? »	24

PARTIE I : VIOLENCES SEXUELLES

1. Comprendre les violences sexuelles

1.1 Contextualiser les violences sexuelles

Les violences sexuelles sont une forme particulièrement odieuse de violence qui inclut le viol et diverses autres attaques de nature sexuelle, perpétrées contre des femmes et des jeunes filles, des hommes et des garçons. Ses conséquences peuvent être brutales et entraîner notamment de graves répercussions physiques et psychologiques pour les survivants et les témoins ; elles ont également un effet déstabilisant profond sur les populations et les communautés dans leur ensemble.

Il est important de reconnaître que les femmes, les hommes, les jeunes filles et les garçons peuvent tous être victimes de violences sexuelles. Néanmoins, du fait des inégalités historiques et structurelles qui existent entre les hommes et les femmes et en raison des différentes formes de discrimination sexospécifique dont les femmes sont l'objet dans le monde entier, les femmes et les jeunes filles sont affectées de manière disproportionnée par les violences sexuelles dans les situations de conflits. De plus, la prévalence des violences sexuelles à l'encontre, en particulier, des enfants est extrêmement élevée et son impact peut s'avérer dévastateur.

Certains groupes peuvent être ciblés plus fréquemment que d'autres par des actes de violence sexuelle. Cela inclut les personnes déplacées, les réfugiés, les enfants, les femmes chefs de famille, les femmes défenseuses des droits de l'homme, les détenus (y compris ceux sous le contrôle d'un groupe armé), les personnes associées à des forces ou à des groupes armés et celles qui appartiennent à un groupe ethnique spécifique, ainsi que divers autres groupes vulnérables.

Dans un environnement de conflit et lorsque des atrocités de masse sont commises - que ce soit ou non dans le cadre d'un conflit, les violences sexuelles sont souvent perpétrées par des membres des groupes armés à l'encontre de nombreux individus, notamment des civils : il s'agit alors d'une stratégie visant à atteindre des objectifs militaires et qui peut s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Les violences sexuelles peuvent viser à affaiblir une communauté et à en prendre le contrôle. Elles peuvent viser à punir ou annihiler les membres d'un groupe particulier, leur instiller de la terreur, exercer des représailles à leur encontre ou les forcer à fuir l'endroit où ils vivent. Les violences sexuelles incluent également les actes - commis ou non dans le cadre d'une attaque - qui interviennent suite à l'effondrement des structures communautaires et familiales, à l'absence de sécurité et d'État de droit. Ces aspects sont caractéristiques des situations de conflit, d'urgence et de déplacement des populations, lorsque les auteurs de crimes peuvent tirer profit de l'insécurité et d'une atmosphère d'impunité pour commettre des violences sexuelles.

Dans certaines circonstances, les violences sexuelles constituent un crime au regard du droit international : un crime de guerre, un crime contre l'humanité et/ou un acte de génocide, lorsque les critères de ces catégories de crimes sont réunis et que ces crimes peuvent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites pénales en tant que tels aux niveaux national et international. Les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international sont souvent perpétrées dans le cadre d'un vaste ensemble de crimes contre les individus et les communautés, qui inclut des crimes de violence sexuelle et à caractère non sexuel. En tant que crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide, le viol et les autres formes de crimes de violence sexuelle peuvent faire partie de nombreux actes de brutalité commis dans le cadre d'une attaque contre les populations civiles ; ils peuvent parfois être liés à un conflit armé et/ou peuvent avoir été commis avec l'intention d'annihiler tout ou partie d'un groupe particulier.

Il est essentiel de comprendre les effets des violences sexuelles afin tout à la fois d'orienter les survivants et les témoins vers des services adéquats et de recenser avec précision les dommages

causés par les violences sexuelles aux individus, à leur famille et à leur communauté. Les violences sexuelles peuvent avoir des conséquences physiques et psychologiques à long terme, susceptibles de mettre leur vie en danger et entraîner des répercussions sociales, économiques et juridiques. Elles exposent également les survivants à des risques accrus et exacerbent leur vulnérabilité.¹ Il est important de noter que les femmes, les hommes, les jeunes filles et les garçons peuvent être affectés différemment par les violences sexuelles. Les communautés et structures communautaires peuvent être détruites ou durement touchées lorsque leurs membres sont victimes de crimes de violence sexuelle.

1.2 Combattre les violences sexuelles

La lutte contre les violences sexuelles exige une solide approche multisectorielle comportant la coordination des services de santé, la protection et le soutien psychosocial des victimes et l'accès à la justice pour les survivants (**voir l'annexe 2, « Éléments fondamentaux d'une réponse multisectorielle aux violences sexuelles »**). Il est essentiel de mettre en place ces services de soutien afin d'accroître la probabilité que les survivants signalent les crimes de violence sexuelle dont ils ont été victimes.

Malheureusement, les survivants de crimes de violence sexuelle sont souvent confrontés à des obstacles importants en matière d'accès à ces services ainsi qu'à l'administration de la justice et aux divers programmes de recours et de réparation post-conflit. Certains survivants ne font pas appel à la justice en raison de la stigmatisation, de la honte, de l'humiliation et des traumatismes subis par eux-mêmes et leur famille. D'autres craignent d'être l'objet d'ostracisme de la part de leur conjoint, de membres de leur famille et de leur communauté. Ils peuvent également craindre de subir de nouvelles violences et peuvent n'avoir aucune confiance dans la police nationale.

Les praticiens qui luttent contre les violences sexuelles – et notamment ceux qui mènent des enquêtes sur ces actes – ne doivent pas partir du postulat que les survivants ne signalent pas ces crimes en raison d'une honte insurmontable ; souvent, ces personnes ne font pas appel à la justice du fait de l'absence d'un environnement sécurisé favorable ainsi qu'en raison des risques que cela peut faire encourir à des survivants ou des témoins. Tous les praticiens doivent s'efforcer de mettre en place un environnement sécurisé au niveau collectif dans le cadre duquel les survivants et les témoins de violences sexuelles se sentent suffisamment en sécurité et en confiance pour signaler un crime.

Il est à noter que la responsabilité première d'enquêter sur les violences sexuelles incombe aux États. Les institutions de justice et de police nationales doivent être formées et équipées de manière adéquate pour répondre efficacement et équitablement aux survivants de violences sexuelles, pour enquêter sur les crimes commis et pour protéger les survivants et les témoins. Néanmoins, lorsque les institutions nationales sont incapables ou peu désireuses d'enquêter sur les crimes de violence sexuelle, lorsque les violences sexuelles sont définies au niveau national de manière restrictive, ou en cas d'épuisement des voies de recours interne, les praticiens qui disposent d'une bonne formation, d'outils et d'un mandat appropriés peuvent alors enquêter de manière efficace et confidentielle sur les violences sexuelles en tant que crime international.

2. Crimes de violences sexuelles au regard du droit international

2.1 Historique

Au cours des 20 dernières années, le droit international est allé dans le sens d'un meilleur établissement des responsabilités des auteurs des crimes les plus odieux, notamment les crimes

¹ Pour plus d'informations sur l'impact et les conséquences des violences sexuelles, voir : HCR, La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, 2003 ; Institute of Medicine, Social and Economic Costs of Violence Against Women: The Value of Prevention, 2011 ; et World Bank, The Costs and Impacts of Gender-Based Violence in Developing Countries: Methodological Considerations and New Evidence, 2004.

de violences sexuelles commis en tant que crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou actes de génocide. La jurisprudence pénale internationale s'est développée. Tout d'abord, dans le cadre du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) - qui sont des tribunaux ad hoc. Par la suite, cette jurisprudence a été codifiée dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) et a connu de nouveaux développements avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL). Le viol et les autres formes de violence sexuelle font désormais l'objet d'enquêtes et sont poursuivis en justice en tant que crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé et y étant liés ;² en tant que crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile ; enfin, comme un acte de génocide commis avec l'intention d'annihiler tout ou partie d'un groupe ethnique, religieux, national ou racial.³

Dans le cadre du présent protocole, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le Statut de Rome) constitue le point de départ de tout examen d'actes de violence sexuelle en tant que crimes au regard du droit international. Au fur et à mesure que les États ratifient le Statut de Rome et incorporent ces dispositions internationales dans leur législation nationale, les dispositions codifiées dans cet instrument sont généralement intégrées dans de nombreux systèmes nationaux. Néanmoins, le Statut de Rome n'est pas le texte de droit pénal international applicable le plus élaboré ; à bien des égards, le droit international coutumier a un champ d'application beaucoup plus vaste. Les tribunaux ad hoc, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) et le TSSL ont tous appliqué des principes du droit international coutumier.⁴ La jurisprudence émanant de ces institutions est également instructive et reflète ces principes plus vastes. Alors que le présent protocole met l'accent sur les dispositions prévues par le Statut de Rome, les praticiens doivent garder à l'esprit l'importance de la jurisprudence des tribunaux ad hoc et hybrides comme source de principes applicables, et ce notamment en raison du fait que de nombreuses dispositions du Statut de Rome n'ont pas encore été soulevées lors de procédures judiciaires ou n'ont pas donné lieu à des décisions de justice. Dans ce cas, la jurisprudence des tribunaux ad hoc et hybrides peut représenter la seule source d'orientation disponible.

La définition des actes criminels et les éléments qui les constituent peuvent varier quelque peu en fonction des pays où les crimes font l'objet d'enquêtes et de poursuites. Même si de nombreux États parties au Statut de Rome ont incorporé dans leur droit national les définitions du Statut relatives aux violences sexuelles, beaucoup ne l'ont pas fait. Les praticiens qui enquêtent sur les crimes de violence sexuelle doivent connaître aussi bien les éléments des crimes définis par le Statut de Rome que ceux adoptés par le cadre juridique dans lequel ils opèrent, et ils doivent également tenir compte de la jurisprudence des tribunaux ad hoc et hybrides.⁵

2.2 Définitions générales des crimes de violence sexuelle

Comme cela est expliqué dans le Manuel relatif aux éléments de preuve (**voir l'annexe 1, « Enquêtes sur les crimes de violence sexuelle : Manuel relatif aux éléments de preuve : outil pour aider les enquêteurs à combler les lacunes en matière de preuves »**), pour qu'un acte de viol et de violence

² Aux termes des statuts du TPIY et TPIR, il doit exister un lien entre l'acte incriminé et un conflit armé.

³ Conformément à une jurisprudence bien établie, les crimes de violence sexuelle peuvent aussi être poursuivis en tant que torture, traitement cruel et persécution (sur le plan international, ces actes feraient l'objet d'enquêtes et de poursuites judiciaires en vertu du droit pénal international, en tant que crime de guerre ou crime contre l'humanité, selon le cas). Dans certains pays, la torture peut faire l'objet d'enquêtes et de poursuites en tant que crime autonome.

⁴ Il faut noter que, dans le présent protocole, ces institutions sont appelées « tribunaux ad hoc et hybrides ».

⁵ Tels qu'énoncés en détail dans le Manuel relatif aux éléments de preuve (**voir l'annexe 1**), les éléments des crimes définis par le Statut de Rome peuvent servir de liste de contrôle utile pour aider les praticiens à recueillir des informations complètes sur les violences sexuelles. Les praticiens peuvent améliorer l'intégrité et l'efficacité de leurs enquêtes en gardant à l'esprit les informations qui sont requises et la raison pour laquelle elles le sont ; de plus, les éléments des crimes applicables dans le pays où les praticiens opèrent peuvent, à cet égard, servir de guide. Les praticiens doivent s'efforcer de préparer leur propre « Manuel relatif aux éléments de preuve » (se fondant sur le modèle du Manuel relatif aux éléments de preuve présenté dans le présent protocole) ; un tel document peut constituer un outil de référence pour s'assurer qu'il n'existe aucune lacune dans le processus de collecte des informations.

sexuelle puisse être considéré comme un crime international, les praticiens doivent trouver des informations permettant de corroborer trois catégories d'éléments :

- **des éléments spécifiques** (corroborés par des informations qui montrent quel acte particulier a été perpétré) ;
- **des éléments contextuels**⁶ (corroborés par des informations qui décrivent les circonstances dans lesquelles cet acte particulier a été perpétré et qui permettent de qualifier l'acte de crime de guerre, de crime contre l'humanité ou de génocide) ; et
- **des éléments indicateurs de lien**⁷ (corroborés par des informations qui décrivent la manière dont un ou plusieurs auteurs présumés ont commis cet acte en tant que crime international).

Ces trois catégories d'informations peuvent être considérées comme constituant les parties A, B et C de l'ensemble des informations nécessaires pour démontrer que des crimes de violence sexuelle (ou tout autre crime au regard du droit international) peuvent avoir été perpétrés et pour indiquer qui peut, à titre individuel, être tenu pénalement responsable de la perpétration de ces crimes.

Les prochaines sections définissent les critères à remplir pour chacune des trois étapes de toute enquête sur les crimes de violence sexuelle. Le Manuel relatif aux éléments de preuve propose des exemples de questions qui peuvent être posées aux témoins, ainsi que des éléments de preuves testimoniales, écrites et photographiques/visuelles permettant de satisfaire ces éléments (**voir l'annexe 1**).

2.3 Partie A : Crimes de violence sexuelle spécifiques ou crimes qui peuvent être commis par le biais de violences sexualisées : « Que s'est-il passé ? »

La responsabilité pénale individuelle pour actes de violence sexuelle en tant que crimes de guerre, crimes contre l'humanité et/ou actes de génocide peut être déterminée, selon les circonstances, par la perpétration de crimes comportant explicitement une composante de violence sexualisée, ainsi que de crimes ne comportant pas une composante de violence sexualisée.

Quelques exemples de types de crimes fondés sur des actes de violence sexuelle sont présentés ci-dessous. La liste des exemples de crimes énumérés dans le présent protocole inclut des crimes qui comportent explicitement une composante de violence sexuelle ou sexospécifique ainsi que quelques exemples de crimes relatifs à des actes impliquant une violence sexuelle et sexospécifique, mais qui ne font pas explicitement référence à la nature sexualisée de ce crime. D'autres crimes énoncés dans le Statut de Rome, qui peuvent être commis de manière sexualisée ou non-sexualisée, ne figurent pas ici car il serait trop long de les mentionner. Il existe aussi d'autres crimes fondés sur des actes de violence sexuelle qui ne figurent pas dans le Statut de Rome et dont certains ont fait l'objet de décisions de justice au niveau international. Par exemple, le TSSL a prononcé des condamnations pour crimes de mariage forcé qualifiés d'actes inhumains (crime contre l'humanité).⁸

Certains crimes au regard du droit international comportent toujours des actes de violence sexuelle, tels que le viol ou la prostitution forcée, mais il existe d'autres crimes, tels que la torture, qui peuvent impliquer un comportement sexuel ou non sexuel. Quelques exemples de ces deux types de crimes sont présentés ci-dessous.

Lorsque les praticiens entament le processus de qualification des crimes sur lesquels ils vont enquêter, il leur est recommandé de ne pas se limiter uniquement aux crimes n'impliquant que des

actes de violence sexuelle. Sous réserve que les faits le permettent, il vaut mieux chercher à enquêter sur les violences sexuelles relevant à la fois des crimes de violence sexuelle et d'autres crimes. Cela peut faciliter l'établissement des responsabilités des auteurs de crimes de violence sexuelle en démontrant que, en tant que crime au regard du droit international, une telle conduite constitue une autre forme de violence criminelle et non pas un acte ne relevant pas d'autres crimes commis dans le cadre des atrocités de masse. Cela peut également permettre de faire en sorte que la nature du préjudice particulier fasse l'objet d'une qualification et d'une décision de justice adéquate.

Le Statut de Rome énumère les crimes de violence sexuelle susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et un génocide. Il comprend également des crimes qui peuvent être sexualisés et s'assimiler à des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des actes de génocide. Ces actes peuvent aussi faire l'objet d'une enquête et de poursuites basées sur des faits qui incluent une violence sexuelle.

Certains crimes de violence sexuelle et certains crimes applicables à la fois aux actes de violence sexuelle et non sexuelle sont présentés avec leurs éléments qualificatifs dans le Manuel relatif aux éléments de preuve (**voir l'annexe 1**). Une compilation plus complète des crimes au regard du droit international et de leurs éléments qualificatifs tels qu'énoncés dans le Statut de Rome, figure dans les Éléments des crimes de la CPI. De plus, les statuts et les éléments des crimes des tribunaux ad hoc et hybrides, ainsi que les dispositions des codes pénaux nationaux, peuvent servir de sources additionnelles en matière de définitions et de dispositions applicables.

Certains des crimes mentionnés dans le Statut de Rome qui peuvent s'appliquer aux actes de violence sexuelle sont énumérés ci-dessous.

Crimes de guerre (conflits armés internationaux) (article 8.2(b))

Crimes de violence sexuelle spécifiques :

- Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée,⁹ la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle.

Autres crimes qui peuvent impliquer un comportement criminel de nature sexuelle :

- Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé.¹⁰
- Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des ressortissants de la partie adverse.¹¹
- Le fait de porter atteinte à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants.¹²

⁹ « Grossesse forcée » signifie la détention illégale d'une femme rendue enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne doit, en aucune manière, être interprétée comme affectant les législations nationales relatives à la grossesse.

¹⁰ Par exemple, le fait de détenir des civils et de mener sur eux des expériences causant des dommages à leurs organes génitaux, ou encore d'effectuer des expériences sur eux impliquant une nudité forcée, telles que les faire se déshabiller et verser sur eux de l'eau de plus en plus chaude pour « tester » combien de temps il faut pour que des signes de brûlures apparaissent.

¹¹ Lorsque les droits qui sont déclarés abolis entraînent des violences sexuelles, par exemple, lorsque l'auteur du crime (dans le cadre de ses fonctions) force les femmes ressortissantes de la partie adverse à avorter.

¹² Cette disposition peut être utilisée pour les crimes à caractère sexuel et non sexuel. Par exemple, le fait de forcer un détenu de sexe masculin à lécher les parties génitales de l'auteur du crime ou d'une autre personne, ou de forcer le détenu à lécher les chaussures de l'auteur ou d'une autre personne, deux actes qui peuvent constituer un traitement humiliant et dégradant. Cette disposition a été traditionnellement utilisée comme mécanisme permettant d'englober tous les crimes de violence sexuelle. Toutefois, la jurisprudence sur l'égalité entre les hommes et les femmes a encouragé la prise en compte précise des dommages causés par les violences sexuelles ; en effet, si ces violences sont un outrage à la dignité humaine, elles sont également un acte violent causant des dommages physiques et mentaux et constituent des actes de torture et de traitement cruel.

⁶ Souvent appelés éléments « chapeaux » ou éléments « communs ».

⁷ Également appelé « forme de responsabilité ».

⁸ Noter que le crime de mariage forcé ou de rapport conjugal forcé peut également être poursuivi en tant qu'acte inhumain ou autres formes de violence sexuelle en vertu du Statut de Rome.

- Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.¹³

Crimes de guerre (conflits armés internationaux) (article 8.2(c)-(e))

Crimes de violence sexuelle spécifiques :

- Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

Autres crimes qui peuvent impliquer un comportement criminel de nature sexuelle :

- Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture.
- Le fait de porter atteinte à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants.
- Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités.
- Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé.

Crimes contre l'humanité (article 7)

L'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

Crimes de violence sexuelle spécifiques :

- Viol.
- Esclavage sexuel.
- Prostitution forcée.
- Grossesse forcée.
- Stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable.

Autres crimes qui peuvent impliquer un comportement criminel de nature sexuelle :

- Meurtre.¹⁴
- Extermination.¹⁵

13 « L'utilisation » des enfants en tant que participants actifs à des hostilités peut inclure, par exemple, le fait d'obliger les enfants à commettre des actes de violence sexuelle ou les obliger à se livrer à des actes sexuels en vue d'avoir un impact sur leur volonté à commettre d'autres actes de violence. Cela peut également inclure un scénario où les enfants soldats sont sexuellement torturés à plusieurs reprises afin qu'ils effectuent à leur tour ces actes de torture sexuelle contre des civils.

14 Par exemple, un viol collectif entraînant la mort.

15 Par exemple, le fait de rassembler des civils, les placer en détention, les dénuder, les frapper à mort sur les parties génitales (et sur d'autres parties du corps) dans le cadre d'un massacre de civils.

- Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international.¹⁶
- Torture.
- Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la CPI.
- Disparitions forcées de personnes.¹⁷
- Crime d'apartheid.¹⁸
- Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Génocide (article 6)

L'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux :¹⁹

- Meurtre de membres du groupe.
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe.
- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.
- Imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.
- Transfert forcé d'enfants du groupe vers un autre groupe.

La torture comme crime en soi

Dans la pratique pénale internationale, la violence sexuelle en tant que torture est poursuivie en tant que crime de guerre ou crime contre l'humanité. Toutefois, de nombreux codes pénaux nationaux pénalisent la torture en tant que crime en soi sans se référer aux termes génériques de crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocide. Dans les pays où ils opèrent, les praticiens peuvent mener des enquêtes et lancer des poursuites judiciaires pour des crimes de violence sexuelle en tant que crime de torture. À cet effet, ils doivent s'assurer qu'ils connaissent les éléments de ce crime qui sont applicables au regard de leur code pénal national.

16 Par exemple, des centres de détention où des civils sont réduits à l'esclavage sexuel et non sexuel, et sont torturés sexuellement et non sexuellement.

17 Par exemple, lorsque des femmes ou des jeunes filles sont enlevées et disparaissent et que, au cours de leur disparition, elles sont torturées sexuellement.

18 Par exemple, les mariages forcés commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques d'un groupe racial sur un autre groupe racial.

19 Même si la jurisprudence pénale internationale sur les crimes de violence sexuelle en tant qu'actes de génocide est peu développée, les quelques normes qui existent relient les crimes de violence sexuelle au génocide en s'appuyant sur la disposition relative à « l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ». Cependant, il est tout à fait possible d'enquêter et de poursuivre les crimes de violence sexuelle en tant qu'actes de génocide autrement que par l'intermédiaire de cette disposition. Par exemple, un centre de détention où les détenus de sexe masculin sont systématiquement soumis à la castration avec l'intention d'entraver les naissances et de détruire ainsi leur groupe, en tout ou en partie, pourrait aussi être un acte poursuivi en vertu de la disposition concernant l'imposition de mesures visant à entraver les naissances ou créer des conditions d'existence devant entraîner leur destruction.



Autres crimes

Les statuts du TSSL et le Statut de Rome prévoient que « d'autres actes inhumains » peuvent être qualifiés de crime contre l'humanité. Ce crime permet d'englober tous les autres actes criminels qui ne sont pas spécifiquement énumérés. Le TSSL a recouru à cette qualification afin d'enquêter, de poursuivre en justice et de condamner les responsables de mariages forcés. D'autres conduites criminelles peuvent être qualifiées « d'autres actes inhumains » constitutifs de crimes contre l'humanité, telles que les rapports conjugaux forcés, l'avortement forcé et la nudité forcée.

Lorsque les praticiens du droit à l'échelle nationale envisagent d'enquêter sur des crimes de violences sexuelle au regard de leur droit national et de lancer des poursuites judiciaires, ils peuvent constater que certains actes criminels relèvent d'autres dispositions figurant dans un code pénal donné. Les praticiens doivent veiller à bien connaître les dispositions pertinentes afin d'optimiser la possibilité d'obtenir la justice.

2.4 Partie B : Éléments contextuels des crimes internationaux : « Quel était le contexte dans lequel (l'acte de violence sexuelle) a été commis » ?

Afin de pouvoir engager des poursuites judiciaires à l'encontre d'auteurs d'actes de violence sexuelle en tant que crimes au regard du droit international, il faut être en mesure de prouver non seulement les éléments relatifs aux actes de violence sexuelle mais également les éléments contextuels de ce crime. Les éléments contextuels sont les éléments qui permettent de qualifier le crime spécifique de crime international, à savoir crime de guerre, crime contre l'humanité ou acte de génocide. Afin de pouvoir affirmer que la perpétration de crimes de violence sexuelle constitue une violation du droit pénal international, l'équipe du praticien doit recueillir des informations étayant les éléments contextuels de la catégorie du crime international applicable. Les éléments contextuels (tels que codifiés dans le Statut de Rome) sont brièvement décrits ci-dessous.²⁰ Dans le Manuel relatif aux éléments de preuve (voir l'annexe 1), les praticiens peuvent consulter des exemples de types de questions susceptibles d'être posées lors d'un entretien afin d'obtenir ces informations, ainsi que divers exemples de témoignages, d'éléments de preuves écrites et photographiques/visuelles qui peuvent servir à prouver les éléments contextuels de ces crimes internationaux. Un bref aperçu est présenté ci-après.

(i) Les violences sexuelles en tant que crime de guerre ou violation des lois et coutumes de la guerre

Un acte de violence sexuelle peut constituer un crime de guerre ou une violation des lois et coutumes de la guerre s'il est commis dans le cadre d'un conflit armé international ou non international qui y est lié, par une personne qui est consciente du fait que la situation factuelle relève d'un conflit armé.²¹

²⁰ La jurisprudence des tribunaux ad hoc et hybrides est instructive quant à la manière dont les dispositions de droit pénal international ont été interprétées. De nombreuses évolutions jurisprudentielles ont été reprises dans le Statut de Rome, mais d'autres ne l'ont pas été. Même si les définitions et les éléments des crimes internationaux peuvent varier légèrement entre les juridictions, la consultation de la jurisprudence des tribunaux peut s'avérer très utile pour comprendre comment certaines de ces questions ont été interprétées par les juges, et pour anticiper la manière dont les faits et le droit peuvent être analysés à l'avenir.

²¹ Le droit international des conflits armés établit un régime complexe en ce qui concerne le statut de la victime de crimes de guerre. En règle générale, il doit être démontré que la victime était une « personne protégée » en vertu des Conventions de Genève afin que le crime constitue un crime de guerre ou une violation des lois et coutumes de la guerre. En termes simples, cela signifie en général que la victime doit être un civil ou une personne « hors de combat », c'est-à-dire quelqu'un qui ne participe pas activement à des hostilités au moment où le crime est commis. Néanmoins, pour les crimes de violence sexuelle perpétrés pendant un conflit armé, il n'y a aucune obligation de prouver que les victimes étaient des personnes protégées, pour autant que soient réunis les autres éléments de crimes de guerre ou de violations des lois et coutumes de la guerre ; dans ce contexte, un acte de violence sexuelle constituerait un crime de guerre ou une violation des lois et coutumes de la guerre, indépendamment du statut de la victime en tant que civil, personne hors de combat ou autre. Voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Vol. I : Règles, Vol. II : Pratique, Éditions juridiques Bruylant, mars 2005 : Règle 93 : Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont interdits dans les conflits armés internationaux et non internationaux. Voir également CICR, *Violences sexuelles dans les conflits armés : questions et réponses* (7 mars 2014), « Chaque viol commis durant un conflit armé et en lien avec celui-ci constitue un crime de guerre, qui doit donner lieu à des poursuites. », disponible sur <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/faq/sexual-violence-questions-and-answers.htm>.

Le Statut de Rome recense en détail les crimes de violence sexuelle en tant que crimes de guerre dans les conflits armés internationaux et non internationaux. Les praticiens qui recueillent des informations sur les crimes de violence sexuelle commis dans le cadre d'un conflit armé (selon les définitions du Statut de Rome) doivent veiller à recueillir les informations suffisantes pour démontrer que l'acte a été commis dans le cadre d'un conflit armé et qui y est lié, et ce afin de permettre de conclure que les auteurs directs avaient connaissance de la situation de conflit armé.²²

(ii) Les violences sexuelles en tant que crime contre l'humanité

Les violences sexuelles peuvent également constituer un crime contre l'humanité lorsque l'acte de violence sexuelle a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. *Ce n'est pas la violence sexuelle elle-même qui doit être généralisée ou systématique pour pouvoir constituer un crime contre l'humanité ; c'est l'attaque²³ sur la population civile, et le fait que l'auteur direct savait que sa conduite faisait partie ou était destinée à faire partie d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. En fait, un acte unique, un seul viol ou toute autre forme de violence sexuelle peut être qualifié de crime contre l'humanité.*²⁴

Pour que cet acte relève de sa compétence, la CPI a inclus un critère supplémentaire spécifique :²⁵ à savoir que l'attaque qui constitue un crime contre l'humanité ait été commise « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ». Ce critère peut, ou non, être requis par le système juridique du pays dans lequel le praticien recueille les informations. Il incombe au praticien de connaître les critères juridiques exigés dans le contexte où il recueille des informations, afin de s'assurer qu'il recueille suffisamment d'informations pour conclure que des crimes contre l'humanité ont été perpétrés.

Les crimes contre l'humanité ne requièrent pas de lien avec un conflit armé ; ils peuvent être perpétrés en temps de paix. Toutefois, il est fréquent que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité soient commis dans une situation de conflit armé ou un contexte similaire.

(iii) Les violences sexuelles en tant que génocide

Le génocide est défini comme l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux : meurtre de membres du groupe ; atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; et transfert forcé d'enfants du groupe vers un autre groupe. La violence sexuelle peut constituer un acte de génocide lorsque les éléments contextuels du génocide sont étayés par les informations recueillies. Si, par exemple, la violence sexuelle est un acte « commis avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux » en causant une « atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe », cet acte de violence sexuelle peut constituer un acte de génocide.²⁶ Les praticiens qui enquêtent sur des allégations d'actes de génocide doivent rechercher des informations qui permettent de prouver que : (a) l'acte sexuel s'assimilait à un acte constitutif

22 Les auteurs « directs » ou « physiques » sont ceux qui ont personnellement et directement commis le crime. Les accusés et les personnes visées par les enquêtes pénales internationales peuvent être les auteurs directs. Ils peuvent aussi être des auteurs qui n'ont pas réellement perpétré le crime, mais qui sont néanmoins pénalement et individuellement responsables de la commission du crime. Voir la section sur les « Formes de responsabilité » de plus amples clarifications.

23 L'article 7 du Statut de Rome définit « l'attaque » dans ce contexte comme un « comportement qui consiste en la commission multiple d'actes » qui sont des crimes contre l'humanité.

24 Si cet acte a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile.

25 Comme il s'agit d'une prescription liée à l'exercice de la compétence, cela ne constitue pas un élément contextuel de crimes contre l'humanité au regard du droit international coutumier. Les statuts des tribunaux ad hoc et hybrides ne contiennent pas cette prescription supplémentaire. L'inclusion de cette prescription dans les éléments des crimes contre l'humanité adoptés par la CPI circonscrit les crimes contre l'humanité relevant de la compétence de cette juridiction.

26 Noter que les autres actes de génocide figurant dans les éléments contextuels (autres que ceux « entraînant un dommage physique ou mental grave ») peuvent s'appliquer également aux actes de violence sexuelle.

de génocide (meurtre, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, conditions d'existence, mesures imposées visant à entraver les naissances, etc.) ; et des informations permettant d'étayer la conclusion que l'acte était (b) commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

2.5 Partie C : Commission de crimes internationaux - Formes de responsabilité : « En quoi le ou les auteurs présumés sont responsables de cet acte de violence sexuelle en tant que crime au regard du droit international ? »

La « forme de responsabilité » décrit la théorie juridique appliquée afin d'attribuer la responsabilité d'un acte aux personnes accusées des différents crimes décrits ci-dessus. Par exemple, l'accusé a-t-il commis, aidé et facilité, ordonné, planifié, etc. cet acte ? Pour établir la responsabilité pénale individuelle d'un crime au regard du droit international, les éléments du crime matériels et spécifiques (tels que le viol), les éléments contextuels de la catégorie de crime (tels que crime contre l'humanité) et la forme de responsabilité (par exemple, perpétration) doivent être prouvés hors de tout doute raisonnable.

Pris conjointement, les statuts des tribunaux ad hoc et hybrides et ceux de la CPI énumèrent les nombreuses formes de responsabilité pénale individuelle aux termes desquelles un individu peut être tenu pénalement responsable de violences sexuelles en tant que crime de guerre, crime contre l'humanité ou acte de génocide. Les formes de responsabilité énoncées ici sont des exemples tirés du Statut de Rome qui les présente en détail pour les raisons énoncées ci-dessus. Les praticiens doivent garder à l'esprit que la législation nationale applicable au contexte particulier dans lequel ils vont travailler peut énoncer des formes de responsabilité très différentes de celles qui sont appliquées à l'échelle internationale.

Le principe de base qui sous-tend cette section est que, outre le recueil d'informations sur l'acte criminel lui-même, et sur le contexte dans lequel cet acte criminel a été commis, le processus d'enquête doit aussi viser à collecter des informations sur les formes de responsabilité qui peuvent être appliquées aux auteurs présumés de ce crime. Autrement dit, il faut savoir comment le crime aurait été commis et quelle était la nature du rôle de l'auteur présumé dans la perpétration de ce crime de violence sexuelle.

Le Statut de Rome définit les formes de responsabilité applicables aux auteurs qui peuvent faire l'objet de poursuites devant la CPI.²⁷ Certains d'entre eux sont énoncés ci-dessous.

Co-perpétration (article 25(3)(a)) et responsabilité de but commun (article 25(3)(d))

Ces formes de responsabilité s'appliquent aux groupes de personnes qui s'unissent pour planifier et exécuter des crimes au regard du droit international. Les tribunaux ad hoc ont élaboré une jurisprudence relative à la co-perpétration en vertu de théories fondées sur une « entreprise criminelle commune ».

Perpétration indirecte (article 25(3)(a))

Si les faits semblent indiquer que le ou les auteurs peuvent être responsables en vertu de la forme de responsabilité relative à la perpétration indirecte, les praticiens doivent recueillir des informations montrant que l'auteur présumé exerçait un contrôle sur le crime commis. Ce contrôle peut être

27 Noter que les formes de responsabilité en droit international coutumier sont potentiellement beaucoup plus étendues que celles codifiées dans le Statut de Rome.

prouvé de différentes manières, telles que l'exercice avéré d'un contrôle sur la volonté de l'auteur direct ou l'exercice d'un contrôle sur un appareil organisé du pouvoir, tel que la police ou une structure militaire. En outre, l'auteur doit avoir montré l'intention de commettre le crime et avoir eu connaissance des circonstances lui permettant d'exercer un contrôle sur le crime commis.²⁸

Ordonner (article 25(3)(b))

Afin d'indiquer que le ou les auteurs peuvent avoir ordonné des crimes de violence sexuelle, les praticiens doivent recueillir des informations montrant que l'auteur avait le pouvoir de donner des ordres et s'attendait à ce qu'ils soient exécutés.

Solliciter/encourager (article 25(3)(b))

Les informations qui indiqueraient qu'un auteur présumé a sollicité ou encouragé une autre personne à commettre des crimes de violence sexuelle qualifiés de crimes au regard du droit international doivent permettre de démontrer que l'auteur a encouragé, provoqué, incité ou convaincu les auteurs directs de commettre les crimes en question.

Apporter aide et concours (article 25(3)(c))

Pour démontrer qu'un auteur a apporté son aide et concours à autrui pour commettre des violences sexuelles en tant que crime international, il faut prouver que l'auteur a fourni une assistance pratique aux auteurs directs (par exemple, en assurant les moyens de commettre le crime), ou a prodigué un encouragement ou un soutien moral.

Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques (article 28)

Les auteurs de violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international peuvent également avoir commis ces crimes en tant que supérieur ou commandant des auteurs directs.

Si l'auteur est un chef militaire, les praticiens doivent recueillir des informations démontrant qu'il exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés, qu'il savait ou aurait dû savoir que les subordonnés commettaient des crimes, qu'il n'a pas pris de mesures raisonnables afin d'empêcher ou de réprimer l'exécution de cet acte ou d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, et que, de ce fait, le crime a été commis.

Si les crimes ont été commis par un supérieur hiérarchique, les informations recueillies par le praticien doivent démontrer qu'il existait une relation hiérarchique entre le supérieur et ses subordonnés, à savoir les auteurs directs sur le terrain, que le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement, que les crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs, qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de cet acte ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, et que, de ce fait, le crime a été commis.

²⁸ Noter que certains des fondements factuels de cette forme de responsabilité peuvent aussi servir à prouver d'autres formes, telle que celle de la responsabilité des chefs militaires en vertu de l'article 28(a).

“ Le faible nombre de poursuites judiciaires pour crimes de violence sexuelle à l'échelle nationale, le volume limité de poursuites de ces crimes à l'échelle internationale ainsi que l'ampleur, au niveau mondial, des crimes de violence sexualisée, et en particulier dans des situations de conflits armés, entretiennent un espace d'impunité évident.”

Jane Adong Anywar, Initiative des femmes pour la justice entre les sexes, Débat au Conseil de sécurité des Nations Unies, 2013

PARTIE 2 : COMMENT MENER UNE ENQUÊTE EN PRATIQUE 28

3. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES	29
3.1 Ne pas nuire	29
3.2 Formation	29
3.3 Évaluations	30
(i) Recherche	30
(ii) Évaluation des risques	30
3.4 Planification globale	35
4. ASPECTS DE PLANIFICATION IMPORTANTS	36
4.1 Coordination	36
4.2 Interprétation	38
4.3 Organisation des informations	40
5. IDENTIFICATION DES SURVIVANTS ET DES AUTRES TÉMOINS	41
5.1 Identification directe	42
5.2 Intermédiaires	42
6. TÉMOIGNAGE	44
6.1 Consentement éclairé	45
6.2 Confidentialité	47
6.3 Orientations	48
7. ENTRETIENS	50
7.1 Contexte de l'entretien	52
7.2 Liste de contrôle pour un entretien	53
7.3 Types de questions	54
7.4 Techniques d'entretien	56
7.5 Consignation des informations issues de l'entretien	61
8. AUTRES SOURCES D'INFORMATION	61
8.1 Éléments de preuves matérielles	61
(i) Sites où les attaques ont eu lieu	63
8.2 Éléments de preuves écrites	66
(i) Types de documents	66
9. STOCKAGE DES INFORMATIONS	68
9.1 Stockage de documents et d'autres informations matérielles	69
9.2 Stockage des informations numériques	69
9.3 Stockage des informations médico-légales	70

PARTIE II : COMMENT MENER UNE ENQUÊTE EN PRATIQUE

3. Considérations préliminaires

3.1 « Ne pas nuire »

Toute participation d'individus, de leurs familles et de la population à un processus d'enquête sur des actes de violence sexuelle doit se faire de manière à optimiser l'accès à la justice pour les survivants, et à réduire au maximum les conséquences potentiellement négatives de ce processus.

Lorsqu'ils enquêtent sur des actes de violence sexuelle, les praticiens doivent s'efforcer de « ne pas nuire » ou de réduire au maximum les préjudices que leur présence ou mission peut engendrer involontairement.

À cet effet, les praticiens doivent s'efforcer notamment de :

1. **Comprendre les risques liés au travail d'enquête sur la violence sexuelle.**
2. **S'assurer que les membres de l'équipe qui enquêtent sur la violence sexuelle sont formés de manière appropriée.**
3. **Veiller à ce que les survivants et les témoins donnent leur consentement éclairé pour participer aux enquêtes.**
4. **Protéger les informations recensées.**
5. **Prendre des précautions spéciales lors du contact avec des enfants survivants et témoins.**

Le présent protocole s'appuie, dans son ensemble, sur des stratégies visant à s'assurer que le principe « ne pas nuire » est appliqué au cours du processus d'enquête.

3.2 Formation

Les praticiens doivent posséder les niveaux de compétences et la formation appropriés afin d'entreprendre un travail d'enquête sur les actes de violence sexuelle. Les praticiens doivent notamment :

- S'assurer que, avant d'être recrutés, tous les membres de l'équipe, y compris les personnes qui mènent les entretiens, les interprètes, ceux qui analysent les informations et les personnels d'assistance ont fait l'objet d'une vérification soignée et que toutes ces personnes ont bénéficié d'une formation appropriée en matière d'enquête sur les violations des droits de l'homme conformément aux normes de base définies par le présent Protocole.
- Vérifier que tous les membres de l'équipe disposent des connaissances et de l'expérience nécessaires pour traiter les cas de violence sexuelle et, en particulier, connaissent bien les techniques d'entretien, la terminologie et les stratégies de réponse pertinentes afin de réagir avec sensibilité aux récits de violences sexuelles donnés par des survivants ou des témoins hommes ou femmes.
- Dans la mesure du possible, il faut former le personnel au traitement des traumatismes et à la manière de reconnaître et de traiter les troubles de stress post-traumatique et les risques de suicide et d'automutilation.

Lorsqu'ils sont en contact avec des enfants survivants et témoins,²⁹ les praticiens doivent, en particulier :

- Avoir suivi une formation spécifique quant à la manière d'aborder les enfants, de s'entretenir avec eux et de les orienter, et ce afin de prendre en compte les vulnérabilités et capacités spécifiques de l'enfant.
- Comprendre la manière d'appliquer spécifiquement au travail avec des enfants le principe consistant à « ne pas nuire », et ceux relatifs à la confidentialité et au consentement éclairé, en recourant notamment à des techniques spécifiques adaptées à chaque tranche d'âge lors des échanges avec les survivants et les témoins.³⁰
- Posséder une formation aux techniques d'entretien adaptée aux enfants et prendre en compte le fait que les échanges avec de très jeunes enfants requièrent des compétences distinctes de celles qui sont nécessaires pour s'adresser à des adolescents.
- Avoir suivi une formation concernant les techniques destinées à prévenir de nouveaux traumatismes chez les enfants et à leur permettre de ressentir des sensations et des émotions corporelles (telles que trembler, frissonner et pleurer).
- Comprendre les défis distincts auxquels différents groupes d'enfants vulnérables peuvent être confrontés et, notamment, le risque pour les jeunes filles associées à des groupes et forces armés d'être rejetées par la population.

3.3 Évaluations

Avant d'entamer un processus d'enquête, les praticiens doivent évaluer et étudier en profondeur de nombreuses questions. Ces informations peuvent constituer les bases sur lesquelles s'appuie toute planification de travail d'enquête ; de grandes précautions et une bonne connaissance de la situation locale sont nécessaires afin de veiller à ce que les survivants de crimes de violence sexuelle ne soient pas marginalisés, qu'ils aient accès à la justice, et que leur sécurité ne soit pas compromise.

Dans un premier temps, les praticiens doivent vérifier, dans la mesure du possible, si les informations requises ont déjà été recensées par d'autres praticiens et organisations, si ces informations sont disponibles et si de nouvelles recherches, y compris par le biais d'entretiens, sont nécessaires. Si l'objectif est d'avoir accès à un mécanisme judiciaire, il peut être indispensable de procéder à un nouvel entretien. Toutefois, si l'objectif est de mener un plaidoyer, cela n'est parfois pas nécessaire.

Avant de s'entretenir avec des survivants et des témoins, ou de recueillir des informations supplémentaires, les praticiens doivent : **(i) effectuer des recherches concernant les crimes présumés, le contexte et la communauté ; (ii) évaluer les risques auxquels sont soumis les survivants et praticiens ainsi que les informations recueillies et (iii) identifier les services dont les survivants ont déjà pu bénéficier.** Les praticiens doivent savoir que ces tâches ne doivent pas nécessairement être effectuées selon un ordre prédéterminé et sont plutôt à mener en parallèle. À titre d'exemple, il est impossible d'évaluer les risques particuliers en termes de sécurité pour les survivants sans étudier les types de viols commis dans une région spécifique ; de même, la recherche des obstacles auxquels sont confrontés les survivants afin d'établir les responsabilités de ces actes nécessite toujours une certaine évaluation des risques.

²⁹ La Convention relative aux droits de l'enfant définit un enfant comme « tout être humain de moins de 18 ans sauf si la loi applicable à l'enfant accorde la majorité plus tôt ». Il est essentiel de vérifier l'âge exact de tout survivant ou témoin pour savoir comment obtenir un consentement éclairé ; cet élément a également des implications dans le cadre de procédures pénales. Lorsque les enfants ne possèdent pas d'extraits de naissance, d'autres mesures doivent être prises pour identifier leur âge y compris en examinant les extraits de baptême, les inscriptions sur les registres de naissances des communautés, et les systèmes temporaires ou d'urgence mis en place par les organisations humanitaires. Pour plus de renseignements, se reporter à UNICEF, Centre de recherche Innocenti, Rapport Innocenti : enregistrement des naissances et conflits armés, 2007.

³⁰ Voir IRC, UNICEF, La prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire: Guide destiné aux prestataires de services de santé et de services psychosociaux, 2012.

(i) Recherche

Comme point de départ pour leurs enquêtes, les praticiens doivent notamment connaître les questions clés présentées ci-après qui concernent, en particulier, le travail d'enquête sur les crimes de violence sexuelle.

Certaines des informations ci-dessous sont disponibles immédiatement sur des sites Web, des documents ou des rapports en accès libre. D'autres nécessitent une recherche plus poussée et peuvent être disponibles auprès des Nations Unies et d'autres organisations internationales, d'ONG internationales et nationales, d'organisations locales et de groupes de réflexion. Les praticiens qui travaillent dans leur propre pays peuvent avoir accès à certaines informations directement et localement. Il est possible que les praticiens ne puissent pas répondre à toutes ces questions avant le lancement du processus de collecte d'informations. Toutefois, si une réponse est apportée à un grand nombre de ces questions, les praticiens pourront mieux planifier leur approche, recueillir des informations les plus pertinentes et utiles, et réduire les risques auxquels sont exposés les survivants, les témoins, et eux-mêmes.

Recherche préliminaire concernant les crimes spécifiques

- Quelle est la dynamique liée au genre dans la région - à la fois au niveau national et local - où ces violations ont été commises ? Quelles sont les croyances traditionnelles et culturelles de la population eu égard aux rôles liés aux genres ? Comment cela peut-il influencer sur la capacité des survivants à signaler les crimes de violence sexuelle et à obtenir justice ?³¹
- Quelle est la nature et l'ampleur des faits de violence sexuelle qui se seraient produits ? Quelles sont les caractéristiques de ces faits criminels et comment s'articulent-ils dans la typologie générale de l'attaque ?
- Quels sont les faits qui ont été signalés officiellement ? À qui ces faits ont-ils été signalés ? Où les individus ont-ils été ciblés ?
- Comment la population perçoit-elle les différentes formes de violence sexuelle, y compris à l'encontre des enfants et comment y réagit-elle ? Quelles sont, le cas échéant, les répercussions pour les survivants et les témoins ? Quelle serait la réaction de la population ou de la famille s'ils apprenaient qu'un membre de leur communauté a été victime d'un crime de violence sexuelle ? Leur réaction serait-elle différente en fonction de l'âge ou du sexe du survivant ou témoin ?
- Quelle est la situation en termes de sécurité et quels sont les obstacles auxquels sont confrontés les survivants lorsqu'ils tentent d'accéder aux mécanismes d'établissement des responsabilités ?
- Comment les différentes formes de violence sexuelle sont-elles, le cas échéant, criminalisées ? Quels sont les critères juridiques requis afin de prouver les chefs d'accusation de violence sexuelle ? Le système de justice national garantit-il l'égalité devant la loi ? Si c'est le cas, ce principe est-il appliqué dans la pratique ? Les règles de procédure et de preuves facilitent-elles ou entravent-elles l'accès à la justice par les survivants ? À titre d'exemple, le poids attribué aux témoignages d'hommes et de femmes est-il le même ? Existe-t-il des dispositions juridiques spécifiques concernant les enfants ?
- Comment se déroulent les enquêtes et les poursuites aux niveaux national et régional ? Existe-t-il des unités de police spécialisées pour mener les enquêtes et engager des poursuites relatives aux crimes de violence sexuelle y compris des unités disposant d'une expertise spécifique pour traiter avec des enfants ?

³¹ Pour mener ce type de recherche, il est très utile de s'appuyer sur la liste de contrôle des indicateurs (Indicators Checklist) publiée par la Women's Initiatives for Gender Justice's Gender Equality Traditions (GET) dans son document : Gender in Practice: Guidelines and Methods to address Gender Based Crime in Armed Conflict, p 9-14 (disponible sur http://www.iccwomen.org/whatwedo/training/docs/Gender_Training_Handbook.pdf).

- Quels sont les différents types de justice, officielle et informelle, auxquels peuvent avoir accès les survivants et témoins ? Quelles sont les forces et les faiblesses de ces types de justice ? Les mécanismes informels reflètent-ils ou renforcent-ils les inégalités entre les sexes dans le pays ? Les hommes et les femmes sont-ils traités équitablement dans le cadre des mécanismes de justice informelle ? Quelles sont les conséquences pour un survivant ou un témoin qui choisit de ne pas avoir recours aux mécanismes de droit coutumier et qui se tourne plutôt vers les mécanismes étatiques (s'ils existent) ? Ces personnes peuvent-elles avoir accès à ces deux mécanismes ? Les enfants ont-ils accès à ces deux mécanismes ?

Recherche préliminaire concernant le contexte

- Quelle est la situation politique et en termes de sécurité ? Quel est l'origine du conflit ou des hostilités ? Existe-t-il des antécédents de persécution ethnique, religieuse ou raciale ? Existe-t-il des antécédents de persécution sexospécifique (à savoir de privations graves des droits fondamentaux fondées sur le sexe) ?
- Qui a été ciblé ? Des groupes spécifiques ont-ils été ciblés ? Les enfants sont-ils particulièrement ciblés ? Comment sait-on que ces groupes ont été ciblés ? Qui les a ciblés ? Ces personnes ont-elles été ciblées par des hommes, des garçons, des femmes ou des jeunes filles ?
- Des rapports ou des informations ont-ils fait état d'autres actes criminels commis dans le cadre de l'attaque ? Des pillages de maisons, des arrestations et des détentions de civils, des attaques de villages ou de postes de contrôle ou des cas de torture à caractère sexuel et non-sexuel ont-ils été signalés ? Quelle est la typologie de ces crimes ?

Recherche préliminaire concernant les auteurs présumés

- Comment sont organisées les infrastructures militaires et chargées de la sécurité ? Quels groupes armés sont actifs dans la région ? Quels sont leurs rapports avec la population locale ?
- D'où proviennent les groupes armés ? Avec qui ont-ils des liens ? Incluent-ils des hommes et des femmes ? Incluent-ils des garçons et des jeunes filles ? Quels sont les différents rôles des groupes ?
- Quels sont les liens (s'ils existent) entre le groupe présumé responsable de ces actes et les forces de sécurité présentes dans la région où l'enquête va avoir lieu ? Les auteurs, ou les groupes ayant des liens avec eux, ont-ils une influence sur la communauté affectée au moment de l'enquête ?

Recherche préliminaire concernant les services disponibles et utilisés

- Quels sont les soins médicaux et les services psychosociaux dont bénéficient les survivants ?
- À quels types d'assistance médicale, psychosociale, légale et économique les survivants et les témoins de violence sexuelle peuvent-ils avoir accès ? Quels systèmes ou modes d'orientation sont en place ?
- Quelles sont les acteurs qui offrent ces services au niveau local, régional et national ?
- Les survivants et les témoins rencontrent-ils des obstacles en matière d'accès à ces services (en raison par exemple des considérations liées à la sécurité, de difficultés financières ou de comportements ou politiques discriminatoires) ?

(ii) Évaluations des risques

Lors de la planification du travail d'enquête sur des actes de violence sexuelle, les praticiens doivent évaluer les menaces (réelles, imaginaires ou présumées) qui pourraient peser sur les survivants ou témoins ainsi que les risques de concrétisation de ces menaces. Avant d'élaborer un plan pour le travail d'enquête, les praticiens doivent également évaluer les risques et les préoccupations en termes de sécurité concernant tous les membres de l'équipe d'enquête et tous ceux avec lesquels ils s'entreprendront. L'évaluation des risques pesant sur les survivants et les témoins ainsi que sur l'équipe du praticien et sur les informations recueillies permet également de mieux traiter les questions concernant le personnel, la logistique, l'interprétation et la traduction ; cela permet également d'identifier des systèmes d'organisation des informations et des stratégies d'accès aux survivants et aux témoins appropriés.

Évaluation des risques pour les survivants et les témoins

1. Les risques auxquels sont exposés les survivants et les témoins associés au travail d'enquête sur les actes de violence sexuelle comprennent :

- des représailles/intimidations/menaces par les auteurs présumés/la famille de ceux-ci/leurs partisans à l'encontre des survivants, des témoins et/ou de leurs familles ;
- des sanctions, et notamment des violences physiques de la part de membres de la communauté proche, de la famille ou de la personne s'occupant du survivant ou du témoin ;
- des pressions coercitives pour contraindre les survivants et les témoins à se réconcilier avec les responsables (les survivants ou les témoins peuvent être forcés à se marier avec les responsables ou à vivre avec eux) ;
- des promesses de versement de sommes d'argent aux familles des survivants ou des témoins afin de dissuader toute action en justice ;
- de nouveaux traumatismes ;
- le rejet par les époux, les autres membres de la famille ou de la communauté, entraînant l'isolement ou l'abandon des enfants ;
- la perte des moyens de subsistance ;
- la perte d'accès aux établissements scolaires et aux possibilités de formation pour les enfants ; et
- dans certains cas extrêmes, une arrestation et une sanction, par exemple si les relations sexuelles en dehors du mariage ou les actes homosexuels sont criminalisés.

2. Les praticiens doivent notamment se poser les questions suivantes :

- Existe-t-il non loin de là un centre médical et si c'est le cas, l'accès est-il possible ? Ce centre médical est-il accessible à tous les survivants et témoins avec lesquels les praticiens sont en contact ou seulement à certains d'entre eux ; si tous ne peuvent pas en bénéficier, qui peut répondre aux besoins des autres personnes concernées ?
- Le travail d'enquête va-t-il être effectué dans une région où des hostilités sont en cours, où les auteurs de crimes sont toujours présents, où les survivants et témoins peuvent être l'objet d'intimidations, d'autres attaques (y compris des représailles pour avoir parlé) ou de déplacements ? Si c'est le cas, quelles stratégies faut-il mettre en place pour surmonter ces obstacles ?

- Les informations concernant l'emplacement d'un site émanent-elles d'un survivant ou d'un témoin qui serait alors exposé à des dangers, au cas où ces informations pourraient lui être attribuées ? Si c'est le cas, à quels mécanismes faut-il recourir afin de protéger de tout risque le survivant et le témoin, ou la source des informations ?
- La visite de certaines scènes de crime risque-t-elle d'exposer à des risques supplémentaires les individus qui vous ont signalé ces emplacements ? Si c'est le cas, existe-t-il d'autres manières de recueillir des informations concernant ces emplacements (par le biais d'un intermédiaire par exemple) ?
- Quels sont les risques particuliers auxquels sont confrontés les enfants qui signalent les crimes dont ils ont été victimes ? Les enfants peuvent-ils être stigmatisés ou isolés s'ils signalent un crime ? Quels sont les dispositifs en place pour faire face aux risques identifiés ou aux préjudices auxquels les enfants sont exposés ?
- Avez-vous pris en compte à la fois votre propre évaluation des risques et celle des survivants et témoins ? Les praticiens doivent consulter les survivants et les témoins car eux seuls peuvent connaître certains risques spécifiques à l'échelle individuelle, locale ou communautaire.

Évaluation des risques pesant sur les praticiens

1. L'accès à la zone, et les déplacements dans celle-ci, sont-ils potentiellement risqués ?
 - Des groupes armés ou des réseaux terroristes ou criminels risquent-ils de mener des opérations dans la région ou sur le site lui-même ?
 - Votre équipe pourrait-elle être ciblée spécifiquement ? Existe-t-il un risque que votre équipe ou vous-même soyez soumis à des menaces de criminels, de leurs familles et partisans (cela est particulièrement problématique pour les praticiens travaillant dans leur propre pays) ?
2. Avez-vous pris en compte tout risque non physique supplémentaire (en particulier pour les ONG nationales) ? Par exemple, les ONG nationales peuvent être menacées de radiation et perdre leur autorisation de travailler si elles poursuivent leur mission.
3. Des sites particuliers peuvent-ils être visités en toute sécurité ?
 - L'accès à cette région ou à ce site est-il sécurisé et non exposé au risque d'inondations, de glissements de terrain ou de conditions climatiques extrêmes ?
 - Certains sites sont-ils trop éloignés et requièrent-ils d'y passer la nuit, et cela est-il possible ?
 - Existe-t-il un risque de présence, sur le site, de munitions non explosées ?
 - Le site se trouve-t-il au sein ou près d'un bâtiment structurellement instable ?
4. Quels risques courez-vous si on vous trouve en possession des informations et éléments de preuve potentiellement recueillis ?
5. Quelles procédures pouvez-vous mettre en place pour réduire ces risques ?
 - Possédez-vous un plan d'évacuation et de sécurité ?
 - Possédez-vous un plan de communication ?

- Serez-vous correctement équipé pour faire face à toutes ces éventualités ? Disposerez-vous, par exemple, de réserves de carburant et d'approvisionnement, de trousse de premiers secours et de dispositifs de communication suffisants ?
 - Votre équipe peut-elle accéder aux installations médicales les plus proches ?
 - Si nécessaire, pouvez-vous retirer l'identification explicite de vos véhicules et équipements ?
 - Disposez-vous d'un plan, d'une politique et de contacts de référence en matière d'assistance et de transport en cas d'urgence de tout survivant et témoin, d'enfants non accompagnés ou de toute autre personne que vous pouvez rencontrer sur un site en particulier ?
6. Existe-t-il un risque pour votre équipe ou vous-même de souffrir d'un traumatisme indirect ? En cas de traumatisme indirect, les praticiens qui traitent de nombreux cas doivent être encouragés à prendre un repos fréquent et prolongé pour récupérer. Les praticiens doivent également être encouragés à parler de leur stress.

Évaluation des risques concernant l'information

- Disposez-vous d'un plan pour recueillir et conserver les informations de manière sécurisée ?
- Comment conserverez-vous les informations que vous collecterez afin d'en préserver la confidentialité ? Quand, pourquoi et comment détruirez-vous les informations pouvant être confisquées ? (**voir section 9, « Stockage des informations »**).
- Comment transporterez-vous les informations et les éléments de preuve que vous recueillerez ?
- Êtes-vous en mesure de conserver la « chaîne de possession » et disposez-vous des capacités vous permettant de maintenir les informations en sécurité pendant de longues périodes de temps ? (**voir Annexes 6 et 7, « Éléments de preuves matérielles : Principes relatifs à la chaîne de possession et aux éléments de preuves écrites : Principes relatifs à la chaîne de possession »**).

3.4 Planification globale

Avant de se lancer dans un processus de travail d'enquête sur la violence sexuelle, les praticiens doivent clairement définir une stratégie ou un plan qui tienne compte des questions susmentionnées et réponde aux questions clés suivantes :

En vous basant sur vos recherches et votre évaluation des risques :

- **Pourquoi enquêtez-vous la violence sexuelle ?** Quels sont le(s) résultat(s) recherché(s) ?
- **Disposez-vous des capacités vous permettant d'enquêter sur la violence sexuelle de manière appropriée ?** Disposez-vous de la formation et de l'équipement adéquats et êtes-vous bien préparés pour ce faire ? Connaissez-vous le cadre juridique dans lequel vous évoluez ?
- **Que ferez-vous des informations ?** Comment les organiserez-vous, les évaluerez-vous et les stockerez-vous de manière sécurisée ? À qui les transmettez-vous ? Quelles informations allez-vous rendre publiques et lesquelles vous efforcerez-vous de maintenir confidentielles ?

- **Comment définirez-vous les priorités et sélectionnez-vous les pistes à suivre ?** Vous disposerez peut-être de plus de pistes à suivre que de temps ou de ressources nécessaires pour le faire ; si c'est le cas, comment effectuerez-vous vos choix ?
- **Où concentrerez-vous vos efforts ?** En fonction de quels critères choisirez de vous concentrer sur un domaine, un incident ou une communauté en particulier ? Votre stratégie sera-t-elle géographique ou thématique, ou une combinaison des deux ?
- **Quelles sont les préoccupations en termes de sécurité pour les survivants, les informations et votre équipe ?** Quelles stratégies pouvez-vous mettre en place pour réduire ces risques ? Quels mécanismes d'orientation vers des services d'assistance pouvez-vous mettre en place ?
- **Comment allez-vous effectuer le travail d'enquête ?** Quels sont vos besoins logistiques, financiers et en termes d'expertise ?
- **Quelles sources d'informations sont à votre disposition ?** À quelles sources d'informations chercherez-vous à accéder ? Comment y accéderez-vous ? À quelles sources d'informations vous limiterez-vous ?
- **Comment communiquerez-vous l'objectif de votre recherche aux populations et survivants ?** Quels processus utiliserez-vous pour obtenir le consentement éclairé des survivants et témoins, y compris des enfants ?
- **Combien de temps consacrez-vous à cette étape ?** Quelle est le temps qui vous est imparti ?

4. Aspects de planification importants

4.1 Coordination

De nombreuses initiatives peuvent être menées simultanément pour recueillir, consigner et analyser des informations sur la violence sexuelle dans les régions touchées par le conflit. C'est particulièrement le cas dans les régions marquées par de nombreuses allégations de viols, où des actions humanitaires sont menées, ou dans lesquelles des enquêtes nationales ou internationales officielles ont été lancées. L'existence de formes multiples d'enquête peut avoir un impact négatif sur les individus et les communautés ; cela peut avoir un impact sur la qualité des informations recueillies et réduire les possibilités de les utiliser lors d'un procès pénal, et entraver le travail des organisations présentes dans la région. Ces enquêtes multiples et simultanées ont notamment les conséquences suivantes :

- Les survivants et témoins peuvent devoir répéter plusieurs fois leur histoire, à différentes fins et à différentes personnes. Dans certains cas, cela peut entraîner un nouveau traumatisme. Même si les questions sont posées avec tact, le survivant ou le témoin peut le ressentir comme un interrogatoire.
- Évaluation de la fatigue : les enquêtes multiples entraînent un effet de saturation chez la population et elles peuvent être vécues comme une intrusion et donner lieu à des promesses d'assistance non concrétisées.
- Cette situation expose les individus et les communautés à des risques en attirant davantage l'attention sur eux et en donnant l'impression qu'ils trahissent les membres de leur propre communauté ou qu'ils accusent certains individus.

Afin de respecter les survivants et témoins, et de s'assurer que les meilleures informations sont recueillies, ces processus doivent être coordonnés dans la mesure du possible. À cet effet, les praticiens doivent :

- Tisser des liens avec d'autres organisations avant de se déplacer dans la région et, dans la mesure du possible, évaluer le type, la qualité, la fréquence et l'objectif des informations qu'elles peuvent, ou non, avoir recueillies.
- Se renseigner sur les mécanismes de coordination existants en matière de violence sexospécifique aux niveaux national, régional et local. La connaissance des systèmes existants peut faciliter le partage des informations et l'accès aux données, et permettre de trouver des solutions pour protéger les survivants et les témoins.
- Connaître les préoccupations notamment en matière de sécurité des autres organisations qui recueillent des informations. Certaines organisations peuvent collecter des informations de manière discrète et il ne faut pas leur demander publiquement de partager ces informations.
- Connaître les organisations et individus qui ont abusé les populations concernées en manipulant les informations, en les menaçant de prendre des mesures si elles diffusent leurs informations, et en présentant des données erronées en vue de saper les efforts d'enquête.
- Connaître les systèmes actuels de collecte des données concernant la violence sexuelle : leurs objectifs, la manière dont ils sont mis en place et leurs limites en matière de partage des informations recueillies. Cela comprend notamment le système de gestion de l'information sur la violence sexuelle (GBVIMS)³² et les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information (MARA)³³ mis en place par la Résolution 1960 du Conseil de sécurité des Nations Unies.³⁴
- Respecter le mandat des autres organisations qui travaillent auprès des populations dans le cadre d'agendas différents. Les prestataires de services offrent souvent à toutes les populations une assistance impartiale ; il leur est donc essentiel d'agir comme médiateurs dans les conflits, de ne pas s'immiscer dans les efforts de poursuites judiciaires et d'intégrer dans leur programme d'action l'ensemble de la population. Les praticiens doivent prendre des précautions supplémentaires lorsqu'ils rencontrent des organisations et des populations dans des camps ou sur des sites de déplacés ou de réfugiés, dans les bureaux de travailleurs humanitaires, des cliniques et des espaces sécurisés. Le cas échéant, ils doivent prévoir ces visites à l'avance et ne pas se présenter à l'improviste pour demander des informations.
- Savoir que la prestation de services aux survivants et témoins s'appuie habituellement sur une attente de confidentialité qui doit être respectée ; cela passe notamment par le partage de manière anonyme des données pouvant servir à établir des typologies de crimes, de l'emplacement des sites, des types de violence sexuelle qui ont été commis et les réponses apportées.

³² L'initiative GBVIMS, lancée en 2006 par UNOCHA, le HCR et l'IRC, vise à harmoniser la collecte de données concernant la violence sexospécifique dans les contextes humanitaires afin de proposer aux responsables des projets sur la violence sexospécifique une méthode simple pour recueillir, stocker et analyser leurs données et permettre le partage éthique et en toute sécurité des informations concernant les cas de violence sexospécifique signalés. (Voir <http://www.gbvims.org>).

³³ L'objectif de MARA est de garantir la collecte systématique en temps opportun d'informations objectives, fiables et précises concernant les actes de violence sexuelle contre les femmes, les hommes et les enfants commis en lien avec un conflit dans toutes les situations préoccupantes. Les informations recueillies par le biais de MARA sont utilisées pour encourager la mise en œuvre d'un nombre accru d'actions pertinentes visant à éviter et combattre la violence sexuelle en période de conflit. Voir Note d'orientation provisoire : Mise en œuvre de la Résolution 1960 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2010) sur les femmes, la paix et la sécurité (Violence sexuelle en période de conflit).

³⁴ OPB, Résolution 1960 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2010) [sur les femmes, la paix et la sécurité], 16 décembre 2010, S/RES/1960 (2010).

- Garder à l'esprit la Résolution 1888 du Conseil de sécurité des Nations Unies³⁵ qui appelle les agences onusiennes et gouvernementales ainsi que les ONG, aux niveaux national et international, à contribuer à améliorer la surveillance, les enquêtes et la communication de l'information en matière de violences sexuelles. Les prestataires de services et autres institutions qui apportent un soutien aux survivants peuvent décider de répondre à cet appel en partageant des informations concernant les survivants conformément aux meilleures pratiques éthiques et sous réserve du consentement éclairé des survivants.

4.2 Interprétation

Les interprètes sont souvent un élément clé de l'équipe du praticien. Ceux-ci doivent être bien formés à l'interprétariat mais également en matière de travail avec les survivants ou les témoins de violences sexuelles et, si nécessaire, avec les enfants.

Les interprètes doivent pouvoir traduire tous les échanges lors des interactions entre l'équipe du praticien et les membres de la communauté, y compris durant les entretiens. Ils doivent également pouvoir traduire de manière appropriée les mots clés et les comportements et expressions associés à la violence sexuelle dans un contexte spécifique en reflétant les connotations linguistiques et culturelles, et ce sans modifier ni influencer les informations fournies par le survivant ou le témoin.

Notamment au cours des entretiens, les interprètes doivent pouvoir travailler avec sensibilité et professionnalisme, et conformément au principe éthique visant à « Ne pas nuire ». Ils doivent également bien comprendre le concept de consentement éclairé, et se conformer au code de confidentialité adopté par l'équipe.

Les interprètes doivent en particulier :

- Accepter les conditions de sécurité régnant dans la région ainsi que le contexte dans lequel les praticiens vont leur demander de travailler.
- Comprendre le contexte local mais rester objectifs.
- Avoir l'expérience et faire preuve de sensibilité eu égard aux liens entre la violence sexuelle et la culture locale et comprendre comment ces questions peuvent avoir un impact sur la communication avec les personnes interrogées.
- Accepter de travailler précisément sur la violence sexuelle, sa terminologie et les mots et euphémismes qui peuvent être employés pour décrire la violence sexuelle dans les régions données.
- Utiliser uniquement les mots du survivant ou du témoin ainsi que la personne qui mène l'entretien ; ils ne doivent en aucun cas utiliser leurs propres mots au cours de l'entretien.
- Être sensibles aux besoins et capacités individuels des enfants - et notamment suivre une formation concernant les techniques permettant de faire face aux difficultés de communication spécifiques aux enfants.
- Montrer de l'empathie, et non de la pitié ; ne pas manifester d'émotion ni émettre de jugement.

³⁵ L'objectif de MARA est de garantir la collecte systématique en temps opportun d'informations objectives, fiables et précises concernant les actes de violence sexuelle contre les femmes, les hommes et les enfants commis en lien avec un conflit dans toutes les situations préoccupantes. Les informations recueillies par le biais de MARA sont utilisées pour encourager la mise en œuvre d'un nombre accru d'actions pertinentes visant à éviter et combattre la violence sexuelle en période de conflit. Voir Note d'orientation provisoire : Mise en œuvre de la Résolution 1960 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2010) sur les femmes, la paix et la sécurité (Violence sexuelle en période de conflit).

- Être sensibles à l'impact que leur présence physique peut avoir sur un survivant ou témoin ; prendre des précautions lors de l'entrée, des déplacements et de l'installation dans le lieu de l'entretien de manière à éviter d'intimider ou de menacer le survivant ou le témoin.

Un interprète ne doit *en aucun cas* :

- Échanger avec le survivant ou le témoin des mots en lien avec les informations fournies autres que ceux qui sont prononcés directement par le praticien. L'interprète n'est pas un participant à la conversation ; il constitue plutôt un moyen utile de communication entre la personne qui mène l'entretien et la personne interrogée. Les mots échangés entre l'interprète et le survivant ou le témoin doivent se limiter à des questions non-substantielles (par ex. où s'asseoir) et à des interactions communes amicales ; elles ne doivent se produire que lors des pauses, entre chaque entretien.
- Expliquer quelque chose au survivant ou au témoin, ou à la personne qui mène l'entretien, sauf sur demande explicite de la part du praticien.
- Changer les mots de qui que ce soit. Si un survivant ou un témoin utilise un euphémisme, l'interprète doit, en traduisant, utiliser le même terme et suggérer au praticien que cette expression pourrait avoir une autre signification afin que celui-ci puisse poser des questions et clarifier la situation.
- Omettre des parties de l'entretien qui sont peu importantes selon lui.
- Faire des suggestions sur la manière de réaliser l'entretien.

Lors de la sélection des interprètes

- Allouer les ressources financières et humaines appropriées pour identifier et retenir les interprètes bien formés et faisant preuve d'indépendance. Ces personnes ne sont pas toujours disponibles immédiatement.
- Ne jamais avoir recours aux membres de la famille comme interprètes, et ce pour des raisons de confidentialité. De même, les interprètes ne doivent provenir de la même communauté que les survivants ou témoins qu'en dernier recours, en particulier en ce qui concerne les communautés autochtones.
- Prendre le temps d'évaluer les interprètes potentiels. Vérifier le casier judiciaire des interprètes potentiels, leur impartialité, fiabilité, capacité pour le poste, leurs liens avec d'autres groupes et compétences pour travailler avec les enfants.
- Prendre en compte le fait que le sexe de l'interprète, son âge, ses liens avec d'autres groupes identitaires et ethniques, culturels et politiques peuvent avoir un impact sur le degré de confiance que peut leur accorder le survivant ou le témoin ; il faut cependant garder à l'esprit que ces facteurs ne doivent pas perpétuer des stéréotypes ou des idéologies de persécution.
- Avant d'engager un interprète, toujours évaluer les points de vue personnels du candidat concernant la violence sexuelle et l'égalité entre les hommes et les femmes. Vérifier que les candidats sont à l'aise avec la terminologie relative à la violence sexuelle afin que leur propre gêne (par exemple, détresse, émotion) n'ait pas d'impact négatif sur le processus de collecte des informations.
- Intégrer, si possible, des femmes et des hommes à l'équipe d'interprètes.
- Lors de l'entretien avec des enfants, utiliser uniquement des interprètes qui ont reçu une formation spéciale et possèdent une expérience de travail préalable avec les enfants.



4.3 Organisation des informations

La manière dont les informations sont recueillies, organisées et stockées est un aspect crucial du processus d'enquête et doit être soigneusement définie avant tout lancement dans un travail d'enquête. Dans l'idéal, toutes les informations recueillies devraient être insérées dans une base de données électronique régulièrement mise à jour. Les données doivent être reliées de manière interne et comprendre au moins les informations suivantes (**voir également section 9, « Stockage des informations »**) :

- Coordonnées personnelles de chaque survivant et témoin interrogé.
- Préoccupations en matière de sécurité de chaque survivant et témoin interrogé.
- Justificatif de consentement éclairé à participer à l'entretien.
- Témoignage fourni par le survivant ou témoin.
- Documents fournis par le survivant ou témoin.
- Informations concernant l'existence de dossiers médicaux ou de casiers judiciaires.
- Documents photographiques ou audiovisuels concernant le survivant ou témoin.
- Le cas échéant, traductions des documents susmentionnés.

Si possible, la base de données doit être suffisamment élaborée pour permettre des recherches selon de nombreux critères différents.

5. Identification des survivants et autres témoins

L'identification des survivants et d'autres témoins de violence sexuelle peut s'avérer parfois un exercice plus difficile que l'identification de survivants et de témoins d'autres crimes au regard du droit international. Même dans les régions où de nombreux cas de violence sexuelle ont été signalés, les survivants et autres témoins peuvent ne pas vouloir en parler officiellement pour de nombreuses raisons différentes. Les survivants peuvent ne pas souhaiter risquer de se remémorer des souvenirs traumatiques relatifs à la violence sexuelle ; ils peuvent estimer qu'ils sont responsables de ce qu'ils ont subi, ou penser que personne ne les croira en l'absence de preuves. En fonction du contexte collectif, traditionnel ou culturel, les survivants de crimes de violence sexuelle peuvent être exposés à des risques, ou être manipulés, au sein de leur communauté. Ces risques peuvent provenir de membres du groupe responsable de ces actes qui vivent non loin de là, ou même de la propre communauté ou famille du survivant qui peuvent adopter un comportement accusatoire à leur encontre, leur faire honte, les punir, ou utiliser la violence sexuelle comme prétexte pour les chasser de leur maison et de leur famille ou les priver de leurs moyens de subsistance et possibilités d'éducation. Les survivants peuvent aussi souhaiter s'exprimer mais en être incapables. Certains peuvent rencontrer des difficultés particulières en cas de handicaps physiques ou mentaux.

Il est important de créer un environnement favorable et sûr qui donne un sentiment de sécurité aux survivants et témoins afin qu'ils puissent évoquer ouvertement les crimes subis. S'il est préférable de mener en amont un travail de sensibilisation, il faut déterminer dans quelle mesure cela est nécessaire avant de recevoir les informations sur les cas de violence sexuelle dans une communauté donnée. En outre, les praticiens ne doivent pas oublier que des informations utiles concernant la violence sexuelle peuvent être recueillies auprès de nombreuses sources, pas uniquement auprès des survivants et témoins (**Voir section 6, « Témoignage »**).

5.1 Identification directe

Les survivants et autres témoins se présentent parfois de leur propre gré pour apporter leur témoignage. Lorsque c'est le cas, les praticiens doivent être prêts à répondre rapidement, efficacement et avec assurance. La plupart des recherches, évaluations des risques et plans doivent être effectués et établis avant que les praticiens n'entrent en contact avec les survivants et les témoins.

Les survivants sont parfois identifiés directement par le biais d'outils d'évaluation et de sélection et d'autres enquêtes. Lorsque les survivants et témoins acceptent de prendre part à ce type d'évaluation, il est important que leurs souhaits et préférences explicitement exprimés soient respectés, y compris toute demande d'anonymat ou toute mesure de sécurité à adopter avant la prise de contact.

Identifier les enfants. Des précautions importantes doivent être prises lors de la prise de contact avec des enfants survivants et témoins ; si les praticiens ne sont pas sûrs de pouvoir approcher les enfants de manière appropriée, s'ils ne peuvent pas garantir l'orientation adéquate des enfants, ou ne savent pas comment accéder à des ressources pour les aider en cas de crise, ils ne doivent pas tenter de les contacter. Les praticiens doivent également prendre note du fait que s'ils entrent en contact avec des enfants qui ont, à leurs yeux, subi un préjudice, ils doivent en informer les autorités appropriées.

Dans les cas de violence sexuelle commise par des enfants associés aux groupes et forces armés, les praticiens ne doivent pas oublier que les enfants qui commettent ces actes ont souvent été manipulés ou contraints à le faire, et sont eux-mêmes des victimes. Les enfants doivent être considérés comme des survivants et des témoins – et non pas comme des auteurs de crimes, et ce conformément aux Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels³⁶ et à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.³⁷

5.2 Intermédiaires

Les intermédiaires sont des individus que les praticiens peuvent engager pour les aider à identifier les membres de la communauté et à communiquer avec eux, à surmonter les barrières culturelles et sociales, et à identifier les survivants et autres témoins potentiels. Il est possible de recourir à des intermédiaires lorsque le praticien ne connaît pas bien la communauté, ses membres et sa dynamique, lorsque les survivants et autres témoins peuvent courir des risques s'ils contactent les praticiens directement, ou lorsque les survivants et autres témoins craignent de contacter les personnes en dehors de la communauté.

Les intermédiaires peuvent être des interlocuteurs très efficaces au sein de la communauté mais il faut s'assurer de leur impartialité. Ils sont souvent des membres d'organisations locales, d'ONG nationales ou internationales, de prestataires de services, et d'autres réseaux de la communauté et de structures de soutien comme les églises et les associations de femmes.

Avant de tenter d'identifier des survivants et d'autres témoins par le biais d'intermédiaires, les praticiens doivent :

- Obtenir des informations sur tous les acteurs présents dans la communauté autour du survivant et du témoin afin de pouvoir sélectionner efficacement les intermédiaires appropriés. Cela inclut la cartographie de la structure hiérarchique de la communauté y compris les femmes

³⁶ UNICEF, ONUDC, Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2005. Pour la version officielle des lignes directrices des Nations Unies, se reporter à la Résolution 2005/20 du Conseil économique et social (ECOSOC) du 22 juillet 2005. La version ci-dessus, produite par l'UNICEF et l'ONUDC avec le soutien du Centre de recherche Innocenti et de l'IBCR, a pour objectif d'orienter les enfants et les professionnels chargés de l'enfance ; il ne s'agit pas d'un document officiel des Nations Unies.

³⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989.

ayant une position dirigeante dans la communauté (par ex. les anciennes, les sages-femmes, les enseignantes, les cheffes de villages ou cheffes religieuses). Chaque communauté possède une structure hiérarchique et chaque communauté de femmes a une ou plusieurs dirigeantes qui peuvent faciliter ou entraver l'accès des praticiens aux survivants et témoins. Très souvent, les femmes ayant une position dirigeante apportent un grand soutien à l'équipe mais à la condition que cette dernière agisse selon des principes, avec respect et transparence.

- Lorsque l'équipe tente d'identifier spécifiquement des survivants de sexe masculin, il faut faire appel à des intermédiaires appropriés, par exemple des membres d'organisations de la société civile qui travaillent exclusivement avec des survivants de sexe masculin ; Il faut également être conscient des comportements culturels spécifiques et des susceptibilités concernant la violence sexuelle à l'encontre des hommes.
- Vérifier soigneusement l'opportunité de chercher à contacter de manière proactive des survivants et des témoins par le biais d'intermédiaires et examiner si cela peut exposer les survivants et témoins, les membres de la communauté ou des organisations à des risques. Évaluer spécifiquement si les intermédiaires obligent les survivants à participer à l'enquête ou les exposent à des risques, ce qui enfreint les normes éthiques de base.
- S'assurer que les intermédiaires privilégient, en particulier, l'identification d'enfants et spécialement ceux qui font partie de groupes vulnérables comme les enfants non-accompagnés ou déplacés, et les enfants associés aux groupes ou forces armés.
- Être conscient des divisions au sein de la communauté, et de la coexistence de membres de groupes « opposés » au sein d'une même communauté.
- Si cette pratique est considérée comme dénuée de risques, collaborer étroitement avec les membres de la communauté et ses dirigeants, le personnel médical et les groupes et organes de soutien afin de pouvoir identifier les survivants et autres témoins potentiels.
- Entrer en contact avec des organisations locales et lancer des initiatives permettant aux survivants et témoins de se faire connaître, notamment par le biais de la mise en place de forums d'autonomisation des femmes, d'espaces sécurisés, et de mesures visant à assurer la protection et la confidentialité.
- Vérifier soigneusement le profil de tous les intermédiaires potentiels (casiers judiciaires, impartialité, fiabilité, capacité de remplir cette fonction, liens avec d'autres groupes et compétences en matière de travail avec les enfants).
- S'assurer de ne pas donner l'impression que les praticiens eux-mêmes ou les intermédiaires pourraient offrir quelque chose de valeur en l'échange de témoignages, y compris une assistance financière et matérielle ou un meilleur accès à une aide. Cela ne doit cependant pas empêcher d'orienter des individus vers des services de soutien, lorsque cela est possible (**voir Annexe 5, « Orienter les survivants de violences sexuelles vers des services d'assistance »**).
- Clarifier sans ambiguïté les attentes que les intermédiaires peuvent avoir concernant leur rôle et leurs limites, et préciser le niveau de soutien et d'orientation qu'ils peuvent attendre de la part des praticiens.
- Vérifier que les intermédiaires disposent de moyens fiables pour contacter les praticiens.
- Consigner leurs propres échanges avec les intermédiaires afin de pouvoir justifier toute décision prise à leur égard.

- Ne pas oublier de vérifier que les intermédiaires ne s'impliquent pas dans l'enquête au-delà de leur mandat et capacités.
- Limiter la quantité d'informations que chaque intermédiaire reçoit concernant le type de survivants et de témoins recherchés par le praticien.
- Éviter d'autoriser les intermédiaires à donner des conseils aux survivants et aux témoins qu'ils ont identifiés.

6. Témoignage

Le témoignage de survivants et témoins est souvent le type d'informations le plus accessible pour les praticiens mais c'est également le type d'informations qui doit être traité avec le plus de précautions. Les survivants et témoins peuvent fournir des informations cruciales aux praticiens concernant les attaques elles-mêmes, soit parce qu'ils en ont été victimes, soit parce qu'ils y ont assisté. Ils peuvent également fournir des informations concernant le contexte de l'attaque et les auteurs des faits ainsi que leur mode de participation aux actes criminels. Les témoins « généraux » comme les médecins, infirmiers, conseillers et chefs locaux - qui peuvent détenir des informations quant à l'existence de nombreux survivants ou témoins, et connaître la date et le lieu des faits - jouent un rôle particulièrement important pour établir les éléments contextuels des crimes potentiels.

Les témoignages peuvent être fournis par :

- Le survivant ou le témoin des actes de violence sexuelle.
- Les membres de la famille ou de la communauté, les prestataires de services, les travailleurs humanitaires ou les personnes présentes qui ont assisté à l'attaque ou qui en ont été informés, en écoutant, par exemple, le récit du survivant ou du témoin ou en l'apprenant au cours des soins qu'ils lui ont prodigués après l'attaque.
- Les membres de la famille ou de la communauté, les prestataires de services, les travailleurs humanitaires qui peuvent fournir des informations sur les circonstances de l'attaque, le déroulement, l'étendue ou le caractère délibéré de ces crimes, le lieu et le type de preuves supplémentaires, les auteurs présumés, la structure de commandement, la nature et le type de conflit, le contexte politique et la dynamique du pouvoir au niveau local.
- Les personnes présentes et les anciens membres des forces de sécurité ou de groupes armés, qui peuvent fournir des informations quant aux circonstances de l'attaque, le déroulement, l'étendue et le caractère délibéré de ces crimes, le lieu et le type de preuves supplémentaires, les auteurs présumés, la structure de commandement, la nature et le type de conflit, le contexte politique et la dynamique du pouvoir au niveau local. Les auteurs ayant participé aux crimes et qui font preuve de remords fournissent souvent les preuves très utiles permettant d'établir un lien direct avec les responsables de ces actes - cependant, tout contact avec des témoins ayant une connaissance interne des faits doit être assorti de précautions extrêmes et doit uniquement être effectué par des enquêteurs criminels bien formés.

En outre, les praticiens et les intermédiaires ne doivent pas se limiter à rechercher des survivants et témoins qui possèdent des informations pertinentes concernant les faits eux-mêmes. Ils doivent également rechercher les personnes qui peuvent aider à assembler les éléments contextuels du crime ou à identifier les auteurs et leur forme de responsabilité. Les praticiens doivent savoir que les informations utiles peuvent provenir de :

- tous les membres de la communauté, pas uniquement des plus loquaces, les plus connus, éduqués, déterminés ou de ceux qui ont habituellement une position dominante ; et

- au-delà de la communauté elle-même, de membres d'organisations travaillant dans la zone, qui ont pu assister aux événements ou ont des connaissances utiles dans le cadre du processus d'enquête.

6.1 Consentement éclairé

Lors de la collecte d'informations en matière de violences sexuelles, il est essentiel de se conformer au principe du « consentement éclairé », quelle que soit la nature des informations obtenues. Tous les survivants et témoins doivent donner leur consentement éclairé avant d'être interrogés, examinés et photographiés ; tout enregistrement de leurs informations, toute orientation vers des services d'assistance et toute divulgation de leurs coordonnées et informations à des tiers nécessitent leur accord préalable.

L'obligation d'obtenir un consentement éclairé avant de recueillir des témoignages permet de s'assurer que les survivants et les témoins conservent le contrôle total de ce qu'ils ont vécu et qu'ils participent en toute connaissance de cause et de leur plein gré au processus de justice. La non-recherche du consentement éclairé constitue une violation des droits du survivant ou du témoin ; cela dénote un manque de respect envers la personne concernée et peut porter préjudice à celle-ci. Les résultats d'un entretien mené sans un consentement éclairé approprié peuvent également ne pas être acceptés dans le cadre de certaines procédures judiciaires étant donné que les informations ont pu être obtenues sous la contrainte ou coercition, ou peuvent reposer sur des assurances trompeuses.

Le consentement éclairé est non seulement un principe fondamental de participation au processus judiciaire mais il constitue également une obligation éthique pour toute personne recueillant auprès de survivants et de témoins des informations sur des crimes au regard du droit international y compris des violations flagrantes des droits de l'Homme.

Signification du consentement éclairé

Toute personne fournissant des informations sur la violence sexuelle ou donnant son accord pour la collecte d'informations doit connaître et comprendre :

- l'objectif et le contenu de l'exercice de collecte des données ;
- ce que recouvre la notion de confidentialité et son application ou pas aux informations fournies ;
- les procédures à suivre y compris le fait que les informations peuvent devoir être divulguées à l'avenir, et leur utilisation prévue ; et
- les risques et avantages que leur participation à ce processus implique.

Afin de veiller au respect de l'obligation d'obtenir un consentement éclairé, les praticiens doivent :

1. Prendre le temps d'expliquer aux survivants et témoins tous les facteurs importants

- Présenter les membres de l'équipe présents, leurs fonctions, pour qui ils travaillent et à l'intention de qui les informations sont rassemblées.
- Expliquer de manière exhaustive l'objectif et la nature de l'opération de collecte des informations, la composition et le mandat de l'équipe ainsi que les liens de ses membres avec d'autres groupes.
- Décrire toutes les utilisations possibles des informations fournies y compris la possibilité de devoir divulguer ces informations - indépendamment du fait que la personne soit, ou non, convoquée pour témoigner dans le cadre d'une procédure de quelque nature que ce soit.

- Communiquer les types de questions à poser au survivant ou témoin.
- Présenter les informations de manière claire au survivant ou témoin et s'assurer que les informations sont comprises. À titre de bonnes pratiques, le praticien peut demander au survivant ou témoin de lui redire avec ses propres termes ce qu'il a compris de la procédure qui va suivre.

2. S'assurer que le consentement du survivant ou témoin a été donné de son plein gré

- Créer des situations de réelle confiance permettant au survivant ou au témoin de donner son consentement libre et volontaire, ou de se sentir suffisamment en confiance pour refuser. Certaines suggestions sur la manière d'établir cette confiance sont fournies en **Annexe 3, « Entretiens : Principes fondamentaux et conseils pratiques »**.
- Expliquer clairement au survivant ou témoin qu'il peut choisir de parler ou non aux praticiens, et qu'il peut exercer ce choix à tout moment au cours du processus.
- Gérer avec tact le pouvoir lié à votre position en tant que praticien menant l'enquête et communiquer avec respect avec les survivants et témoins.
- S'assurer que le survivant ou témoin dispose de suffisamment de temps pour prendre une décision. Les personnes qui doivent choisir de participer, ou non, à cette enquête doivent prendre en compte les conséquences importantes et complexes, à présent et à l'avenir, d'une telle décision pour les survivants, leur famille et la communauté. Il faut également reconnaître à quel point il peut être difficile d'évaluer ces risques dans une situation volatile qui peut évoluer rapidement en fonction d'un conflit.
- À chaque contact avec le survivant ou témoin, il faut obtenir confirmation que ce dernier n'a pas changé d'avis eu égard à l'utilisation de ses déclarations ou à la transmission des informations à des tiers.
- Choisir une langue facilement compréhensible par le survivant ou témoin, et lui fournir en particulier tout formulaire ou document dans sa propre langue.
- Faire appel à des interprètes capables de traduire littéralement et s'assurer qu'ils comprennent bien la signification et les exigences liées à un consentement éclairé.

3. Obtenir un consentement explicite pour des activités spécifiques

- Toute utilisation de dispositifs tels que les magnétophones ou les caméras vidéo lors d'un entretien doit faire l'objet d'un consentement préalable. S'assurer que le survivant ou le témoin sait que l'entretien fait l'objet d'un enregistrement sonore ou vidéo.
- Les survivants et témoins doivent donner leur consentement exprès quant à la divulgation des informations relatives à leur identité, coordonnées et autres données importantes à des tiers et en particulier à des enquêteurs ou organisations au niveau national ou international, à des tribunaux ou à la police.

4. Lors d'entretiens avec des enfants, il faut s'assurer d'obtenir ce consentement de manière appropriée

- Tous les enfants doivent donner leur consentement avant de participer à une enquête.
- Il faut être conscient du fait que l'obtention du consentement éclairé doit tenir compte de l'âge, des besoins et du niveau de compréhension de l'enfant. Pour les personnes âgées de moins de 18 ans, par exemple, le consentement éclairé est habituellement obtenu auprès des parents ; toutefois, les adolescents plus âgés peuvent fournir eux-mêmes un consentement éclairé.

- Obtenir le consentement éclairé pour la participation des enfants auprès d'un parent ou tuteur.
- Ne pas oublier que les enfants peuvent, ou non, avoir eu le courage d'évoquer ouvertement avec leurs parents ou tuteurs ce qu'ils ont vécu ; il est possible que ni les enfants ni les tuteurs ou les parents ne réalisent que l'enfant a subi des violences sexuelles jusqu'à ce que le praticien les contacte.
- Les enfants doivent être informés des risques liés à la communication d'informations avec tact, en fonction de leur âge, afin de ne pas susciter de craintes inutiles. Avant de commencer l'entretien avec l'enfant, il est utile de s'entretenir en privé avec les tuteurs ou parents en l'absence de l'enfant.
- Chaque enfant doit se voir présenter toutes les options possibles et toutes leurs conséquences par un personnel formé capable de s'adapter aux capacités spécifiques des enfants. Les enfants ont le droit de connaître les droits dont ils disposent conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et à la Déclaration des Nations Unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.³⁸ Les praticiens doivent expliquer soigneusement aux enfants le déroulement de chaque étape du processus et ce qu'on attend d'eux.

6.2 Confidentialité

Dans le cadre du travail d'enquête sur les violences sexuelles, la confidentialité est un principe d'éthique qui exige de la part des praticiens qu'ils protègent les informations recueillies et appliquent ce principe pendant tout le processus d'enquête. Les conditions de la confidentialité sont souvent essentielles pour établir une relation de confiance avec le survivant ou témoin ; il existe toutefois des limites concernant la confidentialité et celles-ci doivent être clairement expliquées au survivant ou témoin.

Les praticiens doivent en particulier :

1. S'assurer que tous les membres de l'équipe comprennent et appliquent les paramètres de confidentialité définis dans le cadre du travail d'enquête et n'évoquent pas les cas particuliers avec la famille, les amis ou les collègues ne faisant pas partie de l'équipe.
2. S'assurer que des mesures de protection des informations sont en place en ce qui concerne toutes les données relatives à l'identification du survivant ou du témoin et à leur témoignage ; et veiller à ce que tous les mécanismes d'orientation ou de mesures de protection soient mis en place (**voir section 9, « Stockage des informations »**).
3. Expliquer clairement et de manière complète aux survivants et témoins les conditions et limites de la confidentialité, à savoir :
 - Les mesures de confidentialité adoptées le cas échéant et comment leurs informations seront protégées.
 - Les limites de la confidentialité pouvant être garantie par les personnes qui recueillent les informations y compris l'écart entre les mesures pratiques visant à maintenir la confidentialité de ces informations et l'incapacité à garantir cette confidentialité en tant que droit.

³⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir : Résolution adoptée par l'Assemblée générale, 29 novembre 1985.

- La manière dont la confidentialité peut être rompue en cas de risque de suicide ou d'automutilation du survivant ou témoin, ou en cas de nécessité de protéger un enfant.
- Les limites de la confidentialité y compris les manières particulières dont ces informations peuvent être divulguées si le survivant ou témoin accepte que les informations recueillies soient transmises à des tiers y compris la police, les enquêteurs et les tribunaux (**voir section 6.1, « Consentement éclairé »**).

6.3 Orientations

Avant de lancer un processus d'enquête, les praticiens doivent s'efforcer d'identifier des mécanismes permettant d'orienter les survivants ou les témoins vers des systèmes d'assistance et de soutien ; et ils doivent mettre en place ces procédures d'orientation. Les praticiens peuvent rencontrer des survivants ou témoins qui peuvent avoir besoin d'une assistance médicale, psychosociale ou d'une protection pour leur sécurité ; ils peuvent également estimer que le processus de divulgation des informations lui-même est émotionnellement difficile ou traumatisant, ou expose les survivants ou témoins à des risques supplémentaires. Tous les survivants et témoins ont le droit de savoir, avant de s'entretenir avec les praticiens, à quels services de santé, psychologiques, juridiques et sociaux ils peuvent avoir accès.

Si des services officiels ne sont pas disponibles ou accessibles, les praticiens doivent évaluer les systèmes non officiels existants qui peuvent aider les survivants ou témoins y compris les systèmes de soutien familiaux et communautaires. Ces types de soutien social et familial doivent toujours être envisagés lors de l'identification d'enfants survivants et témoins.

Les praticiens doivent être conscients du fait que la capacité d'une victime à accéder à des services d'orientation et d'assistance est souvent fonction de son sexe. Les hommes et femmes sont traités différemment lorsqu'ils demandent de l'assistance. Les praticiens doivent également savoir que s'ils rencontrent des enfants qu'ils estiment avoir été victimes de violences, ils sont tenus de communiquer ces informations aux autorités compétentes.

Les différents types d'assistance disponibles pour les survivants et témoins sont présentés dans l'**Annexe 5, « Orienter les survivants de violence sexuelle vers des services d'assistance »**. Pour orienter les survivants et témoins vers d'autres services de soutien complémentaires, les praticiens doivent :

1. Vérifier s'il existe des systèmes d'orientation en place. Ceux-ci peuvent comprendre :

- des mécanismes d'orientation nationaux, régionaux ou locaux spécialisés dans la violence sexospécifique au sein d'organisations humanitaires nationales et internationales ;
- des dispositifs d'orientation pour les enfants vulnérables y compris vers des responsables communautaires informels, des points focaux, des groupes dirigés par des enfants, et vers des mécanismes d'assistance spécialisée dans le traitement des traumatismes ;
- des procédures standards au niveau national pour traiter les cas de violence sexuelle ;
- des centres et lignes d'assistance téléphoniques pour les survivants et témoins ; et
- des services d'assistance multisectorielle opérationnels dans les centres d'orientation traitant les victimes d'attaques à caractère sexuel et des guichets uniques (« one-stop-shops »).

2. Tisser des liens avec les services de soutien :

- Définir des accords, des procédures opérationnelles standards et des protocoles d'entente avec les prestataires de services afin de faciliter des orientations efficaces.

- Connaître les limites logistiques, financières et éthiques des organes qui fournissent des services de soutien aux survivants et témoins, et planifier son action en conséquence.

3. Évaluer la sécurité et faisabilité de l'accès aux services de soutien :

- Définir les limites concernant votre capacité à orienter un individu de manière appropriée et évaluer si cela peut avoir un impact sur votre capacité à communiquer avec les survivants et témoins. Les limites peuvent comprendre :

Limites concernant la sécurité :

- L'orientation vers un service de soutien expose-t-elle les survivants et témoins à des risques supplémentaires ? À titre d'exemple, il peut exister des problèmes lorsque les services de santé et de sécurité sont fournis par le gouvernement ou lorsque les informations ne sont pas traitées conformément aux normes de confidentialité.
- Les groupes ou responsables communautaires soutiendront-ils les survivants et témoins, ou les forceront-ils à agir contre leur gré ?

Limitations logistiques et financières :

- Les services de soutien sont-ils trop éloignés du lieu où vivent les survivants et témoins ou leur accès est-il difficile pour d'autres raisons ?

Autres limites telles que les croyances culturelles et les comportements discriminatoires qui sont source d'exclusion :

- Existe-t-il des croyances culturelles prédominantes comme les stéréotypes ou politiques discriminatoires qui empêchent l'orientation des survivants et témoins vers les services locaux ?

4. Mettre en œuvre les procédures opérationnelles standards en matière d'orientation des survivants et témoins :

- Définir les critères qui indiquent :
 - À qui les praticiens s'adresseront pour une assistance supplémentaire (cela peut inclure les survivants et témoins, les membres de la famille ou de la communauté dans son ensemble).
 - Pourquoi les praticiens orienteront un individu vers des services d'assistance.
 - Vers quels types de services les praticiens orienteront les individus.
- Déterminer la politique concernant le transport des survivants et témoins.
- Indiquer la manière dont l'orientation sera réalisée et préciser à quelle étape au cours du processus d'enquête et d'entretien.

5. Communiquer clairement avec les survivants et témoins :

- Expliquer minutieusement aux survivants et témoins les limites de l'assistance que peuvent leur offrir les praticiens.
- Communiquer aux survivants et témoins toutes les options disponibles.
- Expliquer que l'assistance ne dépend pas de leur témoignage et que celui-ci ne doit pas être fourni en vue d'obtenir une assistance.

6. Lorsqu'ils travaillent avec des enfants survivants et témoins, les praticiens doivent s'assurer que ceux-ci sont orientés vers les services appropriés:

- Comprendre que les besoins des enfants sur le long terme doivent être satisfaits afin de garantir leur sécurité physique et émotionnelle, indépendamment du fait que l'enfant décide, ou pas, de témoigner. Les besoins sur le long terme comprennent notamment :
 - Besoins physiques : Après avoir été orientés vers des traitements médicaux d'urgence, les enfants peuvent souffrir de problèmes de santé sur le long terme et avoir besoin d'un traitement efficace.
 - Besoins psychologiques : Les enfants peuvent avoir besoin d'un soutien spécifique pour faire face au stress post-traumatique, pour établir des liens de confiance et comprendre ce qu'ils ressentent.
 - Besoins sociaux : Les enfants peuvent avoir besoin de soutien pour réintégrer le milieu scolaire et établir des relations positives avec autrui.
 - Dispositifs de garde : Si les abus se sont produits dans le cadre familial, les enfants ont besoin d'un lieu sécurisé pour se remettre de leur épreuve.
- Outre les possibilités d'orientation présentées en **Annexe 5, « Orienter les survivants de violences sexuelles vers des services d'assistance »**, les services d'orientation destinés aux enfants doivent également :
 - Correspondre à l'âge et au sexe de l'enfant victime ;
 - Fournir à l'enfant et à l'adolescent des espaces adaptés à leurs besoins; et
 - Donner l'accès à des systèmes de protection de l'enfance au sein de la communauté y compris des comités de protection de l'enfance et des associations d'enfants.
- Orienter de manière appropriée les enfants qui risquent de ne bénéficier que d'un soutien social réduit ou d'en être totalement privés, notamment les enfants exposés à un isolement de la part de leurs familles et à une stigmatisation sociale.
- Mettre en place des pratiques claires en matière de partage des informations confidentielles pour veiller à ce que le meilleur intérêt de l'enfant soit toujours privilégié.
- Soutenir les parents et les tuteurs en les informant des services disponibles pour aider l'enfant et sa famille.

7. Entretiens

Une fois les survivants et autres témoins identifiés, la méthode la plus fréquente et souvent la plus utile pour recueillir des informations est de s'entretenir avec eux. Mais c'est également celle qui risque de nuire le plus à leur bien-être et de les exposer à un risque supplémentaire. De plus, si l'entretien n'est pas conduit correctement, cela risque d'affecter la qualité et la fiabilité des informations fournies.

Parfois, il n'est pas nécessaire ni recommandé de s'entretenir avec les survivants ou témoins et les praticiens doivent, à cet égard, être en mesure de justifier clairement l'utilité de tout entretien de ce type.

S'ils décident de procéder à un entretien, les praticiens doivent être correctement formés à cette pratique et disposer d'une expérience particulière pour s'entretenir avec des survivants et des témoins de violences sexuelles. Plus particulièrement, lors des entretiens avec des enfants, les praticiens doivent être formés pour répondre de manière adéquate aux besoins et aux capacités individuels de l'enfant.



7.1 Contexte de l'entretien

1. Réfléchir au lieu de l'entretien :

- Réaliser l'entretien dans un lieu sûr, privé, adapté et confortable pour le survivant ou le témoin.
- Se renseigner pour savoir s'il y a des lieux considérés comme interdits en raison de croyances religieuses, de significations culturelles ou parce que ces endroits sont considérés comme non appropriés.
- Réaliser l'entretien dans un lieu facilement accessible pour le survivant ou le témoin et qui ne soit pas trop éloigné ; il faut, plus particulièrement, tenir compte des aspects suivants :
- Le survivant ou témoin dispose-t-il des moyens financiers nécessaires pour se rendre sur le lieu de l'entretien ?
 - Les praticiens organiseront-ils le transport sur les lieux ? Le cas échéant, réfléchir à la manière dont cela pourrait compromettre la sécurité et la confidentialité de la personne interrogée.
 - L'arrivée du survivant ou du témoin dans le lieu de l'entretien ou son départ peuvent-ils poser des problèmes de sécurité ? La nuit sera-t-elle tombée une fois l'entretien terminé ?
- Les praticiens doivent éviter :
 - les lieux publics risquant d'être surveillés ;
 - les lieux publics où l'entretien pourrait être écouté par un tiers ;
 - les cliniques, les bureaux des travailleurs humanitaires, les espaces communautaires et les centres pour femmes qui n'ont pas fait l'objet d'un accord et de dispositions préalables avec le personnel et les membres de la communauté qui gèrent ces espaces ;
 - de s'entretenir avec des survivants et d'autres témoins en présence d'autres survivants ou témoins pour éviter que leurs récits n'influencent ceux des autres ;
 - de s'entretenir avec des survivants et d'autres témoins en présence d'autres personnes susceptibles d'influencer l'entretien ou de les intimider ;
 - de s'entretenir avec des survivants et d'autres témoins en présence d'enfants susceptibles d'être bouleversés ou si cela risque d'enfreindre la confidentialité.

2. Vérifier si le survivant ou le témoin sera accompagné :

- Le survivant ou témoin peut demander à être accompagné par une personne venue le soutenir. Cette personne :
 - Ne doit pas être un autre témoin. S'il s'avère qu'il s'agit d'un autre témoin, les praticiens doivent s'entretenir avec ces deux personnes séparément.
 - Doit être quelqu'un qui bénéficie de la confiance de la personne interrogée en raison de sa discrétion.
 - Sera présente uniquement pendant les pauses et non pendant l'entretien.
- Des exceptions peuvent être faites pour les enfants ; dans ce cas, un membre de la famille proche ou un tuteur peut être présent si cela est utile.

3. Bien connaître les spécificités culturelles et sociales susceptibles d'affecter la personne qui mènera l'entretien :

- Se renseigner sur les rôles des hommes et des femmes, sur les limites des interactions avec des femmes mariées ou non mariées et sur les interactions avec les enfants.

4. Réfléchir au jour et au moment de la journée où l'entretien sera conduit :

- Se renseigner sur les habitudes des individus et de la communauté, sur les heures les plus appropriées pour la tenue d'entretiens ainsi que sur les heures ou les jours interdits, inopportuns ou sacrés qui doivent être respectés.

7.2 Liste de contrôle pour un entretien

Quel que soit le thème de l'entretien, il doit inclure au minimum les éléments suivants :

- 1 Se présenter personnellement ainsi que son équipe et expliquer les rôles de chaque personne présente ainsi que le mandat et les objectifs de son organisation.
- 2 Présenter plus particulièrement l'interprète au survivant ou au témoin, expliquer son rôle et préciser clairement que l'interprète traitera l'entretien et son contenu en respectant le même niveau de confidentialité que le reste de l'équipe.
- 3 Recueillir le consentement éclairé du survivant ou du témoin avant de débiter l'entretien formel (**voir la section 6.1, « Consentement éclairé »**). Les praticiens doivent obtenir le consentement éclairé du survivant ou témoin avant et après l'entretien.
- 4 Expliquer les types de questions qui pourront être posées à l'individu.
- 5 Si le survivant ou le témoin accepte que les informations recueillies soient communiquées à des tiers, y compris à la police, à des enquêteurs et à des tribunaux, expliquer clairement les limites de confidentialité, y compris les manières spécifiques dont ses informations pourront être divulguées.
- 6 Expliquer clairement à la personne interrogée qu'elle est libre de vous parler ou non. Il est important que tous les survivants ou témoins, y compris les enfants, comprennent leur droit à la vie privée.
- 7 Évaluer les attentes du survivant ou du témoin en ce qui concerne le processus, votre rôle, les informations qu'ils fourniront et l'assistance dont ils pourront bénéficier. Veiller à ce que ces attentes soient réalistes et les rectifier, le cas échéant.
- 8 Enregistrer l'intégralité des informations relatives au survivant ou au témoin, y compris le nom, la date de naissance, le sexe et les coordonnées ainsi que la nationalité, l'appartenance ethnique et la religion lorsque cela est pertinent.
 - Lorsque les télécommunications n'existent pas ou ne sont pas fiables et lorsque les adresses traditionnelles ne sont pas toujours conformes, sont connues sous différents noms, ou sont inexistantes, utiliser des moyens alternatifs pour enregistrer les coordonnées du survivant ou du témoin, y compris le nom du clan, de la tribu ou de la communauté ou d'une organisation ou d'un groupe avec lequel le survivant ou le témoin a des contacts étroits.
- 9 Demander au survivant ou au témoin comment il préfère être contacté.

- 10 Réfléchir à la manière de contacter et de retrouver le survivant ou le témoin plusieurs mois, ou même une année après l'entretien. Par exemple, si vous obtenez le consentement du survivant, enregistrez les noms des membres de sa famille, des amis proches dans la communauté, de l'église locale ou d'un groupe ; de toute personne susceptible d'aider les praticiens à retrouver le survivant.
- 11 Réfléchir à la manière dont le survivant ou le témoin peut contacter les praticiens.

7.3 Types de questions

Le « Manuel relatif aux éléments de preuve », **Annexe 1 de ce Protocole**, propose des exemples de questions et de réponses qui reprennent le classement des éléments des crimes, et ce afin d'aider les praticiens à recueillir suffisamment d'informations au cours du processus d'enquête. Le Manuel relatif aux éléments de preuve contient des exemples des types de questions susceptibles de fournir des informations pouvant satisfaire à chaque élément de chaque crime présumé. Le texte ci-dessous n'est qu'un résumé des parties de ce Manuel qui a été inclus sous forme d'annexes afin de faciliter son utilisation en tant qu'outil pratique. Il est conseillé aux praticiens de consulter le Manuel dans son ensemble afin de recueillir de manière efficace les éléments prouvant que les violences sexuelles constituent un crime international.

Lors de l'entretien, les types de questions que les praticiens doivent poser au survivant ou au témoin doivent permettre d'obtenir des informations relevant de l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- (i) **Informations destinées à prouver qu'un fait particulier (par ex. viol, esclavage sexuel, etc.) a été commis.**
- (ii) **Informations destinées à prouver que cet acte a été commis dans un contexte qui permet de le qualifier de crime contre l'humanité, crime de guerre ou acte de génocide.**
- (iii) **Informations destinées à prouver qu'un individu particulier était personnellement pénalement responsable de cet acte (sous quelle forme de responsabilité : directement ou découlant d'ordres/ impliquant la responsabilité d'un supérieur hiérarchique).**

(i) Types de questions pour recueillir des informations sur les faits

Lorsqu'ils interrogent les survivants ou les témoins sur les faits, les praticiens doivent poser des questions permettant de prouver tous les éléments du crime spécifique.

Par exemple, en ce qui concerne le crime de viol, les praticiens doivent poser des questions qui fourniront des informations permettant de confirmer que :

- 1) L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.

Et que :

- 2) L'acte a été commis par la force ou la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.

Exemples de questions pour (1) et (2) :

- (1) Si possible, et si vous ne trouvez pas cela trop difficile, pourriez-vous me décrire ce que ces personnes vous ont fait ? Je sais que cela n'est pas toujours facile. Prenez donc votre temps. (Si la personne affirme qu'ils l'ont « violée » l'un après l'autre, ou utilise un terme familier ou local qui désigne, à votre avis, un viol, vous devrez obtenir une clarification en demandant une description factuelle de la pénétration.) Lorsque vous dites qu'ils vous ont violée, pourriez-vous me dire ce qu'ils vous ont fait exactement ? Qu'ont-ils utilisé, et quelle partie de votre corps ont-ils agressée ?
- (2) Pourriez-vous nous décrire les circonstances dans lesquelles l'événement a eu lieu ? Pouvez-vous indiquer où vous vous trouviez, qui était présent, ce qui se passait, en décrivant le lieu alentour ?

(ii) Types de questions pour recueillir des informations sur le contexte

Afin de déterminer si le crime en question constitue un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un acte de génocide, les praticiens doivent poser des questions visant à obtenir des informations qui peuvent satisfaire chaque élément de ces crimes.

Par exemple, pour que le viol soit considéré comme un *crime contre l'humanité* les praticiens doivent poser des questions qui permettront d'obtenir des informations étayant l'allégation selon laquelle :

- 1) Les crimes ont été commis dans le cadre d'une attaque *généralisée* ou *systématique*.
- 2) L'attaque était dirigée contre une population civile.
- 3) L'auteur direct savait que cette attaque était dirigée contre une population civile.
- 4) (cet élément lié à l'exercice de la compétence peut être requis ou non en fonction du pays dans lequel les praticiens enquêtent) : L'attaque a été lancée en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

Exemples de questions :

(1) et (2) Pouvez-vous me dire ce qui se passait d'autre avant, pendant et après les faits que vous m'avez décrits? Pouvez-vous me donner plus de détails sur les personnes qui ont été attaquées ? Quelle tenue et quels objets portaient-elles ? Où se trouvaient-elles et y avait-il des installations, des équipements ou du personnel militaire de quelque sorte dans les environs ? Pouvez-vous me décrire la manière dont l'attaque s'est passée ? Que s'est-il passé tout d'abord, puis ensuite étape par étape ? Avez-vous pu identifier le type d'attaque ? Qu'est-ce qui vous a mené à cette conclusion ? Avez-vous assisté à d'autres incidents impliquant ce même type d'attaques que vous venez de décrire ? (Votre interlocuteur vous fournit des informations sur les faits dont il a été témoin, de sorte que vous puissiez établir qui a fait quoi, quand, où, comment et pourquoi, mais aussi comment cette personne a eu connaissance de ces faits.)

(iii) Types de questions pour recueillir des informations sur l'auteur des faits

Afin de recueillir des informations sur la manière dont un ou des auteurs (présumés) ont commis le crime, les praticiens doivent poser des questions pour déterminer l'identité du responsable présumé de ces actes et quel était la forme de responsabilité : directement ou découlant d'ordres/ impliquant la responsabilité d'un supérieur hiérarchique.

Par exemple, pour établir une forme de responsabilité directe, les praticiens doivent poser des questions afin de déterminer qui est l'accusé et s'il a :

commis un crime (directement, indirectement ou conjointement), *ordonné*, *sollicité*, *provoqué* ou *apporté son aide et concours* à la commission d'un tel crime, ou a contribué de toute autre manière à la commission (ou à la tentative de commission) d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert.³⁹

Exemples de questions : Pouvez-vous me décrire les personnes qui, selon vous, ont commis les faits décrits plus tôt ? Pouvez-vous me décrire leurs vêtements ? Portaient-ils des insignes ? Portaient-ils quelque chose à la tête/avaient-ils des chaussures, portaient-ils d'autres objets, présentaient-ils tout autre signe distinctif ? Leurs armes, leur matériel, leurs véhicules, etc. Avez-vous pu voir une personne qui semblait exercer une autorité ? Qui était-ce, que faisait-elle, quand, où, comment pourquoi, et comment savez-vous que cette personne exerçait une autorité, ou qu'est-ce qui vous a poussé à le penser ? Avez-vous eu l'occasion d'entendre cette personne (ou ces personnes) dire quoi que ce soit ? Qu'ont-elles dit, à qui, dans quel contexte, et quel a été le résultat ou la réaction suite à leurs paroles ? Avez-vous pu observer les relations entre les personnes du groupe ? Qu'avez-vous pu observer à ce sujet ? Les avez-vous jamais entendues s'appeler mutuellement par leur nom, leur rang, leur position, etc. ?

7.4 Techniques d'entretien

Lors d'un entretien, il est essentiel d'avoir recours à des techniques, comportements, et attitudes appropriés afin qu'un survivant ou témoin se sente respecté, en confiance et à l'aise pour partager des informations. À cet effet, les praticiens doivent :

1. Être prudents et stratégiques dans la manière de poser les questions :

- Encourager le survivant ou témoin à raconter son histoire et lui permettre de choisir la manière de fournir des informations, et ce avant de poser eux-mêmes des questions spécifiques concernant les faits de violences sexuelles.
- Ne pas poser de questions orientées.
- Répéter les paroles de la personne interrogée lorsque cela est possible pour s'assurer d'avoir compris, puis demander une clarification si quelque chose nécessite une explication. Ne jamais modifier ses paroles – cela serait tendancieux.
- Toujours demander « Comment savez-vous que » ou « Qu'est-ce qui vous a poussé à le penser ? »
- Lorsque cela est nécessaire, poser des questions supplémentaires pour soutenir, renforcer ou élaborer une déclaration.
- Ne jamais aider le survivant ou témoin à trouver la réponse ou à se souvenir de faits.

³⁹ La commission d'un crime (Statut de la CPI Article 25 3 (a)) peut être soit une commission physique individuelle/directe soit l'exécution d'un crime conjointement avec d'autres. La co-perpétration est fondée sur un contrôle commun du crime ou sur l'exécution d'un crime par le biais d'une autre personne. L'ordre consiste à ordonner à un tiers de commettre un crime. La sollicitation/incitation revient à inciter une autre personne à commettre un crime. Apporter son aide et concours désigne l'action d'assister la commission d'un crime d'une manière ayant un effet substantiel sur la perpétration du crime.

- Ne jamais supposer quoi que ce soit : même si les 50 derniers survivants ou témoins ont identifié le lieu d'un incident particulier, ne jamais supposer que le 51^e survivant ou témoin indiquera le même lieu. Poser la question à chaque survivant ou témoin.
- Ne jamais forcer les survivants ou témoins à se souvenir de détails qui leur ont échappé (cela pourrait avoir des conséquences graves pour eux).
- Faire particulièrement attention à la manière de clore l'entretien, en particulier lorsque le survivant ou le témoin est bouleversé ou désorienté. Essayer de mettre fin au récit à un moment où le survivant ou témoin se sent relativement bien.

2. Se comporter de manière à respecter et à donner confiance au survivant ou témoin :

- Privilégier le survivant ou témoin par rapport aux informations qu'il fournit.
- S'asseoir au même niveau que le survivant ou témoin (ou plus bas).
- Donner constamment au survivant ou au témoin la possibilité de manifester ou de refuser son consentement, de répondre ou de ne pas répondre, de poser des questions et de réécouter les réponses autant de fois que nécessaire ou d'interrompre ou de poursuivre l'entretien.
- Ne pas oublier que le consentement éclairé est un processus : il faut fournir constamment des informations pour s'assurer que les choix que le survivant ou témoin a faits avant, pendant et après l'entretien sont fondés sur des informations exhaustives. Si vous n'êtes pas sûr qu'il ait compris, demandez-lui de vous expliquer une partie de ces informations dans ses propres termes.
- Faire preuve d'admiration et de respect, mais non pas de pitié.
- Toujours être poli, respectueux et attentif. Être particulièrement conscient des attentes culturelles suscitées par votre attitude eu égard au statut sociétal, au rôle et aux caractéristiques particulières de l'individu interrogé.
- Faire preuve de professionnalisme. Faire particulièrement attention à ne jamais paraître critique, désapprouvateur ou incrédule, y compris par le biais du langage corporel ou d'expressions faciales.
- Être flexible en ce qui concerne le temps alloué à l'entretien (ne pas oublier de prévoir suffisamment de temps) et écouter patiemment les réponses des survivants ou des témoins.

3. Ne faire aucune promesse. Garder à l'esprit que des promesses peuvent être faites par l'affirmative ou peuvent être suggérées en l'absence de clarification. Ne pas promettre (par des mots ou un silence), par exemple :

- La confidentialité (**voir la section 6.2, « Confidentialité »**).
- De l'aider en lui fournissant des services.
- De faire en sorte que justice soit faite.
- De le protéger lui ou sa famille.
- De revenir le voir : vous pouvez décider d'une réunion de suivi mais il faut préciser clairement que cela n'est pas garanti.

4. Faire attention au langage que vous utilisez en présence d'un survivant ou témoin :

- Parler clairement et fournir des explications ou des clarifications si le survivant ou le témoin ne comprend pas les questions.
- Les personnes qui mènent les entretiens et les interprètes doivent dresser ensemble une liste de mots et d'euphémismes susceptibles d'être utilisés par les survivants ou témoins pour décrire les violences sexuelles et les organes sexuels.

5. Lorsqu'un interprète est impliqué dans l'entretien, il faut :

- Veiller à ce que l'interprète regarde le survivant ou le témoin, s'adresse à lui directement et a conscience de la tonalité, du ton, du rythme et des inflexions de sa voix.
- S'adresser directement au survivant ou au témoin (« Qu'avez-vous dit après ? »), et non pas à l'interprète (« Demandez-lui ce qu'il a dit après »).
- Éviter de prendre trop de notes - ou en prendre le moins possible - pendant que l'interprète traduit les questions (il est important d'observer le langage corporel du survivant ou du témoin et le ton de sa voix).
- Veiller à bien connaître les termes concernant les violences sexuelles employés dans la langue de la personne interrogée de sorte à pouvoir réagir de manière appropriée lorsque les violences sexuelles sont évoquées. L'écoute active (par exemple le hochement de tête, même lorsque le survivant ou le témoin parle une langue différente de celle du praticien) encourage la confiance et la communication.

6. Ne pas oublier que les survivants ou les témoins se comportent et réagissent de manière très différente lorsqu'ils racontent ou répètent leur histoire. Il n'existe pas une « seule » manière de se comporter. Ne pas supposer que le survivant ou le témoin se comportera ou réagira d'une manière particulière :

- Il est possible que les survivants ou les témoins soient bouleversés, aient des difficultés à s'exprimer ou soient choqués et se montrent renfermés.
- Il est possible que les survivants ou les témoins se mettent en colère, expriment leurs émotions, soient sur la défensive, se montrent agités, qu'ils refusent de répondre à certaines questions ou qu'ils parlent très longuement de détails qui semblent sans importance.
- Il est possible que les survivants ou les témoins se montrent calmes, posés, précis et soient capables de se souvenir et de relater précisément tous les événements et toutes les circonstances entourant les faits.
- Il est possible que les survivants ou les témoins aient des difficultés à se souvenir de détails mineurs et, de ce fait, l'ordre des événements peut changer. Il n'existe pas de lien direct entre le traumatisme et la crédibilité - il en va de même avec la mémoire. Chaque individu est affecté différemment par le traumatisme ; par conséquent, il ne faut émettre des hypothèses.
- Expliquer aux survivants ou aux témoins qu'ils peuvent choisir d'interrompre l'entretien à tout moment s'ils ne sont pas à l'aise ou s'ils sont bouleversés.

7. Ne pas présupposer que :

- Le survivant ou le témoin éprouvera de la honte.
- Il ne voudra pas parler.
- Il est extrêmement fragile.

- Il est traumatisé.
- Son traumatisme aura un impact sur sa crédibilité.
- Les survivants et les témoins de sexe féminin ne voudront parler qu'à des enquêteurs du même sexe et les survivants et les témoins masculins ne voudront s'adresser qu'à des hommes. Toutefois, lorsque l'option est possible, il convient de toujours demander au survivant ou au témoin quelle est sa préférence.
- Les violences sexuelles ont représenté, de leur point de vue, le « pire » aspect de ce qu'ils ont subi.
- Il aura des blessures physiques.

8. Faire particulièrement attention lors des entretiens avec des enfants:

Les praticiens qui enquêtent sur les violences sexuelles impliquant des enfants doivent toujours privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long du processus de l'enquête. Les praticiens doivent s'assurer que les enfants ont conscience de leur droit à être traités avec dignité et compassion ainsi que de leurs droits à la vie privée, à l'information, à l'assistance, à la sécurité, à la réparation et à des mesures de prévention. Les enfants doivent avoir conscience de leur droit à être entendus et une attention particulière doit être accordée pour s'assurer que le processus d'enquête est expliqué en tenant compte des capacités individuelles de l'enfant.

Afin de pouvoir s'entretenir avec des enfants, les praticiens doivent être spécialement formés dans ce domaine et doivent interagir avec les enfants en respectant les orientations détaillées élaborées par l'IRC et l'UNICEF, La prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire : Guide destiné aux prestataires de services de santé et de services psychosociaux⁴⁰ ainsi que les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels de l'UNICEF et de l'ONUDC.⁴¹

Lors d'un entretien avec des enfants, les praticiens doivent au minimum :

- Tenir compte du fait que les enfants peuvent ne pas entièrement comprendre la nature sexuelle de certains comportements et adapter leur approche en ce sens.
- Plutôt que de parler de viol ou d'agression, s'en tenir à des termes strictement descriptifs pour nommer les parties corporelles affectées et les faits qui se sont déroulés.
- Plutôt que de demander « Est-ce qu'il t'a fait mal à tes parties intimes ? » et de faire des signes comme si vous saviez qu'il s'agissait d'une question redoutable, demander simplement à l'enfant de vous raconter en détail ce qui s'est passé.
- Penser à utiliser des schémas ou des poupées pour aider l'enfant à expliquer ce qui lui est arrivé.
- Veiller à ne pas laisser transparaître un sentiment d'horreur ni à projeter vos émotions lorsque l'enfant parle ; ce qui peut choquer les enquêteurs n'a pas forcément suscité des émotions chez l'enfant survivant ou témoin.
- S'asseoir à la même hauteur que l'enfant de sorte à avoir votre regard au même niveau que le sien et ne pas se pencher ni regarder l'enfant d'en haut pour éviter de susciter un sentiment de respect et pour minimiser le risque d'intimidation.
- Limiter le nombre d'entretiens avec un enfant et s'entretenir avec lui dans un environnement adapté aux enfants, à une heure appropriée, en veillant à faire des pauses au cours de l'entretien.

⁴⁰ IRC, UNICEF, La prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire : Guide destiné aux prestataires de services de santé et de services psychosociaux, 2012.

⁴¹ UNICEF, ONUDC, Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2005.

« ...en tant que survivants nous avons connu un horrible calvaire infligé par ceux censés nous protéger, durant et en dehors du conflit. La participation au processus d'enquête ne devrait pas nous exposer à de nouveaux dangers. S'exprimer pour que justice soit rendue devrait être une expérience stimulante pour les survivants. »

Réseau de survivants Survivors Speak OUT!, 2014

7.5 Consignation des informations issues de l'entretien

Lorsque vous interrogez des survivants ou des témoins et que vous prenez des notes, assurez-vous de respecter au minimum les points suivants :

1. Inclure autant de données personnelles que possible (**voir l'Annexe 4, « Modèle des informations à caractère personnel à recueillir auprès des survivants et des témoins »**).
2. Conserver les commentaires, les réflexions et les analyses de la personne qui mène l'entretien séparément des notes de l'entretien.
3. Prendre des notes à la première personne comme si c'était le survivant ou le témoin qui parlait.
4. Ne pas résumer, récapituler ni retirer des parties des informations données par le survivant ou le témoin.
5. Relire la déclaration au survivant ou au témoin avant de terminer l'entretien. Bien que cette étape prenne du temps, elle est essentielle pour garantir que les informations que vous avez recueillies sont aussi précises que possible.
6. Consigner au sein de la déclaration, toutes autres preuves communiquées par ce survivant ou témoin telles que des photographies d'éléments de preuves matérielles, et utiliser un système de numérotation afin de pouvoir établir des références croisées.
7. Conserver les noms et les autres données personnelles séparément des déclarations pour des raisons de sécurité.
8. Utiliser un système standard pour identifier les déclarations faites lors des entretiens.
9. Conserver les preuves de chaque survivant ou témoin séparément.
10. Conserver séparément les autres informations concernant le survivant ou le témoin : préoccupations concernant la sécurité, conditions de vie, problèmes de santé ou de tout autre nature.
11. Conserver séparément les pistes de recherches fournies par le survivant ou le témoin : la liste de ces pistes de recherches constitue un élément de travail et doit être conservée dans un endroit séparé et sécurisé.

8. Autres sources d'information

8.1 Éléments de preuves matérielles

Les éléments de preuves matérielles désignent tout objet ou élément physique pouvant fournir des informations et contribuer à prouver l'existence d'un crime, ou établir un lien entre un crime et ses victimes ou entre un crime et ses auteurs.

En règle générale, un praticien ne doit pas recueillir d'éléments de preuves matérielles à moins d'avoir été formé en tant qu'enquêteur criminel ou professionnel de santé à la collecte de preuves médico-légales. Si les praticiens recueillent tout de même des éléments de preuves matérielles sans avoir reçu la formation adaptée, ils prennent le risque de porter gravement atteinte au survivant et d'altérer ces éléments de preuve, ce qui les rendrait inutilisables. Ceci dit, dans des circonstances très particulières, s'il est possible de recueillir ces éléments de preuves matérielles de manière sûre et que cela est la seule solution possible, il est parfois acceptable de le faire. La décision de recueillir des éléments de preuves matérielles doit être prise après mûre réflexion et en prenant toutes les précautions possibles.

Les praticiens peuvent trouver des éléments de preuves matérielles de violences sexuelles :

- sur les survivants ou les témoins eux-mêmes, en fonction du moment et de la nature des lésions et/ou
- sur le site où les violences sexuelles ont eu lieu.

En fonction du moment et de la nature des lésions, les survivants de violences sexuelles peuvent présenter des séquelles physiques sur leur corps sous forme de marques ou de lésions qui corroborent leurs récits de l'attaque. Ces personnes peuvent également souffrir de conséquences médicales suite à l'agression, y compris des lésions physiques internes, une grossesse, des maladies sexuellement transmissibles et un traumatisme mental. Idéalement, une victime devrait pouvoir avoir immédiatement accès à une assistance médicale suite à une agression sexuelle ; de même, ses blessures et tout autre impact sur sa santé devraient être consignés par des cliniciens spécialisés dans un dossier médical confidentiel accessible par le survivant à tout moment **(voir l'Annexe 10, « Exemple de certificat médical d'agression sexuelle »)**.

Avant même d'envisager de recueillir un élément de preuve matérielle les praticiens doivent d'abord :

- prendre note du/des éléments découverts ;
- faire un croquis de la scène du crime ;
- prendre des photographies de la scène du crime ; et
- si possible, réaliser des enregistrements vidéo de l'élément et de la scène du crime **(voir l'Annexe 8, « Orientation concernant la photographie, l'enregistrement vidéo et les croquis des scènes de crime, des éléments de preuves matérielles et des blessures physiques »)**.

Lorsque cela est possible et ne présente pas de danger, les praticiens doivent également mener des entretiens avec tout témoin présent près de la scène du crime et suivre les pistes proposées par d'autres témoins du crime **(voir l'Annexe 3, « Entretien : Principes fondamentaux et conseils pratiques »)**. Ces informations, si elles sont recueillies correctement, peuvent être très utiles et même permettre de se passer d'éléments de preuves matérielles. Lors de la collecte de ces informations, les praticiens doivent prendre des mesures pour ne pas toucher les éléments de preuves matérielles ni les altérer de quelque manière que ce soit, ni les détruire ou les déplacer (aussi bien sur le site lui-même que dans tout autre lieu).

Il est très important de se souvenir que si les éléments de preuves matérielles semblent offrir les « meilleurs » éléments de preuve d'un crime, ce n'est pas forcément le cas. Des éléments de preuves matérielles, qui ne sont pas étayés par le témoignage d'un survivant ou d'un témoin indiquant la source de cet objet, son propriétaire ou l'utilisation qui en est faite, ou les événements ayant conduit au recueil de cet objet, n'auront pas une grande valeur probante. Si le témoignage d'un survivant ou d'un témoin peut remplacer les éléments de preuves matérielles, l'inverse n'est pas vrai. Les éléments de preuves matérielles ne peuvent le plus souvent pas remplacer le témoignage d'un survivant ou d'un témoin. Dans les systèmes qui exigent que les témoignages relatifs à des violences sexuelles soient corroborés par d'autres éléments de preuve (par ex, dans certaines juridictions nationales), la collecte d'éléments de preuves matérielles peut présenter une plus grande priorité que dans les systèmes où cela n'est pas obligatoire (par ex. devant la CPI) **(Voir l'Annexe 9, « Règles de preuve et de procédure comme outils de protection des survivants et des témoins »)**. De manière croissante, la police et les professionnels de la santé collaborent en matière de collecte de preuves sur les scènes de crime et dans le meilleur des cas, ils sont formés ensemble aux bonnes pratiques pour enquêter sur les crimes de violence sexuelle de manière sûre et efficace et dans le respect des droits des victimes.

De plus, si les praticiens ne sont pas des enquêteurs criminels, ils ont parfois intérêt à ne pas se mettre dans la position du témoin susceptible d'être convoqué dans le cadre d'une procédure judiciaire afin d'expliquer comment il a trouvé un élément de preuve matérielle. Dans certains cas, la collecte d'éléments de preuves matérielles par une personne autre que la police est illégale et peut entraîner une sanction.

Dans les circonstances très inhabituelles où ils peuvent décider de recueillir des éléments de preuves matérielles, les praticiens doivent suivre les principes relatifs à la « chaîne de possession » définis dans l'**Annexe 6, « Éléments de preuves matérielles : Principes relatifs à la chaîne de possession »**.

Cependant, les praticiens doivent noter que, pour pouvoir être utilisée, la collecte d'éléments de preuves matérielles doit toujours être accompagnée d'une série d'informations permettant de les expliquer ou de les corroborer.

(i) Sites où les attaques ont eu lieu

Les praticiens peuvent également localiser ou avoir accès aux sites où se sont déroulés des crimes de violence sexuelle. Non seulement le site d'une attaque constitue une source potentielle d'éléments de preuves matérielles précieuses, mais le lieu et l'existence du site lui-même peuvent contribuer à établir la présence des auteurs présumés dans la zone et peuvent être analysés dans le cadre de la reconstitution des mouvements des auteurs présumés ; ils peuvent également fournir d'autres éléments contextuels ou éclairer les formes de responsabilité. Il est important de noter qu'il est possible de trouver sur les « lieux de l'attaque » les corps de victimes ou d'auteurs de crimes, vivants ou décédés. Il peut se révéler essentiel de collaborer avec des experts médicaux ou médico-légaux pour prélever des tels éléments de preuve.

Les éléments de preuves matérielles trouvés sur les sites peuvent permettre d'établir :

- qu'une attaque a eu lieu contre des civils ;
- que des violences sexuelles ont été commises ;
- les circonstances des faits, y compris la forme et/ou la durée de la détention et un recours à la force ;
- l'identité des auteurs présumés ;
- l'organisation et la structure du groupe qui est l'auteur des crimes ; et
- la corroboration du témoignage du survivant ou du témoin (pour les systèmes juridiques qui l'exigent).

Les preuves trouvées sur les sites peuvent inclure :

- des vêtements, y compris des uniformes ou des parties d'uniformes et des vêtements ayant été portés par le survivant ou le témoin, des draps et des couvertures ;
- des armes, des couteaux, des balles et des douilles ;
- des taches, du sang, du vomi, du sperme, des sécrétions vaginales et/ou des matières fécales ;
- des éléments de preuve écrites ;
- des ordinateurs et du matériel de communication ;
- des corps ou des parties corporelles ;

- toutes autres preuves qui révéleraient que le site est occupé ou habité ; et
- des informations relatives à l'agencement physique des lieux qui peuvent correspondre au témoignage du témoin.

En présence de sites de violences sexuelles et d'éléments de preuves matérielles trouvés sur ces sites, les praticiens sont tenus de ne pas déplacer les éléments de preuves matérielles et ils doivent :

- 1 consigner précisément l'emplacement du site des violences sexuelles ;
- 2 nommer une personne responsable du site et créer un registre de toutes les personnes qui visitent le site ;
- 3 faire un croquis de la scène, en y incluant l'emplacement des éventuelles preuves matérielles ;
- 4 photographier la scène, y compris le lieu et les détails des éventuels éléments de preuves matérielles ; et
- 5 laisser le site tel qu'ils l'ont trouvé.

1. Consigner l'emplacement du site

Les praticiens doivent consigner précisément l'emplacement d'un site où des violences sexuelles présumées ont été commises. Cela permettra aux enquêteurs criminels ou autres personnes habilitées de mener des enquêtes efficaces et de recueillir des éléments de preuve concernant le site pour le localiser à l'avenir.

Les praticiens doivent :

- consigner l'emplacement du lieu en utilisant des coordonnées GPS ou des références cartographiques ;
- consigner toutes les caractéristiques utiles de la zone, y compris des éléments distinctifs, des caractéristiques physiques et le/les noms du lieu et des communautés environnantes, ainsi que des villages et des villes alentours au cas où une référence GPS ou cartographique ne serait pas disponible ou pas assez précise ; et
- conserver ces informations en lieu sûr et ne pas communiquer au reste de la communauté l'existence ni le lieu du site.

2. Nommer une personne comme responsable du site et tenir un registre de toutes les personnes qui visitent le site

Le responsable du site doit :

- créer le registre et le tenir à jour ; et
- déterminer comment sécuriser le site si nécessaire.

3. Faire un croquis de la scène du crime et de l'emplacement des éléments de preuve

Les praticiens doivent faire un croquis de la scène et y inclure autant de détails que possible en tenant compte des contraintes de temps, de ressources et de sécurité.

Les praticiens doivent :

- dessiner un croquis sous forme de vue aérienne de la scène ;
- inclure dans le croquis l'échelle et les mesures ;

- indiquer les caractéristiques clés ;
- indiquer le lieu et le type des éventuels éléments de preuve trouvés ; et
- signer et dater le croquis.

4. Photographier la scène et les éléments de preuve

Photographier la scène, les environs et les caractéristiques clés ou les éléments de preuve sur le site peut s'avérer extrêmement utile pour les enquêteurs criminels ou experts qui analyseront ultérieurement ces éléments de preuve.

Les praticiens doivent :

- prendre des photos du site et de son contenu sans rien déranger ni retirer ;
- prendre des photos d'ensemble, des photos contextuelles et en gros plan du site et sur le site ;
- les photos d'ensemble doivent inclure les environs, des caractéristiques géographiques et physiques, les bâtiments et les rues ;
- les photos contextuelles doivent montrer la relation entre la caractéristique photographiée par le praticien et les autres objets ou caractéristiques ; et
- les photos en gros plan doivent montrer des détails de l'élément de preuve ou de la caractéristique que le praticien est en train de consigner ;
- dans la mesure du possible, prendre la photo avec et sans échelle ; et
- répertorier les photos au fur et à mesure qu'elles sont prises. Inscrire dans le registre le nom et le rôle de la personne qui a pris la photo, la date, l'heure et le lieu, le type de pellicule et les paramètres de l'appareil photo. Donner une brève description de chaque cliché.

5. Laisser le site tel que vous l'avez trouvé

Il est important de faire attention à ne pas altérer le site ni déplacer des objets ou retirer des éléments de preuve du site. Cela pourrait avoir un impact négatif sur l'utilité et la pertinence du site et sur la valeur probante de son contenu. La plupart du temps, il suffit de consigner précisément l'élément de preuve que vous avez découvert.

Le prélèvement d'éléments de preuves matérielles sur le site ne doit être effectué que par les personnes mandatées, et ayant les capacités et les compétences pour le faire. Les praticiens doivent prélever les éléments de preuves matérielles uniquement :

- s'ils ne disposent pas d'autres moyens pour consigner les éléments de preuve et ont conscience du risque élevé de destruction ou d'interférences ; et si
- s'ils disposent des compétences et des capacités nécessaires pour recueillir des éléments de preuves sur le lieu de la scène ; et
- s'ils sont en mesure de garantir une consignation détaillée de la manipulation, du transport et du stockage des éléments de preuves prélevés, assurant ainsi une « chaîne de possession » adéquate (**voir l'Annexe 6, « Éléments de preuves matérielles : Principes relatifs à la chaîne de possession »**).

8.2 Éléments de preuve écrites

Les documents, officiels et non officiels, peuvent être la source d'informations extrêmement pertinentes dans le cadre du travail d'enquête sur les violences sexuelles. Les informations trouvées dans les documents peuvent permettre d'établir les éléments suivants :

- Les types, la fréquence et l'intensité des violences sexuelles signalées : On peut trouver de telles informations dans les dossiers conservés par le personnel médical et dans les établissements de santé, dans les statistiques sur la gestion des cas, dans les rapports reposant sur des données factuelles, dans des enquêtes et des études sur les violences sexuelles.⁴²
- L'identité des auteurs et des supérieurs : On peut trouver ces informations dans les dossiers militaires ou gouvernementaux officiels établissant le mouvement et la présence des auteurs présumés, leur organisation, structure de commandement et autorité formelle et informelle ; dans les enregistrements de témoignages de survivants ou de témoins décrivant l'apparence, les vêtements et des signes distinctifs des auteurs présumés ; et dans les registres d'organisations nationales et internationales contenant des informations, les profils et/ou les mouvements des auteurs présumés.
- L'existence d'un plan ou d'une stratégie et les formes de responsabilité : Dans les copies des ordres donnés, des plans d'attaques de certaines zones et les enregistrements de communications entre des unités/sections juste avant, pendant ou après l'attaque.
- Pistes d'enquête supplémentaires : Il est possible que les données trouvées dans des documents officiels ou non-officiels ne puissent pas déterminer certains faits de façon probante mais elles peuvent fournir des informations importantes pour la suite de l'enquête.

(i) Types de documents

Les types de documents utiles que les praticiens peuvent se procurer ou avoir en leur possession incluent les documents suivants.

Documents officiels

- Registres et rapports relatifs aux faits de violences sexuelles et/ou aux auteurs présumés, y compris les supérieurs hiérarchiques, tels que les registres de logistique, les journaux d'activité, les rapports de situation des activités, les registres frontaliers, les plans ou des stratégies militaires, les registres de communication, les directives et les ordres écrits.
- Autres documents officiels tels que des certificats, des notes et des rapports médicaux. Toutefois, ces types de documents ne peuvent pas être obtenus sans le consentement éclairé des survivants ; de plus, de nombreux professionnels de santé peuvent décider de ne pas les divulguer pour des raisons de confidentialité.
- Listes de prisonniers et registres de la police.

Documents non officiels

- Rapports et registres d'organisations internationales et nationales tels que les dossiers d'immatriculation et les registres de profil des populations déplacées ainsi que les mécanismes

de contrôle et de suivi ; les données d'incident ; et les rapports relatifs aux violations de droits de l'homme, en particulier ceux contenant une analyse des violations commises, l'impact de ces violations, les mécanismes d'alerte précoce en place, et les déclarations des survivants et d'autres témoins.

- Notes relatives aux informations sur les crimes signalés aux dirigeants traditionnels et religieux locaux et notes rédigées au moment des faits par des survivants et d'autres témoins.
- Enquêtes, rapports et études fondés sur des éléments de preuve et évaluations recensant des informations sur le type, la fréquence et l'ampleur des violences sexuelles commises, l'identité des auteurs et des supérieurs présumés, et l'impact et les besoins identifiés par les survivants/témoins.
- Photos, vidéos et images satellites.

Lors du traitement des éléments de preuves écrites, les praticiens doivent au minimum :

1. respecter la confidentialité ;
2. consigner précisément les informations et documents et effectuer des copies si possible ; et
3. ne pas prendre possession des documents.

1. Respecter la confidentialité

- Tout partage de registres, rapports, études et statistiques concernant des cas de violences sexuelles doit être effectué de manière sûre et éthique et en respectant la confidentialité des survivants et des témoins (**Voir les sections 6.1 et 6.2**).
- Les informations statistiques doivent être anonymes, mais les praticiens doivent évaluer si des informations même sous couvert d'anonymat peuvent être reliées à un groupe ou à une communauté en particulier, ce qui représenterait un risque pour les survivants ou les témoins.⁴³
- Les informations au niveau individuel ne doivent être partagées qu'avec le consentement éclairé du survivant ou du témoin.

2. Consigner avec précision et faire des copies si possible

- Au minimum, consigner avec précision et décrire le contenu du document trouvé ou reçu, les circonstances dans lesquelles il a été trouvé ou reçu, le lieu où il a été trouvé, la personne qui l'a envoyé, ainsi que les autres personnes présentes lorsque le document a été trouvé ou reçu.
- Si les éléments de preuves écrites sont fournis par un tiers, il faut obtenir de ce dernier une déclaration expliquant les circonstances dans lesquelles il a obtenu le document ; qui le lui a remis et quand ; s'il s'agit d'un original ou d'une copie ; une explication de la signification des sceaux, des signatures et des noms dans le document ; et comment le tiers a pris connaissance de ces informations.
- Si le document a été copié, veiller à ce que la copie soit lisible et s'assurer que le recto et le verso ont bien été copiés, si nécessaire, et indiquer comment et quand il a été copié et par qui.

⁴² Bien que ce type de données sur les violences sexuelles puisse être utile pour les recherches sur le contexte ou pour étayer une ou plusieurs allégations particulières de violences sexuelles, les données recueillies par le biais d'enquêtes, de rapports de cas et autres évaluations ne rendent pas compte de la totalité des incidents qui se sont produits. Pour savoir ce qu'il faut faire et ne pas faire lors de l'utilisation des données sur les violences sexuelles, il faut consulter l'Initiative des Nations Unies : Rapporter et interpréter les données relatives à la violence sexuelle dans les pays en conflit : « Ce qu'il faut faire et ne pas faire », 2008.

⁴³ Voir l'Initiative des Nations Unies : Rapporter et interpréter les données relatives à la violence sexuelle dans les pays en conflit : « Ce qu'il faut faire et ne pas faire », 2008.

3. Ne pas prendre possession de documents

- Les praticiens autres que les enquêteurs criminels doivent, en général, éviter de prendre possession des documents appartenant à une organisation, un organe gouvernemental ou militaire ou des individus. Les praticiens doivent mettre en place des procédures stipulant les étapes à suivre au cas où des documents pertinents pour leur travail leur seraient remis. Bien que les praticiens ne doivent jamais prendre possession de documents sans autorisation expresse, ils peuvent éventuellement accepter des documents qui leur sont volontairement remis à condition que des procédures soient en place et que le praticien recueille suffisamment d'informations concernant ledit document (**voir la section « 2. Consigner avec précision et faire des copies si possible » ci-dessus**).
- Seuls les documents trouvés par les praticiens ou remis à eux doivent être conservés.
- Toutefois, des informations précises concernant le contenu et le lieu de certains enregistrements peuvent s'avérer utiles pour de futures enquêtes dans le cadre d'un mandat de saisie de preuve.
- Voir l'**Annexe 7, « Éléments de preuves écrites : Principes relatifs à la chaîne de possession »** pour plus d'informations.

9. Stockage des informations

Si les praticiens recueillent des informations sur les violences sexuelles (par exemple des photos d'une scène de crime ou un document consignait leur entretien avec un survivant ou un témoin), il est essentiel qu'ils stockent et conservent ces informations d'une manière qui ne compromette pas l'intégrité de ces données et qui ne mette pas en danger les survivants et les témoins.

En raison de la nature sensible des informations relatives aux violences sexuelles et des dangers pouvant découler d'une mauvaise utilisation de ces données, il est extrêmement important que toute personne recueillant ces informations les conserve d'une manière qui garantisse la sécurité du survivant ou du témoin, de la communauté et de ceux qui collectent les informations.

Pour conserver et mettre à jour des informations sur les violences sexuelles de manière sûre, les praticiens doivent :

1. Identifier le lieu où les informations seront stockées et qui y aura accès. Idéalement, les praticiens doivent utiliser un lieu de stockage central supervisé par un dépositaire des informations, même si leur organisation conserve la « possession » des informations.
2. Conserver les informations qui identifient les survivants ou témoins en toute sécurité et séparément des déclarations et preuves remises par ces survivants ou témoins (par ex., recourir à un index pour faire correspondre des numéros de code et des informations d'identification/des noms de survivants/témoins).
3. Dans la mesure du possible, éviter de conserver ensemble des informations publiques et sensibles, afin de garantir une meilleure protection de ces dernières.
4. Organiser les informations de sorte qu'elles puissent être retrouvées facilement et logiquement en cas de besoin ultérieur.
5. Former le personnel aux procédures appropriées pour : (i) retrouver des informations stockées une fois les dossiers clôturés ; (ii) sécuriser les informations en cas d'évacuation d'urgence.
6. Transporter uniquement les informations absolument nécessaires lors d'un déplacement susceptible d'impliquer le passage de postes de contrôle, car il pourra être demandé aux praticiens de divulguer ou de remettre les informations qu'ils transportent sur eux ou dans le véhicule. Envisager de recourir à la technologie pour stocker et/ou crypter des informations.

9.1 Stockage de documents et d'autres informations matérielles

- Si les praticiens stockent des informations sous la forme de documents ou d'autres objets matériels, ils doivent les conserver dans une armoire fermée à clé ou dans un coffre-fort dont l'accès est limité. Il convient d'établir une politique claire mentionnant qui peut accéder aux informations et pourquoi.
- Dans des situations d'urgence, il peut être nécessaire de garantir la sécurité personnelle des personnes ayant accès aux zones de stockage.
- Il faut tenir un registre des autorisations d'accès à l'armoire contenant les documents (par exemple le nom de la personne, la date, l'heure et l'objet de l'accès).
- Si les informations sont périssables (par exemple s'il s'agit de négatifs de photos conventionnelles), il faut les conserver à l'abri de la chaleur et de l'humidité.
- Si les informations font partie d'un ensemble (par exemple une série de documents ou de photographies imprimées), il faut les relier en ajoutant une note décrivant les composants de l'ensemble complet.
- Toutes les photos ainsi que les enregistrements vidéo (et autres éléments d'information matérielles) doivent être répertoriés au moyen d'un système de numérotation établi ; ce dernier doit être relié aux autres éléments de preuve corroborant cette photo/vidéo particulière (par exemple, des éléments de preuve fournis par un survivant ou témoin).
- Si les enregistrements audio ou vidéo ont été effectués dans un but autre que le simple enregistrement de l'entretien, la personne responsable doit être en mesure de justifier leur stockage et d'assurer le respect de la confidentialité des individus participant aux enregistrements, en particulier si ces enregistrements doivent être conservés pendant une longue période.

9.2 Stockage des informations numériques

- Les avantages d'utiliser un système de stockage numérique (lorsque cela est possible) plutôt qu'un stockage manuel sont les suivants : un système numérique utilise moins d'espace physique ; facilite la recherche et l'analyse ; est en général plus facile à mettre à jour ; peut faciliter la production de rapports ; et être protégé dans une certaine mesure. Toutefois, un système de stockage numérique présente certains inconvénients : la saisie des données prend plus de temps ; l'accès dépend de l'alimentation électrique et parfois de l'accès Internet ; et le système est susceptible d'être exposé au piratage et aux virus. De plus, si les informations sont transmises par téléphone portable ou par Internet, il y a un risque que les autorités obligent les prestataires de services Internet ou mobiles à leur communiquer des informations sensibles.
- Avant de commencer la collecte d'informations qui seront stockées numériquement, une évaluation des risques doit être menée et un protocole de sécurité numérique doit être mis en place. Des spécialistes de la gestion des informations et de la sécurité numérique doivent être consultés à cette fin.
- Toutes les informations numériques doivent être cryptées et protégées par mot de passe (dont l'accès doit être limité). Dans la mesure du possible, les praticiens doivent prendre des mesures supplémentaires pour protéger les informations sensibles en utilisant des procédures et des méthodes plus sophistiquées telles que le cryptage des lecteurs et une transmission sécurisée des informations numériques.⁴⁴

⁴⁴ Pour plus d'informations sur la protection des données, consultez le document du CICR, Standards professionnels pour les activités de protection, 2013, édition révisée, en particulier le Chapitre 6 sur la gestion des informations sensibles.

- Dans les situations d'urgence, il peut être nécessaire de garantir la sécurité personnelle des personnes ayant accès à ces mots de passe.
- Si les informations sont numérisées, il faut transférer le contenu sur un ordinateur, graver un CD WORM (Write Once, Read Many) ou stocker les informations sur une clé USB. Il convient de faire deux copies.
- Prendre les précautions nécessaires en utilisant, par exemple, un logiciel antivirus et la sauvegarde des fichiers de bases de données.
- Envisager d'utiliser des outils de collecte de données perfectionnés, comme des appareils photo avec GPS, des applications de documentation mobiles qui recueillent toute une gamme de métadonnées (par exemple des informations sur le moment, le lieu et la manière dont les données ont été recueillies) et des applications de documentation mobiles qui cryptent toutes les données par défaut.
- Envisager d'utiliser des applications de collecte de données mobiles qui ne stockent pas les données sur le téléphone mobile, ce qui minimise le risque de divulgation de données sensibles en cas de perte, de vol ou de confiscation de l'appareil téléphonique. Le recours à des applications qui transmettent les données vers un serveur à distance sécurisé présente une autre valeur ajoutée en préservant la « Chaîne de possession ».
- Il peut être approprié d'utiliser des solutions de stockage des données en nuage lors de la sécurisation des informations. Les avantages de tels systèmes incluent la résistance aux dommages physiques des dispositifs de stockage, l'accessibilité à distance et la redondance. En cas de recours à un prestataire commercial offrant ces services, il faut prendre d'extrêmes précautions afin de garantir l'intégrité des données, la possession et l'exclusivité de l'accès aux données.
- Il faut installer un dispositif de traçabilité sur la base de données de sorte que toute altération d'une note ou d'un enregistrement soit indiquée à un utilisateur particulier.

9.3 Stockage des informations médico-légales

- La collecte de preuves médico-légales (par exemple sang, sperme ou vêtements souillés) ne doit être effectuée que par des personnes spécialement formées en la matière. Si les praticiens n'ont pas été formés à la collecte de preuves médico-légales, ils risquent de faire davantage de mal que de bien en les recueillant (**voir l'Annexe 6, « Éléments de preuve matérielle : Principes relatifs à la chaîne de possession » et l'Annexe 10, « Exemple de certificat médical d'agression sexuelle »**).
- Les examens médico-légaux et la collecte de preuves médico-légales doivent être effectués en même temps que la prodigation de soins médicaux - et dans l'idéal par la même personne (**voir l'Annexe 10, « Exemple de certificat médical d'agression sexuelle »**).
- Si les preuves sont de nature biologique (par exemple sang, sperme ou vêtements), et si les praticiens ont été formés pour recueillir ce type d'éléments de preuve, ces informations doivent être scellées dans des récipients séparés et emmenées immédiatement dans un laboratoire après leur collecte car il est probable qu'elles devront être réfrigérées ou même congelées.
- Pour davantage d'orientations sur la collecte des preuves médico-légales, les praticiens doivent consulter les Lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé sur la gestion clinique des victimes de viol : Guide pour le développement des protocoles à adopter avec les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays, 2004 ; et PHR et HCDH, Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 1999.



BIBLIOGRAPHIE

Sources

1. Amnesty International, Cour pénale internationale : Liste actualisée pour une mise en œuvre efficace, Londres 2010
2. Amnesty International, Agnes Callamard, A Methodology for Gender-Sensitive Research, 1999
3. ICC, Draft Policy Paper on Sexual and Gender Based Crimes, février 2014, www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/otp-draft-policy-paper-february2014-eng.pdf
4. CICR, Standards professionnels pour les activités de protection, 2013, version modifiée
5. CICR, Violences sexuelles dans les conflits armés : questions et réponses, 7 mars 2014
6. Institut pour les enquêtes pénales internationales (IICI), Manuel de l'enquêteur, 7e édition, 2013
7. Institute of Medicine, Social and Economic Costs of Violence Against Women: The Value of Prevention, 2011
8. IRC, UNICEF, La prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire : Guide destiné aux prestataires de services de santé et de services psychosociaux, 2012
9. HCDH, PHR, Istanbul Protocol: Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 1999
10. HCDH, Monitoring the Convention on the Rights of Persons with Disabilities - Guidance for Human Rights Monitors (Professional Training Series No. 17)
11. Save the Children, Des enfants - pas des soldats : Lignes directrices pour le travail avec les enfants soldats et les enfants associés aux forces combattantes, 2001
12. Données d'action, de rapport et d'interprétation des Nations Unies sur les violences sexuelles dans les pays affectés par des conflits : « A faire et à ne pas faire » 2008.
13. HCR, la violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, 2003
14. UNICEF, Innocenti Research Centre, Innocenti Insight: Birth Registration and Armed Conflict, 2007
15. UNICEF, Les Principes de Paris. Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces ou aux groupes armés, février 2007
16. UNICEF, ONUDC, Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2005

17. OMS, Ethical and Safety Recommendations for Researching, Documenting and Monitoring Sexual Violence in Emergencies, 2007
18. OMS, Lignes directrices sur la gestion clinique des victimes de viol. Guide pour le développement des protocoles à adopter avec les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays, 2004
19. Women's Initiatives for Gender Justice, Gender in Practice: Guidelines and Methods to Address Gender Based Crime in Armed Conflict, 2005
20. Banque mondiale, The Costs and Impacts of Gender-Based Violence in Developing Countries: Methodological Considerations and New Evidence, 2004

Autres références

21. Amnesty International, CODESRIA, Ukweli : Manuel relatif à la surveillance et à la documentation des violations des droits humains en Afrique, 2000
22. Amnesty International, International Centre for Human Rights and Democratic Development, Investigating Women's Rights Violations in Armed Conflict, 2001
23. Amnesty International, Rape and Sexual Violence: Human Rights Law and Standards in the International Criminal Court, 2001
24. Bassiouni, M. Cherif, International Crimes: Jus Cogens and Obligatio Erga Omnes, Law and Contemporary Problems, 1996
25. Bergsmo, Morten (dir.), Thematic Prosecution of International Sex Crimes, 2012
26. de Brouwer Anne-Marie, et al. (dir.), Sexual Violence as an International Crime: Interdisciplinary Approaches, Intersentia, 2013
27. Hitesh, Raval, Tribe, Rachel, Working with Interpreters in Mental Health, 2002
28. Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, 2010
29. IASC, Guidelines for Gender-Based Violence Interventions in Humanitarian Settings, Genève 2005
30. TPIR, Best Practices Manual for the Investigation and Prosecution of Sexual Violence Crimes in Situations of Armed Conflict: Lessons from the International Criminal Tribunal for Rwanda, 2008
31. TPIR, Best Practices Manual for the Investigation and Prosecution of Sexual Violence Crimes in Post-Conflict Regions: Lessons Learned from the Office of the Prosecutor for the International Criminal Tribunal for Rwanda, 2014
32. ICTY-UNICRI, Manual on Developed Practices, 2009
33. Inter-Agency Standing Committee (IASC), IASC Guidelines on Mental Health and Psychosocial Support in Emergency Settings, 2007
34. Isikozlu, Elvan, Millard, Ananda S., Brief 43: Towards a Typology of War Time Rape, BICC, 2010

35. No Peace Without Justice, Closing the Gap: The Role of Non-judicial Mechanisms in Addressing Impunity, 2010
36. HCDH, Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme, PTS n° 7, 2001 et 2011
37. Population Council, Ethical Approaches to Gathering Information from Children and Adolescents in International Settings: Guidelines and Resources, 2005
38. Redress/Vahida Nainar, Litigation Strategies for Sexual Violence in Africa, 2012
39. Redress, Nairobi Declaration on Women's and Girls' Right to Remedy and Reparation, mars 2007
40. Sá Couto, Susana, Investigation and Prosecution of Sexual and Gender-Based Violence by the International Criminal Court: Mandate, Good Policy, or Both? 2012
41. Save the Children, Policy Brief - Unspeakable Crimes: Changing the Law, Londres 2013
42. Save the Children, Petit guide à l'usage de ceux qui veulent impliquer des enfants dans un projet de recherche : Boîte à outils pour une participation réelle et éthique des enfants aux projets de recherche relatifs aux violences infligées aux enfants, 2004
43. Schenk, Katie, Williamson, Jan, Ethical Approaches to Gathering Information from Children and Adolescents in International Settings: Guidelines and Resources, Population Council, 2005
44. Sivakumaran, Sandesh, Sexual Violence Against Men in Armed Conflict, The European Journal of International Law, Vol. 18, 2007
45. UN Action Against Sexual Violence in Conflict, Analytical and Conceptual Framing of Conflict-Related Sexual Violence, New York, mai 2011
46. HCR, Working with Men and Boy Survivors of Sexual and Gender-Based Violence in Forced Displacement. Note d'orientation (4), 2012
47. UNICEF, Children Participating in Research, Monitoring and Evaluation (M&E): Ethics and Your Responsibilities as a Manager, 2002
48. Women's Initiatives for Gender Justice, Modes of Liability: A Review of the International Criminal Court's current Jurisprudence and Practice, 2013
49. Women's Initiatives for Gender Justice, Sexual Violence and International Criminal Law: An Analysis of the Ad Hoc Tribunal's Jurisprudence and the International Criminal Court's Elements of Crimes, 2005

“ Je veux dire au monde que nous aspirons à la paix - Arrêtez la guerre

Il faut garantir la protection des femmes et des enfants

Les violeurs doivent être arrêtés.”

Félicité (nom d'emprunt, RDC)

Annexe 1

Enquêtes sur les crimes de violence sexuelle : Manuel relatif aux éléments de preuve : outil pour aider les enquêteurs à combler les lacunes en matière de preuves

Avertissement : Avant d'utiliser ce modèle d'organisation de votre travail d'enquête, il est essentiel de procéder aux étapes suivantes :

- A. Examinez avec attention si vous êtes bien placé pour recueillir ces informations de manière sûre et efficace.**
- B. Examinez avec attention toutes les questions de sécurité concernant le survivant, les informations qu'il peut vous fournir, sa famille et communauté ainsi que les risques auxquels peut être confrontée l'équipe de recherche.**
- C. Prenez en compte les principes fondamentaux résumés à l'Annexe 3.**

Présentation du Manuel relatif aux éléments de preuve :

Ce Manuel relatif aux éléments de preuve est un outil proposé aux personnes chargées de collecter des éléments de preuve sur les crimes internationaux. Le Manuel relatif aux éléments de preuve peut aider les praticiens chargés d'enquêter sur les allégations de crimes à faire en sorte de ne rien omettre, aussi bien en ce qui concerne les entretiens individuels et le travail d'enquête qu'en ce qui touche à l'analyse générale du cas examiné. Le contenu de ce Manuel repose principalement sur les définitions des crimes et les éléments des crimes tels qu'énoncés dans le Statut de Rome et les Éléments des crimes de la Cour pénale internationale (CPI). Ceci étant, sa structure peut être pertinente pour toutes sortes d'éléments de preuve et peut être adaptée en fonction du contexte. De par sa structure, ce Manuel peut être remanié afin de refléter les définitions et éléments constitutifs de toute violation, quelle que soit la juridiction dans laquelle ces crimes font l'objet d'une enquête. Cet outil vise à optimiser la collecte d'éléments de preuve, à éviter de soumettre les témoins à des entretiens répétés, à faciliter l'évaluation des pistes, et à réduire le besoin de retourner sur le terrain afin de collecter d'autres éléments de preuve destinés à combler les lacunes existantes. Les personnes chargées d'enquêter sur les violations des droits de l'homme peuvent utiliser ce Manuel comme outil pour organiser les informations recueillies, en l'adaptant si nécessaire et en recueillant des éléments de preuve relatifs à la responsabilité étatique plutôt qu'individuelle. En s'appuyant sur la structure de ce Manuel et en y adjoignant le plus grand nombre d'éléments de preuve possible, les personnes chargées d'enquêter sur les violations des droits de l'homme peuvent recueillir des éléments pertinents, en cas de lancement d'une procédure judiciaire ou d'un mécanisme de justice transitionnelle au niveau national ou international.

Ce Manuel relatif aux éléments de preuve est divisé en trois parties.

Partie A : Éléments du crime spécifique

Que s'est-il passé (quel acte a-t-il été commis) ?

QUE S'EST-IL PASSÉ (et plus précisément et en détail, qui a fait, quoi, quand, où, pourquoi, comment, et comment avez-vous eu connaissance de ces faits) ?	Exemples de QUESTIONS sur CE QUI S'EST PASSÉ	Exemples d'INFORMATIONS et PREUVES décrivant ce qui s'est passé
De quelles preuves/informations avez-vous besoin pour satisfaire les critères de l'Élément 1 de ce crime ?	Quelles questions pouvez-vous poser pour obtenir des preuves permettant de satisfaire les critères de l'Élément 1 ?	Quelles informations, par exemple, pourriez-vous obtenir pour satisfaire les critères de l'Élément 1 ?
De quels éléments de preuve/informations avez-vous besoin pour satisfaire les critères de l'Élément 2 de ce crime ?	Quelles questions pouvez-vous poser pour obtenir des preuves permettant de satisfaire les critères de l'Élément 2 ?	Quelles informations, par exemple, pourriez-vous obtenir afin de satisfaire les critères de l'Élément 2 ?

Partie B : Éléments de la catégorie du crime (crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide)

Dans quelles circonstances cet acte a-t-il été commis ?

DANS QUEL CONTEXTE CELA S'EST-IL PASSÉ ?	Exemples de QUESTIONS sur le CONTEXTE DANS LEQUEL CELA S'EST PASSÉ	Exemples de PREUVES/ INFORMATIONS qui permettraient de prouver que ces faits constituent un crime contre l'humanité, un crime de guerre ou un acte de génocide
De quelles preuves ou informations avez-vous besoin pour satisfaire les critères de l'Élément 1 de la catégorie du crime (crime de guerre, crime contre l'humanité, génocide) ?	Quelles questions pouvez-vous poser pour obtenir des preuves permettant de satisfaire les critères de l'Élément 1 de la catégorie du crime ?	Quelle information par exemple pourriez-vous obtenir pour satisfaire les critères de l'Élément 1 de la catégorie du crime ?

ANNEXE
1

Partie C : Forme de responsabilité

Comment l'auteur présumé a-t-il commis cet acte ?

QUI POURRAIT ÊTRE RESPONSABLE, et DE QUELLE MANIÈRE ?	Exemples de questions pouvant permettre d'obtenir des informations sur le responsable	Exemples de PREUVES/ INFORMATIONS qui permettraient de prouver que cette ou ces personnes peuvent être responsables de ces faits de cette manière
De quels éléments de preuve/informations avez-vous besoin pour satisfaire les critères de l'Élément 1 de la forme de responsabilité (par exemple, ordre ou commandement) ?	Quelles questions par exemple pourriez-vous poser pour obtenir des preuves permettant de satisfaire les critères de l'Élément 1 de la forme de responsabilité ?	Quels éléments de preuve, par exemple, pourriez-vous obtenir permettant de satisfaire les critères de l'Élément 1 de la forme de responsabilité ?

Vous trouverez ci-dessous des tableaux relatifs aux Parties A, B et C du travail d'enquête. Ceux-ci contiennent des exemples détaillés montrant comment veiller à ce que tous les domaines d'informations nécessaires soient couverts durant la collecte des éléments de preuve.

Important : Les questions proposées dans les trois parties ne sont pas destinées à servir de modèle d'entretien. Si elles étaient utilisées de cette manière, cela pourrait entraîner le recueil d'informations incomplètes ou erronées, ou pire, cela pourrait porter atteinte à la valeur probante des informations recueillies ou nuire au témoin. Il est impossible de rédiger un modèle couvrant tous les points à soulever lors d'un entretien. Ces questions ne sont que des exemples présentant quelques manières possibles de recueillir des éléments de preuve auprès d'un témoin. Nous conseillons vivement aux personnes menant des entretiens d'utiliser ce manuel comme un guide permettant à ce que toutes les informations nécessaires soient collectées, plutôt que comme modèle d'entretien. Il leur est également conseillé de veiller à utiliser les compétences acquises en matière d'entretien durant leur formation et ce, conformément aux principes consacrés par le présent Protocole. Il est utile de toujours garder en tête le principe suivant : « Racontez-moi, Expliquez-moi, Décrivez-moi » Ce principe peut être utilisé dans tout entretien, notamment ceux portant sur les violences de nature sexuelle ou sexospécifique.

Les scénarios décrits dans la troisième colonne illustrent le type d'éléments de preuve qui pourraient venir étayer cet élément particulier du crime.

Partie A : Que s'est-il passé (quel acte a-t-il été commis) ?

Torture⁴⁵

Éléments :

- 1) L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.

⁴⁵ Aux termes de certaines législations nationales, la torture peut être poursuivie en justice de manière autonome (c'est-à-dire en dehors des catégories de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide). Les praticiens opérant dans ces pays doivent adapter les éléments des crimes qu'ils s'efforcent de recueillir en fonction des dispositions nationales applicables.

ANNEXE
1

- 2) Cette ou ces personnes étaient placées sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur de l'acte.
- 3) Les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles.
- 4) Ces douleurs ou souffrances ont été infligées aux fins d'obtenir des informations ou une confession, de punir d'intimider ou de faire pression sur la victime, ou pour tout autre motif fondé sur la discrimination de toute sorte (ce critère ne s'applique qu'à la torture en tant que crime de guerre).

QUE S'EST-IL PASSÉ ? (Avez-vous obtenu des informations étayant l'allégation de torture ?)	Exemples de QUESTIONS sur CE QUI S'EST PASSÉ	Exemples d'INFORMATIONS et PREUVES décrivant ce qui s'est passé
Quels faits tendraient à prouver que l'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales (premier élément) ?	Pouvez-vous me dire ce qui s'est passé exactement ? Si vous en êtes capable, pouvez-vous me décrire en détail ce qu'il a fait après vous avoir jetée au sol sur une pile de chiffons ? Pouvez-vous me décrire ce que vous ressentiez ?	<p>Témoignage :⁴⁶ « Il m'a tirée vers ce coin de la pièce et m'a jetée brutalement au sol, sur un pile de chiffons. À ce moment-là, j'étais complètement terrifiée, je savais très bien ce qui allait se passer, et j'avais si peur de perdre mon bébé car je n'étais enceinte que de quatre mois. Je tremblais de peur et j'ai commencé à vomir. Il m'a jeté des chiffons au visage pour couvrir le vomi, m'a arraché les vêtements au-dessous de la taille, m'a donné un coup de pied pour me faire me tourner sur le côté, a pris son pénis, et a mis son pénis dans mon anus. La douleur était intenable et j'ai continué d'avoir des haut-le-cœur alors que j'avais l'estomac vide. C'est Dieu qui a protégé mon bébé, et mon bébé a survécu. »⁴⁷</p> <p>Autre témoignage : « Ils nous rassemblaient dans la cour chaque jour, et la chef faisait les cent pas en nous regardant et en nous empoignant avant de choisir une fille. Elle nous disait que c'était le tour de cette fille</p>

⁴⁶ Certaines parties du Manuel relatif aux éléments de preuve - mais pas toutes - reprennent à titre d'exemple ces trois catégories d'éléments de preuve. Pour chaque élément de chaque crime devant être prouvé, des témoignages et éléments de preuves écrites, photographiques et vidéo peuvent être avancés. La valeur probante de ces informations est d'autant plus grande que le nombre d'éléments de preuve est élevé, mais une absence d'éléments de preuves écrites, photographiques ou vidéo, ou une absence de témoignages corroborants ne signifie pas pour autant que la déclaration d'un témoin ou survivant ne suffira pas à alléguer qu'une violation ou un crime spécifique a été commis. De fait, les témoignages constituent souvent le seul type d'élément de preuve en matière de crimes de violence sexuelle, et des poursuites pénales internationales ont été lancées (et ont abouti à des condamnations) pour des crimes de violence sexuelle sur la seule base de témoignages de témoins ou de survivants. Dans la pratique pénale internationale, les règles de procédure et de preuve relatives aux crimes de violence sexuelle n'exigent pas, en général, que le témoignage du survivant soit corroboré. Cependant, ce type d'éléments de preuve corroborants sont souvent requis par des législations nationales. Les enquêteurs doivent connaître l'existence de ces diverses catégories de preuves et doivent chercher à corroborer les informations recueillies, chaque fois que cela est possible. Ceci permet de lancer, le cas échéant, des poursuites au niveau national, là où la plupart des affaires judiciaires devraient être (et sont) jugées. Cependant, il est conseillé d'éviter de déterminer la solidité des éléments de preuve en se fondant uniquement sur l'absence d'éléments de preuves écrites, photographiques ou vidéo ou de témoignages corroborant les éléments de preuve fournis par le témoin.

⁴⁷ Il faut noter que les exemples d'éléments de preuve ne proviennent pas forcément tous du même témoin, même dans le cadre des mêmes éléments de crime. Le lecteur pourra ainsi bénéficier de la plus grande palette de scénarios possibles pouvant satisfaire un élément du crime particulier.

ANNEXE
1

QUE S'EST-IL PASSÉ ? (Avez-vous obtenu des informations étayant l'allégation de torture ?)	Exemples de QUESTIONS sur CE QUI S'EST PASSÉ	Exemples d'INFORMATIONS et PREUVES décrivant ce qui s'est passé
		<p>aujourd'hui, mais que ce serait l'une d'entre nous demain. Elle forçait cette personne à se déshabiller entièrement, puis elle la faisait tomber à terre et laissait les soldats la violer devant tout le monde. Si on essayait de détourner le regard ou de se cacher le visage, les gardes nous giflaient ou nous battaient. »⁴⁸</p> <p>Autre témoignage : « Ils m'ont emmené dans une pièce au deuxième étage pour me questionner chaque jour. Ils m'attachaient à une chaise contre le mur puis ils nouaient une corde autour de mon pénis et de mes testicules. L'autre extrémité de la corde était attachée à la poignée de la porte, et si je leur donnais une réponse qui ne leur plaisait pas, ils claquaient la porte. J'avais très mal, mais si je me plaignais ou qu'ils me voyaient tressaillir, ils tiraient fort sur la corde ou me donnaient des coups de pieds dans les parties génitales. Un jour, ils ont attaché la corde à un bloc de ciment et ont menacé de laisser tomber celui-ci par la fenêtre. Ils prenaient des paris pour savoir si le poids serait suffisant pour m'arracher le pénis et si je perdrais assez de sang pour mourir. Ils m'ont brûlé avec des couteaux chauffés et ont menacé de me ' transformer en femme ' si je ne leur disais pas ce qu'ils voulaient savoir. »</p> <p>Éléments de preuves écrites : Le témoin vous fournit des documents médicaux rédigés par des médecins qui ont été formés pour assurer une bonne coordination entre le corps médical et les professionnels du droit en matière d'assistance aux survivants. Ces documents médicaux définissent en détail l'état médical du témoin le lendemain des événements qu'elle décrit, ainsi que des informations sur ce qui, selon elle, a provoqué ses lésions.</p>

48 Il est avéré que le fait d'être forcé d'assister au viol ou à l'agression sexuelle d'une autre personne provoque une douleur et souffrances psychologiques suffisantes pour constituer en soi un acte de torture. De plus, le fait d'être forcé à effectuer un acte sexuel en public (par exemple, lorsque deux prisonniers sont contraints de pratiquer mutuellement une fellation devant des gardiens) ou d'être la victime d'un viol ou d'une agression sexuelle en public ou devant des membres de sa famille peut également constituer un acte de torture.

ANNEXE
1

QUE S'EST-IL PASSÉ ? (Avez-vous obtenu des informations étayant l'allégation de torture ?)	Exemples de QUESTIONS sur CE QUI S'EST PASSÉ	Exemples d'INFORMATIONS et PREUVES décrivant ce qui s'est passé
		<p>Les rapports médicaux décrivent, entre autres, des lésions des côtes cassées et des hématomes sur le flanc, ainsi que des déchirures dans les parois anales.</p> <p>Éléments de preuves photographiques/vidéo : Le témoin vous fournit des photos des lésions.</p> <p>Preuves matérielles : Vous avez accès à la scène du crime. Vous prenez des photos précises de la scène du crime. Si votre mandat vous y habilite, et si vous avez les compétences et les moyens de le faire, recueillez les chiffons que vous pourrez trouver, préparez les documents associés aux éléments de preuves matérielles, et rangez ces éléments de manière sécurisée et appropriée pour qu'ils puissent être utilisés dans des poursuites pénales ultérieures. ⁴⁹</p>
<p>Quels faits tendraient à prouver que ladite ou lesdites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur (le deuxième élément de la torture) ?</p>	<p>Dans quel contexte avez-vous été emmené(e) vers cet endroit ? Qui étaient les auteurs du crime ? Pouvez-vous me dire s'il y avait d'autres personnes présentes dans la pièce à ce moment-là ? Pouvez-vous décrire si la personne qui vous a fait cela était armée, et si oui de quel objet ? Que vous a-t-elle dit ? Qui d'autre était présent ? Ces personnes tenaient-elles un objet, et si oui lequel ? Quelle tenue portaient-elles ? Que vous ont-elles dit ? Auriez-vous pu quitter les lieux ? Pourquoi, ou pourquoi pas ?</p>	<p>Témoignage : « Il était là avec son ami, un autre gardien, qui se tenait à la porte pour repousser les gens qui venaient voir d'où venaient les cris. Tous deux étaient armés, et celui qui m'a agressée a placé son arme à côté de la pile de chiffons pendant l'agression. Celui qui m'a agressée m'a dit que si j'essayais de m'enfuir, il me battrait jusqu'à ce que mon bébé meure. Il m'a dit que ce qu'il allait me faire montrerait aux hommes de ma communauté ce qui les attend s'ils ne quittent pas la région. »</p>

49 Il faut noter qu'il est généralement déconseillé aux praticiens non habilités de recueillir des éléments de preuve matériels. En outre, même s'ils disposent du mandat pour le faire, il leur est déconseillé de recueillir et de conserver de telles preuves matérielles s'ils n'ont pas l'expérience nécessaire en la matière. Dans de très rares circonstances, par exemple s'il n'y a pas d'autre possibilité de recueillir ces preuves matérielles et s'il existe une crainte fondée que les preuves puissent être altérées ou détruites, les praticiens peuvent prendre la décision de recueillir ces preuves. Dans ce cas, ces praticiens sont fortement encouragés à suivre les lignes directrices relatives à la collecte des preuves matérielles, définies dans le présent Protocole, à examiner cette question au-delà de ces dispositions, et à veiller à la protection de ces preuves.

ANNEXE
1

QUE S'EST-IL PASSÉ ? (Avez-vous obtenu des informations étayant l'allégation de torture ?)	Exemples de QUESTIONS sur CE QUI S'EST PASSÉ	Exemples d'INFORMATIONS et PREUVES décrivant ce qui s'est passé
Quels faits tendraient à prouver que les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles (troisième élément de la torture) ?	Dans quel contexte avez-vous été emmené(e) vers cet endroit ? Qui étaient les auteurs du crime ? À quel groupe/structure hiérarchique appartenaient-ils et comment le savez-vous ? ⁵⁰ Vous ont-ils jamais expliqué pourquoi vous étiez retenu(e) et maltraité(e) ?	Témoignage : « Notre village a été attaqué et tous les hommes ont été réunis et enlevés. À ce moment-là, nous ne savions pas où ils étaient emmenés, mais nous avons appris plus tard que la plupart avaient été abattus et jetés dans la rivière. Les femmes et les adolescentes ont été rassemblées dans l'école, où nous avons été laissées sous la surveillance de gardes armés pendant plusieurs semaines. Les vieilles personnes et les autres enfants ont été laissés chez eux ou placés à l'école avec les femmes et les adolescentes. C'est dans cette école que les événements que j'ai décrits ont eu lieu. »

Viol**Éléments :**

- 3) L'auteur a pris possession⁵¹ du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.
- 4) L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.

⁵⁰ Il faut noter que de nombreux exemples de questions présentées dans ce Manuel présupposent que d'autres questions ont déjà été posées au cours de l'entretien.

⁵¹ Les Éléments des crimes du Statut de Rome précisent que « l'expression ' possession ' se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique ».

ANNEXE
1

QUE S'EST-IL PASSÉ ? (Avez-vous obtenu des informations étayant l'allégation de viol ?)	Exemples de QUESTIONS sur CE QUI S'EST PASSÉ	Exemples d'INFORMATIONS et PREUVES décrivant ce qui s'est passé
Quels faits tendraient à prouver que l'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps (voir le premier élément du viol) ? ⁵²	Si possible, et si vous ne trouvez pas cela trop difficile, pourriez-vous me décrire ce que ces personnes vous ont fait ? Je sais que cela n'est pas toujours facile. Prenez donc votre temps. (Si elle affirme qu'ils l'ont « violée » l'un après l'autre, ou utilise un terme familier ou local que vous comprenez comme représentant un viol, vous devrez clarifier en demandant une description factuelle de la pénétration.) Lorsque vous dites qu'ils vous ont violée, pourriez-vous me dire ce qu'ils vous ont fait exactement ? Qu'ont-ils utilisé, et quelle partie de votre corps ont-ils agressée ?	Témoignage : « Il m'a forcée à m'agenouiller et m'a donné l'ordre de lui faire une fellation. Il enfonçait son pénis si profondément dans ma gorge que j'avais des haut-le-cœur et à chaque fois que j'avais un haut-le-cœur, il me giflait. » Autre témoignage : « Lorsque les hommes sont venus dans notre village, ils ont dit à ma famille de se rassembler derrière la maison, là où nous cuisinons. Ils ont frappé ma mère derrière la tête et à l'épaule avec la crosse de leurs fusils jusqu'à ce qu'elle tombe à terre. Ils ont fait pareil avec ma sœur. Ensuite, ils ont empoigné mon père et moi et nous ont dit de nous déshabiller et de nous coucher sur elles, moi sur ma mère et mon père sur ma sœur. Les autres enfants se tenaient à côté et pleuraient. Ensuite, ils ont pointé leurs fusils sur notre nuque et nous ont dit que nous devons prouver que nous étions de vrais hommes et non pas leurs ennemis, en ayant des relations sexuelles avec les femmes. Nous pleurions et les supplions, mais à chaque refus ils nous frappaient et nous disaient qu'ils allaient nous tirer dessus, là où nous étions par terre, si nous ne faisons pas ce qu'ils disaient. Mon père a dit qu'il préférerait mourir plutôt que de faire cela à sa propre fille, et il a essayé de résister, mais les hommes lui ont tiré dessus et il est tombé sur ma sœur. Je n'étais pas sûr si elle était morte elle aussi, mais elle ne bougeait pas et ne disait rien. Ils ont empoigné mon plus jeune frère et lui ont pointé un fusil sur la tête, et ont dit qu'ils le tueraient si je n'obéissais pas, donc j'ai obéi parce que je ne voulais pas qu'un autre

⁵² La CPI indique clairement que l'élément de pénétration n'est pas nécessairement effectué par l'auteur de l'acte lui-même. Cet élément couvre également les situations dans lesquelles l'auteur fait l'objet de la pénétration, ou dans lesquelles une autre personne est forcée à pénétrer la victime.

ANNEXE
1

QUE S'EST-IL PASSÉ ? (Avez-vous obtenu des informations étayant l'allégation de viol ?)	Exemples de QUESTIONS sur CE QUI S'EST PASSÉ	Exemples d'INFORMATIONS et PREUVES décrivant ce qui s'est passé
		<p>membre de ma famille meure. Après cela, j'aurais voulu qu'ils me tuent, parce que je ne pouvais plus vivre avec ma mère ou ma famille après ce que j'avais fait. Que Dieu me pardonne. Je me demande moi-même comment on peut faire cela à sa propre mère, mais je n'avais pas le choix. »</p>
<p>Quels faits tendraient à prouver que l'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement (le deuxième élément du viol) ?⁵³</p>	<p>Pourriez-vous nous décrire le contexte dans lequel ces faits ont eu lieu ? Pouvez-vous indiquer où vous vous trouviez, qui était présent, ce qui se passait, en décrivant le lieu alentour ?</p>	<p>Témoignage : « Les hommes armés étaient entrés dans notre village deux nuits auparavant. Les hommes et les garçons du village se cachaient dans les bois, et il ne restait plus que les femmes, les vieilles personnes et les enfants au village. Les hommes armés hurlaient et tiraient des coups de feu en l'air, brûlaient et pillaient les maisons. De nombreux villageois s'étaient réunis dans une pièce de leur maison pour se cacher, terrifiés à l'idée de ce qui allait se passer ensuite. La nuit venue, nous avons essayé de rassembler les restes de nourriture que nous pouvions trouver, et nous sommes sortis en douce en petits groupes pour aller chercher de l'eau. Ce jour-là, cinq hommes armés ont pénétré dans la maison où je me cachais avec mes sœurs et ma mère. Ils ont emmené trois d'entre nous, les filles les plus âgées, et ma mère a hurlé. Ils lui ont donné de violents coups de pied et elle est tombée à terre, ils ont tiré un coup de feu dans le plafond et lui ont dit que si elle disait un mot, ils nous tueraient toutes les trois devant elle. Ils nous ont emmenées et nous ont fait monter à l'arrière d'un camion sous surveillance armée. Ils nous ont emmenées dans une cabane dans les bois, et nous y sommes restées toute la nuit. Trois hommes nous ont emmenées chacune à notre tour dans une autre pièce, où se trouvait un matelas sale par terre, tandis que les deux autres gardaient les deux autres filles. On aurait dit que plus on hurlait, plus ils voulaient nous faire du mal. »</p>

53 Dans l'affaire Katanga, la CPI a statué que n'importe lequel de ces éléments suffit à prouver qu'un acte de pénétration constitue un crime de viol. Il n'est pas nécessaire de prouver l'absence de consentement de la part de la victime, sauf dans les cas où l'auteur a commis cet acte contre une personne « incapable de donner son libre consentement » car elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge.

ANNEXE
1Esclavage sexuel⁵⁴

Éléments :

- 1) L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté.
- 2) L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.

QUE S'EST-IL PASSÉ ? (Avez-vous obtenu des informations étayant l'allégation d'esclavage ?)	Exemples de QUESTIONS sur CE QUI S'EST PASSÉ	Exemples d'INFORMATIONS et PREUVES décrivant ce qui s'est passé
<p>Quels faits tendraient à prouver le premier élément de l'esclavage sexuel (l'auteur a exercé des pouvoirs associés au droit de propriété) ?⁵⁵</p>	<p>Pouvez-vous me dire si l'auteur a dit quoi que ce soit sur la relation qui vous unissait selon lui ? Comment vous voyait-il par rapport à lui ? Comment vous présentait-il aux autres personnes ? Vous a-t-il donné l'opportunité de protester ou vous a-t-il donné le choix, et si oui, dans quelles circonstances ? Si l'auteur n'a rien dit de particulier, pouvez-vous décrire les raisons pour lesquelles vous aviez le sentiment de ne pas avoir le choix ?</p> <p>Quelqu'un d'autre a-t-il dit quelque chose sur les relations qui vous unissaient à l'auteur ?</p>	<p>Témoignage : « Mon ravisseur disait souvent que je ne pouvais rien faire sans qu'il l'ait décidé. Il disait que j'étais sa propriété. Il me traitait comme si j'étais son bien, en me disant quoi faire tout le temps et en me menaçant de faire du mal à ma famille si je n'obéissais pas. »</p> <p>Autre témoignage : « Deux hommes sont venus à l'appartement où nous étions retenues. On m'a dit d'aller dans la cuisine avec une autre fille pour que notre ravisseur puisse parler à ces hommes. Nous sommes sorties furtivement de la cuisine et nous nous sommes cachées dans le couloir pour écouter leur conversation. Nous avons entendu notre ravisseur accepter de nous vendre aux hommes pour 50 dollars chacune et une cargaison de lessive en poudre. Quand nous avons entendu les hommes se lever pour partir, nous nous sommes précipitées dans la cuisine et nous nous sommes cachées. Le lendemain, les hommes sont revenus à l'appartement avec une voiture et nous ont emmenées, moi et l'autre fille. Lorsqu'ils nous ont mis dans la voiture, nous les avons entendus rire à propos du fait qu'ils nous avaient achetées pour presque rien et un peu de lessive. »</p>

54 Le crime d'esclavage sexuel peut s'appliquer au trafic d'êtres humains.

55 La CPI a donné une définition plus détaillée de cet élément du crime d'esclavage sexuel dans le jugement rendu dans l'affaire Katanga. La Cour a indiqué qu'il était nécessaire d'adopter une approche au cas par cas lors de l'analyse du type d'actes susceptibles de satisfaire cet élément du crime. En ce qui concerne la privation de liberté, la CPI a noté que les faits relatifs à la détention ou à la captivité (notamment sa durée) devaient être pris en compte, tout comme les informations relatives aux efforts effectués pour limiter la liberté de mouvement ou la liberté de choix, ainsi que les informations portant sur les mesures prises pour empêcher ou dissuader les tentatives d'évasion. Les faits montrant l'utilisation de menaces, de force physique ou autres formes de contrainte physique ou mentale peuvent prouver cet élément, tout comme les faits démontrant l'exercice de pressions psychologiques, la vulnérabilité de la victime ou une obligation de participer à des travaux forcés. La Cour a également souligné que le droit de propriété sur autrui ne s'assimile pas forcément à une transaction commerciale. Les conditions socio-économiques dans lesquelles sont exercés les pouvoirs de propriété constituent un facteur pertinent, mais la nature fondamentale de la servitude provient de l'incapacité de la victime à changer sa situation.

ANNEXE
1

QUE S'EST-IL PASSÉ ? (Avez-vous obtenu des informations étayant l'allégation d'esclavage ?)	Exemples de QUESTIONS sur CE QUI S'EST PASSÉ	Exemples d'INFORMATIONS et PREUVES décrivant ce qui s'est passé
Quels faits tendraient à prouver le deuxième élément de l'esclavage sexuel (acte sexuel) ?	Vous dites qu'il est « venu vous chercher » presque chaque soir. Pouvez-vous m'expliquer en détail ce que vous voulez dire par là ? Où est-il venu vous chercher ? Qu'est-ce qu'il vous a fait ? Pourriez-vous décrire de manière spécifique ce qu'il a fait ? Que vous a-t-il fait faire ?	Témoignage : « Il me faisait me déshabiller complètement et il m'insultait, m'appelait [insulte à caractère ethnique] et me touchait partout. »

Mariage ou union forcée**Éléments :**

- 1) L'imposition par la force d'un lien conjugal par l'auteur sur la victime
- 2) en usant de menaces ou par la force, provenant des paroles ou autre comportement de l'auteur.⁵⁶

56 Le Statut de Rome ne couvre pas le crime de mariage ou d'union forcée. Cependant, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a qualifié le mariage forcé d'acte inhumain en tant que crime contre l'humanité. Ce crime a été défini dans le jugement rendu lors du procès de l'AFRC (Armed Forces Revolutionary Council), Opinion partiellement dissidente de la Juge Doherty, paragraphe 53. La Juge Doherty, dans le paragraphe 36 de son Opinion partiellement dissidente, a déclaré : « L'enlèvement de jeunes filles et le fait qu'elles ont été contraintes de se soumettre à des unions maritales, comme le décrit l'expert de l'Accusation et les témoins, ne sont pas identiques ni comparables aux mariages arrangés ou traditionnels. » Aux paragraphes 46-51, elle affirme : « Les preuves démontrent que le 'mariage forcé' tel que celui existant dans le contexte du conflit armé au Sierra Leone comprenait l'enlèvement par la force de femmes et de jeunes filles de leur foyer ou autre lieu de refuge, et leur détention ultérieure par les troupes de l'AFRC lors de leurs déplacements dans les diverses régions. Ces femmes et jeunes filles ont été prises comme 'épouses' contre leur volonté par des rebelles. Les femmes et jeunes filles contraintes au mariage ont pu bénéficier de leur position de femmes 'mariées' dans la mesure où leur appartenance à un rebelle a pu leur offrir une certaine protection contre le viol ou autres formes d'abus par les autres rebelles. Mais étant donné l'ambiance dominante de contrainte générale, je considère cela comme un avantage tout relatif ou un moyen de survie, qui ne peut être interprété comme un signe de consentement ou l'exercice par les victimes d'une quelconque autonomie dans la relation, et qui n'atténue en aucun cas la gravité des actes commis. Les femmes et les jeunes filles soumises au 'mariage forcé' sont souvent très jeunes et donc particulièrement vulnérables. Leur vulnérabilité a été encore intensifiée par le fait qu'elles ont été soudain éloignées de leur famille et placées dans un cadre de violences physiques et sexuelles. Des séquelles morales et psychologiques graves découlent des 'mariages forcés'. Ces femmes et jeunes filles ont été forcées de fréquenter et, dans certains cas, de vivre avec des hommes dont elles peuvent avoir peur ou qu'elles peuvent mépriser. De plus, le terme d' 'épouse' peut stigmatiser les victimes et occasionner leur rejet par leurs familles et communautés ; cela peut affecter leurs chances de se réinsérer dans la société et prolonger ainsi leur traumatisme. Les preuves qui m'ont été présentées semblent démontrer à mes yeux que le 'mari' avait pour intention d'obliger la victime à travailler pour lui et s'occuper de lui et de ses biens, à satisfaire ses besoins sexuels, lui rester fidèle et loyale et porter ses enfants si elle venait à tomber enceinte. En échange, il protégerait son 'épouse' des viols par d'autres hommes, lui donnerait à manger lorsqu'il avait de la nourriture et, en fonction de son statut, conférerait un statut correspondant à son épouse. Dans la pratique, ce sont le type de droits et obligations mentionnés par l'expert de la Défense dans les mariages traditionnels, mais ici aucun consentement n'a été donné par la famille ou les proches de l' 'épouse', et le statut d'épouse a été imposé à la femme par la violence ou la contrainte. Je voudrais donc différencier ce phénomène de l'esclavage sexuel. Les témoignages présentés montrent que les victimes n'étaient aucunement protégées contre le viol et étaient offertes à n'importe quel rebelle ; cependant, elles n'étaient pas l'objet de stigmatisation en tant qu' 'épouses de rebelles' ou 'épouses de brousse'. De plus, après avoir entendu le témoignage de l'expert de l'Accusation, je suis convaincue que l'utilisation du terme 'épouse' indique un statut marital forcé ayant un impact durable et grave sur les victimes. L'appellation d' 'épouse' de rebelle occasionne en effet un traumatisme psychologique, stigmatise les victimes et affecte leurs chances de se réinsérer dans leurs communautés. J'aurais conclu, en me fondant sur les éléments de preuve qui précèdent, que l'actus reus et la mens rea sont réunis pour qualifier le mariage forcé d'autre acte inhumain. »

ANNEXE
1

QUE S'EST-IL PASSÉ ? (Avez-vous obtenu des informations étayant l'allégation de mariage ou union forcée ?)	Exemples de QUESTIONS sur CE QUI S'EST PASSÉ	Exemples d'INFORMATIONS et PREUVES décrivant ce qui s'est passé
Quelles informations démontreraient que la victime a subi des relations conjugales forcées (le premier élément du mariage forcé ou de l'union forcée) ?	Comment vous appelait-il ? Quelles obligations aviez-vous à son rencontre ? Que deviez-vous faire chaque jour et nuit ? Comment les autres personnes vous traitaient-elles (les autres combattants, les autres détenus/captifs, les autres membres de la communauté) ? Pouvez-vous décrire votre place aux yeux de votre ravisseur ? Qu'attendait-on de vous ?	Témoignage : « On m'a enlevée de mon foyer au milieu de la nuit. J'ai été emmenée vers un endroit situé dans les profondeurs de la forêt, où campaient les rebelles. On m'a remise au Capitaine John et on m'a dit que je serais sa femme. Il était haut placé, donc c'était une position moins dangereuse que celle des autres femmes qui n'étaient pas les 'femmes' attirées des rebelles. Elles étaient soumises à des viols collectifs après chaque bataille. Capitaine John me faisait ce qui lui plaisait sexuellement, à chaque fois qu'il en avait envie. Mais personne d'autre n'était autorisé à me toucher. J'avais aussi suffisamment à manger, ce qui n'était pas le cas de beaucoup d'autres. J'ai été retenue captive par Capitaine John pendant un an et demi, et j'ai donné naissance à son enfant, un garçon, qui a maintenant 10 ans. Après la fin de la guerre, personne dans ma famille ne voulait plus me parler. J'ai été chassée avec mon fils. Je suis toute seule depuis lors. »
Quelles informations démontreraient que l'acte a été commis en usant de menaces ou par la force, provenant des paroles ou autre comportement de l'auteur (le deuxième élément du mariage forcé ou de l'union forcée) ?	Pouvez-vous me dire dans quel contexte vous avez été capturée ? Pouvez-vous décrire ce qu'a dit votre ravisseur ? Étiez-vous libre de partir ? Pourquoi, ou pourquoi pas ?	Témoignage : « Lorsqu'il est venu me chercher, il était accompagné de cinq autres hommes et ils étaient très agressifs. Ils ont tiré des coups de feu par la fenêtre et sont rentrés de force dans la maison à l'aide de machettes. Ils nous ont tous regardés et ils m'ont montrée du doigt en disant : ' Celle-là, elle est bien '. Ils m'ont emmenée dans les bois et je ne savais absolument pas où j'étais. Les hommes autour de moi étaient armés et il y en avait toujours au moins quelques-uns à proximité. Lorsque Capitaine John m'ordonnait de faire quelque chose, que ce soit de faire la cuisine ou le ménage, de servir à manger, de cirer les chaussures ou les horribles choses qu'il me faisait la nuit, je ne pouvais pas refuser. Un jour, j'ai eu le paludisme et j'avais beaucoup de fièvre, et je m'évanouissais si je me levais. Il m'a appelée près de lui, et comme je n'ai pas pu y aller, il est venu et m'a battue tellement fort que je n'ai pas pu bouger pendant des jours. »

ANNEXE

1

Prostitution forcée

Éléments :

- 1) L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.
- 2) L'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.

QUE S'EST-IL PASSÉ ? (Avez-vous obtenu des informations étayant l'allégation de prostitution forcée ?)	Exemples de QUESTIONS sur CE QUI S'EST PASSÉ	Exemples d'INFORMATIONS et PREUVES décrivant ce qui s'est passé
Quels faits tendraient à prouver que l'auteur a forcé une ou plusieurs personnes à participer à un ou des actes sexuels par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement (premier élément de la prostitution forcée) ?	Pouvez-vous, si possible, m'expliquer ce qui s'est passé exactement ? Pourriez-vous clarifier ce que vous voulez dire exactement lorsque vous dites « il les a forcés à s'agresser mutuellement » ? Pourriez-vous décrire de manière spécifique ce qu'il a fait et à l'aide de quoi ? Qu'a-t-il ordonné ? Qui devait le faire, et à l'encontre de qui ? Pouvez-vous me décrire le contexte et où ces événements se sont passés ? À quoi ressemblait l'endroit ? Où étiez-vous lorsque vous avez vu ces événements ? Avez-vous vu quoi que ce soit d'autre ? Qui d'autre était présent ? Pouvez-vous me décrire le lieu où cela se passait ? Où se trouvaient les portes et les fenêtres ? Cet endroit se trouvait-il dans le village/la ville ? À proximité de quoi se trouve-t-il ? Qui se trouvait à l'intérieur et autour de cet endroit ?	Témoignage : « J'étais dans mon village et nous nous étions tous réunis à l'école. En tant que professeure, je connaissais tous les endroits où se cacher dans l'école et j'ai essayé de veiller à ce que tout le monde soit en sécurité. Mais je ne pouvais rien faire contre les miliciens qui ont alors pénétré dans l'école. Les membres de ces milices sont brusquement passés de pièce en pièce en criant des insultes, comme ' Vous êtes tous des vers, regardez tous les vers qui grouillent ici ! ' Très vite, ils sont rentrés dans la pièce où nous nous cachions. L'un d'eux a séparé toutes les jeunes adolescentes et leur a ordonné de s'aligner contre le mur. Les autres hommes riaient. Ils discutaient pour savoir quelle paire vaudrait le plus d'argent. Après une apparente éternité, alors que tout le monde pleurait et criait et que ces hommes pointaient leurs armes dans notre direction pour nous faire taire, un homme énorme qui avait l'air d'avoir beaucoup d'autorité (tout le monde s'est levé et a salué quand il est entré, et il aboyait des ordres aux autres) est rentré fièrement dans la pièce avec un grand sourire, en disant : ' C'est l'heure du cirque des vers '. Il a claqué des doigts et d'autres hommes ont escorté dans la pièce les garçons qui avaient été emmenés dehors plus tôt. C'étaient tous des adolescents.

ANNEXE

1

QUE S'EST-IL PASSÉ ? (Avez-vous obtenu des informations étayant l'allégation de prostitution forcée ?)	Exemples de QUESTIONS sur CE QUI S'EST PASSÉ	Exemples d'INFORMATIONS et PREUVES décrivant ce qui s'est passé
	Pouvez-vous décrire ce que portaient ces gens ? Avaient-ils quelque chose sur la tête ? Quelle sorte de chaussures portaient-ils ? Avez-vous pu voir leurs véhicules ? Pouvez-vous décrire ces véhicules ? Avez-vous pu voir leurs armes ? Avez-vous pu entendre ce qu'ils se disaient ? Pouvez-vous me répéter tout ce que vous avez entendu ? Qui a dit quoi précisément ?	L'homme a alors dit : ' Commençons les enchères ! ' Il a ensuite demandé à ses hommes quel couple rapporterait le plus. Ses hommes ont mis les jeunes filles et les garçons deux par deux devant lui, certaines jeunes filles avec des jeunes filles et certains garçons avec des garçons. Tous les hommes riaient. Le chef a indiqué deux garçons et a dit : ' Ceux-là, c'est le couple en or. ' Il a dit à tout le monde de former un cercle. Ses hommes formaient un cercle avec les armes, et le cercle intérieur contenait les jeunes filles et les garçons. Il a claqué des doigts et l'un de ses hommes s'est dirigé vers les garçons et leur a baissé le pantalon devant tout le monde. Les mères des garçons étaient toutes les deux dans la pièce, ainsi qu'une de leurs sœurs. Ceux qui criaient ou pleuraient étaient frappés et poussés par terre et menacés de mort. Il a alors ordonné à l'un des garçons de mettre le pénis de l'autre garçon dans sa bouche et de sucer. »
Quels faits tendraient à prouver que l'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci (deuxième élément de la prostitution forcée) ?	Les questions ci-dessus relatives au premier élément sont susceptibles de donner également des réponses à cet élément, à condition que l'enquêteur y donne bien suite.)	Témoignage : « Plus ils faisaient cela longtemps, plus ils valaient d'argent, donc les hommes criaient de plus en plus fort ' Continue, continue ! ' Lorsque le garçon qui était à genou est tombé par terre (à ce moment-là je ne savais pas s'il s'était évanoui ou pas), le chef a dit : ' Ver à ver, tu sais quoi faire ! ' L'autre garçon a été poussé par deux hommes sur le dos du garçon qui était tombé à terre, et forcé de mettre son pénis dans l'anus du garçon à terre. Ils poussaient tous des cris, mais le garçon à terre n'a pas bougé. Le chef a dit que le montant final était de 500 et que l'équipe en or avait fait son travail. On les a faits avancer à coups de pied vers un coin de la pièce et deux autres ont été choisis pour gagner la médaille d'argent. Ça a continué, pendant des heures, jusqu'à ce que toutes les jeunes filles et tous les garçons aient été agressés. »

ANNEXE

1

Grossesse forcée**Éléments :**

- 1) L'auteur a détenu une ou plusieurs femmes rendues enceintes de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international.

QUE S'EST-IL PASSÉ ? (Avez-vous obtenu des informations étayant l'allégation de grossesse forcée ?)	Exemples de QUESTIONS sur CE QUI S'EST PASSÉ	Exemples d'INFORMATIONS et PREUVES décrivant ce qui s'est passé
Quels faits tendraient à prouver que l'auteur a détenu une ou plusieurs femmes rendues enceintes de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international (premier élément de la grossesse forcée) ?	Pouvez-vous me dire quand vous êtes tombée enceinte ? Les auteurs ont-ils dit quoi que ce soit à propos de votre grossesse ? Si oui, qu'ont-ils dit ?	<p>Témoignage : « C'est difficile pour moi de parler de cela, mais je vais essayer. Au moment que je vous ai décrit plus tôt, lorsque je me suis fait maltraiter par les miliciens, pendant qu'il me violait il n'arrêtait pas de dire ' Je vais produire un bébé à la peau claire ! ' J'ai pleuré et pleuré, parce que je savais qu'il y avait effectivement un risque que je tombe enceinte, étant donné qu'il m'avait fait cela tant de fois pendant trois jours, et j'avais si mal, mais il ne faisait pas attention à mes cris. Il n'arrêtait pas de dire ' bébé clair, bébé clair '. Cela ne m'a pas étonnée lorsque mes règles ne sont pas arrivées. Il m'a gardée là jusqu'à la naissance parce qu'il avait peur que je me fasse avorter. Je n'ai jamais dit cela à personne, j'aime mon enfant et je veux la protéger. Elle ne sait pas qui est son père biologique, et je ne veux pas lui dire avant qu'elle ait 18 ans. Si vous ne pouvez pas me garantir que ma fille ne découvrira jamais la vérité, je ne vous permettrai pas de conserver le compte-rendu de notre réunion. »</p> <p>Autre témoignage : « À 14 ans, j'ai été recruté comme enfant soldat. On m'a envoyé dans la forêt pour rejoindre l'unité dans laquelle j'avais été affecté. Le chef était une femme et, dès notre arrivée, elle est venue nous inspecter. Elle m'a immédiatement remarqué et a dit ' Celui-ci, il est à moi '. Elle a renvoyé le reste de</p>

ANNEXE

1

QUE S'EST-IL PASSÉ ? (Avez-vous obtenu des informations étayant l'allégation de grossesse forcée ?)	Exemples de QUESTIONS sur CE QUI S'EST PASSÉ	Exemples d'INFORMATIONS et PREUVES décrivant ce qui s'est passé
		l'unité avec l'un des sergents. Elle m'a dit que j'allais être son garde du corps et que je devais faire tout ce qu'elle me disait : la cuisine, le ménage, la bataille, tout. Elle est venue me voir dans la nuit, m'a grimpé dessus et m'a fait faire des choses. Elle m'a dit que si je n'obéissais pas, si je ne lui donnais pas de plaisir, elle me renverrait combattre sur la ligne de front sans arme pour que je me fasse tuer. J'ai vécu cela chaque nuit pendant des semaines. Un jour, elle m'a dit qu'elle voulait un bébé, et que c'était mon travail de lui en faire un. Elle m'a forcé à avoir des relations sexuelles avec elle plusieurs fois par jour et m'a dit que si elle ne tombait pas enceinte, elle saurait que c'était de ma faute et me ferait battre ou tuer. Après quelques semaines, elle a réalisé qu'elle était enceinte et m'a dit que je devais rester près d'elle au camp pour veiller sur elle et m'assurer que le bébé était en bonne santé. J'étais bouleversé à l'idée de cette femme allait avoir un enfant de moi alors que je ne voulais pas, mais c'était la chef et je ne pouvais rien faire. Elle m'a forcé à rester pendant des mois, mais avant la naissance elle m'a renvoyé. Je ne sais pas si l'enfant était une fille ou un garçon ni si le bébé a survécu, mais je porte en moi une douleur constante en pensant qu'un enfant de moi est sous le contrôle de cette femme et ne me connaît même pas. »

ANNEXE

1

Stérilisation forcée

Éléments :

- 1) L'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire.
- 2) De tels actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier des personnes concernées ni effectués avec leur libre consentement.

QUE S'EST-IL PASSÉ ? (Avez-vous obtenu des informations étayant l'allégation de stérilisation forcée ?)	Exemples de QUESTIONS sur CE QUI S'EST PASSÉ	Exemples d'INFORMATIONS et PREUVES décrivant ce qui s'est passé
Quels faits tendraient à prouver que l'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire (voir le premier élément de la stérilisation forcée) ?	Au cours des événements que vous m'avez décrits, pouvez-vous me dire si on vous a dit de vous déshabiller à quelque moment que ce soit ? Vous m'avez expliqué qu'en raison des événements qui ont eu lieu dans votre communauté il y a cinq ans, vous et votre femme n'avez pas pu avoir d'enfants. Pouvez-vous m'en expliquer la raison exacte ?	Témoignage : « Les milices sont arrivées dans tous les villages et nous ont enlevés, moi et tous les autres hommes et garçons du village qui n'avaient pas réussi à fuir. Nous avons été détenus et emmenés vers un endroit isolé de la forêt. Il y avait là de nombreux miliciens. Nous avons été sortis du camion un par un. Quand cela a été mon tour, ils m'ont hurlé de sortir et m'ont tiré hors du camion. Ils m'ont emmené vers des arbres, à un endroit couvert de sang avec des machettes ensanglantées partout et un feu. J'ai vu des voisins de sexe masculin, non loin de là, et je les ai entendus hurler. Ils étaient entourés des miliciens et d'autres hommes en blouse blanche comme s'ils travaillaient dans un laboratoire. Ils m'ont attaché les mains et m'ont enlevé mon pantalon, et m'ont attaché les jambes de manière à les tenir écartées. Lorsqu'ils ont sorti une machette du feu, j'ai compris ce qu'ils allaient faire. Ils m'ont dit : ' Tu ne pourras plus te reproduire ! ' J'ai ressenti la pire douleur qui soit quand ils ont coupé mes testicules. À partir de ce moment, mon esprit n'était plus qu'un brouillard de douleur. J'ai compris plus tard que les hommes en blouse blanche étaient là pour recoudre les plaies pour que nous ne succombions pas à l'hémorragie. Ils nous ont tous laissés là entassés gisant dans notre propre sang. Après de nombreuses heures, nos femmes

ANNEXE

1

QUE S'EST-IL PASSÉ ? (Avez-vous obtenu des informations étayant l'allégation de stérilisation forcée ?)	Exemples de QUESTIONS sur CE QUI S'EST PASSÉ	Exemples d'INFORMATIONS et PREUVES décrivant ce qui s'est passé
		et d'autres femmes du village ont pu venir nous trouver. Deux de mes cousins n'ont pas survécu. »
Quels faits tendraient à prouver que de tels actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier des personnes concernées ni effectués avec leur libre consentement (deuxième élément de la stérilisation forcée) ?	Où ces événements se sont-ils passés ? [l'objectif de la question est de savoir si c'était dans un cadre hospitalier ou sous surveillance médicale] Étiez-vous d'accord ?	(Le témoignage donné ci-dessus devrait satisfaire cet élément également.) Autre témoignage : « Lorsque nous sommes arrivés au campement, ils nous ont dit qu'ils nous donnaient des médicaments pour nous protéger contre les maladies présentes dans l'eau, pour que nous ne tombions pas malades. À notre arrivée, ils nous ont fait une piqûre et nous ont dit que nous pourrions alors boire de l'eau. Ensuite, ils nous ont demandé si nous avions été malades après avoir bu l'eau et nous avons dit oui, et ils nous ont alors dit que nous allions avoir besoin d'une opération pour nous débarrasser des parasites. C'était une petite opération, mais on a eu mal après. Plus tard dans le mois, j'ai remarqué que je ne saignais pas au moment habituel. Certaines des autres femmes ont noté qu'elles saignaient moins ou plus du tout. Nous avons peur d'être enceintes, mais avec le temps nos ventres ne grossissaient pas, donc on a pensé que ce devait être à cause de la maladie ou de ce qu'on avait vécu. Ce n'est que lorsqu'on a réussi à s'échapper et que nous sommes allées en ville que j'ai compris : j'ai vu un médecin qui travaillait pour une ONG et elle m'a expliqué que je ne pourrais plus avoir d'enfants à cause de ce qu'ils m'avaient fait. Les médicaments et l'opération qui étaient censés nous protéger nous avaient rendus stériles, et le médecin ne pouvait rien faire pour y remédier. Aucune des femmes qui étaient au campement avec moi n'a plus eu d'enfants, donc je sais que c'était eux qui nous ont fait ça. »

ANNEXE

1

Autres formes de violences sexuelles

Éléments :

- 1) L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.
- 2) Les actes étaient d'une gravité comparable à celle des autres crimes contre l'humanité.
- 3) L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement.

QUE S'EST-IL PASSÉ ? (Avez-vous obtenu des informations étayant l'allégation de violences sexuelles ?)	Exemples de QUESTIONS sur CE QUI S'EST PASSÉ	Exemples d'INFORMATIONS et PREUVES décrivant ce qui s'est passé
Quels faits tendraient à prouver que l'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement (premier élément des violences sexuelles) ?	Pouvez-vous me décrire ce qui s'est passé, s'il vous plaît ? (Voir les suggestions de questions supplémentaires ci-dessus.) Qu'a dit l'auteur ?	<p>Témoignage : « Nous avons été alignés dans le couloir et emmenés tour à tour dans une pièce. Ceux qui attendaient ont entendu les garçons qui étaient entrés crier dans la pièce, et quand ils ressortaient, leurs vêtements n'étaient plus là et ils n'avaient plus que des haillons ensanglantés autour de la taille. Ils sortaient en boitant et en pleurant, et certains s'évanouissaient de douleur et de choc. Plus tard, on a compris que les rebelles effectuaient une scarification rituelle de nos pénis. »</p> <p>Autre témoignage : « Ils ont enlevé les hommes et femmes homosexuels de toute la région et nous ont emmenés dans une école rurale désertée, où nous étions gardés. Chaque jour, les hommes étaient emmenés dans une salle avec un portant où ils étaient suspendus par leurs mains et pieds et sodomisés. Les gardes qui nous faisaient cela n'arrêtaient pas de dire : ' C'est ça que vous aimez, non ? ' Parfois, ils faisaient entrer d'autres détenus et les forçaient à nous faire des trucs, et si les hommes avaient une érection, les gardes riaient et disaient 'Maintenant vous êtes tous homo '. »</p>

ANNEXE

1

QUE S'EST-IL PASSÉ ? (Avez-vous obtenu des informations étayant l'allégation de violences sexuelles ?)	Exemples de QUESTIONS sur CE QUI S'EST PASSÉ	Exemples d'INFORMATIONS et PREUVES décrivant ce qui s'est passé
		<p>Autre témoignage : « Ils nous ont rassemblés sur la place du village et nous ont fait nous déshabiller, sous-vêtements inclus. Nous étions sur la place centrale, devant tout le monde. Ensuite, ils ont choisi certaines d'entre nous et nous ont fait monter dans des camions. Nous étions toutes des femmes âgées entre 14 et 22 ans environ. Nous avons suivi la route pendant ce qui nous a paru des heures, jusqu'à arriver à un endroit isolé. Là, ils nous ont emmenées dans une hutte abandonnée. Ils nous ont fait nous coucher par terre les unes à côté des autres sur des matelas sales. Avec un sourire, celui qui était apparemment le chef du groupe a amené un torchon roulé qui se trouvait dans l'autre pièce. Les autres hommes armés ont sifflé et applaudi lorsqu'il a ouvert le torchon pour dévoiler six couteaux de tailles différentes, d'un petit à un très grand. Chacune d'entre nous a eu les organes génitaux coupés avec l'un des couteaux, tandis que les autres hommes regardaient et commentaient sur les résultats de chaque couteau. J'étais la quatrième. »</p>
Quels faits tendraient à prouver que ces violences de nature sexuelle sont d'une gravité comparable à celle des autres crimes contre l'humanité (deuxième élément des violences sexuelles) ?	Pourriez-vous me décrire ce que vous avez vécu ? Qu'avez-vous ressenti physiquement ? Qu'avez-vous ressenti du point de vue psychologique à ce moment-là ? Qu'avez-vous pu faire ou non ? Quelles conséquences cela a-t-il eu ?	<p>Témoignage : « Cela a pris des semaines à cicatriser. Trois des garçons se sont mis à creuser, ce qu'il fallait faire chaque jour. Moins on creusait, moins on recevait de la nourriture, mais étant donné que la plupart d'entre nous étions trop malades et avions trop mal pour faire quoi que ce soit, nous avons fini par ne pratiquement rien creuser, et en conséquence nous avons reçu à peine de quoi survivre. Dieu merci, nous avions de l'eau, qui bien que contaminée et provoquant des diarrhées, nous a permis, je crois, de rester en vie. »</p>

ANNEXE
1

QUE S'EST-IL PASSÉ ? (Avez-vous obtenu des informations étayant l'allégation de violences sexuelles ?)	Exemples de QUESTIONS sur CE QUI S'EST PASSÉ	Exemples d'INFORMATIONS et PREUVES décrivant ce qui s'est passé
Quels faits tendraient à prouver que l'auteur avait connaissance des circonstances factuelles établissant que ces actes étaient suffisamment graves pour constituer un crime contre l'humanité (troisième élément des violences sexuelles) ?	Avez-vous entendu les rebelles dire quoi que ce soit pendant qu'ils procédaient à la scarification ? Où étaient-ils lorsque cela s'est passé ? Était-ce toujours les mêmes rebelles qui procédaient à ces actes ?	Témoignage : « Il y avait peu de rebelles à cet endroit, peut-être sept au total, mais ils étaient armés jusqu'aux dents. Leur objectif, selon eux, était de nous 'initier en tant qu'hommes' et de nous 'marquer en tant qu'esclaves'. Ils nous ont dit que c'était leur 'culture et tradition' et qu'ils faisaient cela à 'tous leurs esclaves'. »

Persécution⁵⁷**Éléments :**

- 1) L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.
- 2) L'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel.
- 3) Un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste (**au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut**) ou à d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international).
- 4) Le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour.

⁵⁷ Note : L'un quelconque des crimes susmentionnés, s'il est commis d'une manière relevant d'une persécution, basée sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou liés au sexe, peut également constituer une persécution en tant que crime contre l'humanité. Il est crucial de poser des questions au témoin quant aux paroles qu'il a entendues, afin de déterminer toute éventuelle intention de persécution. Les actes de persécution ne sont pas forcément de nature sexuelle, mais si des individus sont visés en raison de leurs opinions politiques, ou en raison de la race, de la nationalité, de l'appartenance ethnique, culturelle ou religieuse, ou du sexe de ces individus, et si les actes sont des crimes de violence sexualisée, le crime de persécution peut être invoqué.

ANNEXE
1

QUE S'EST-IL PASSÉ ? (Avez-vous obtenu des informations étayant l'allégation de persécution ?)	Exemples de QUESTIONS sur CE QUI S'EST PASSÉ	Exemples d'INFORMATIONS et PREUVES décrivant ce qui s'est passé
Quels faits tendraient à prouver que l'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes (premier élément de la persécution) ?	Chaque question ci-dessus qui tendrait à prouver l'un quelconque des crimes décrits dans les présentes ou toute autre grave infraction satisfierait également cet élément de persécution.	(Toute description par un témoin d'un acte tel que défini dans les paragraphes ci-dessus dans cette colonne satisfierait également cet élément de persécution.)
Quels faits tendraient à prouver que l'auteur a pris pour cible une ou des personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel (deuxième élément de persécution) ?	Avez-vous appris pourquoi vous aviez été ciblés ? Les agresseurs ont-ils dit quoi que ce soit sur les personnes qu'ils attaquaient ? Si oui, qu'ont-ils dit ? Si le témoin a expliqué que certaines personnes en particulier étaient ciblées : Avez-vous appris pourquoi vous aviez été attaqués ? Comment l'avez-vous appris ?	Témoignage : « Nous étions considérées comme des esclaves, des biens, et non comme des êtres humains. Nous étions déshumanisées et à chaque fois que l'on nous maltraitait, que ce soit sexuellement ou autre, on nous disait que les femmes et les jeunes filles étaient là pour servir les hommes. » Autre témoignage : « Ils nous ont dit qu'ils savaient que nous étions homo parce qu'ils nous avaient espionnés lors d'une réunion. Ils nous ont suivis à notre retour chez nous et nous ont dit : 'Arrêtez de vous habiller et d'agir comme des pédés'. Ils nous ont aussi dit que nous devons 'commencer à faire ce que les vrais hommes sont censés faire et arrêter de faire semblant d'être des femmes'. Ils nous ont dit que nous étions anormaux et faibles et que ce que nous faisons était un péché dégoûtant, que nous étions une menace pour la sécurité du pays parce que nous étions des menteurs à qui on ne pouvait pas faire confiance. Ils nous ont battus et nous ont dit qu'ils allaient inspecter notre anus 'pour voir si on avait fait beaucoup de dégâts'. Plus tard, ils ont amené deux prostituées et nous ont dit qu'ils allaient nous 'rééduquer' en nous réapprenant à 'être des hommes'. Ils ont dit aux femmes de nous faire des choses sexuelles, et si nous n'étions pas excités, ils nous battaient et nous injuriaient. Ensuite, ils nous ont forcés à avoir des relations sexuelles avec les femmes devant eux, et nous criaient des choses pendant ce temps. Ils nous ont dit que quand le nouvel État serait créé, il n'y aurait 'pas de place pour les filles comme vous, seulement pour les vrais hommes'. »

ANNEXE
1

QUE S'EST-IL PASSÉ ? (Avez-vous obtenu des informations étayant l'allégation de persécution ?)	Exemples de QUESTIONS sur CE QUI S'EST PASSÉ	Exemples d'INFORMATIONS et PREUVES décrivant ce qui s'est passé
		Vidéo : L'un des membres d'une communauté très stigmatisée s'est échappé et a réussi à prendre avec lui le téléphone de l'un des gardes. La vidéo montre le chef de la base en train de frapper les femmes de cette communauté avec une matraque sur les parties génitales et les seins, tout en les traitant de voleuses, de kidnapeuses et de perverses. Le chef criait aux femmes : « Nous vous battons pour faire sortir le diable et que vous soyez à même de porter nos enfants. » La vidéo porte la date et l'heure de l'enregistrement.
Quels faits tendraient à prouver que le ciblage de ce groupe ou des membres de ce groupe était fondé sur un motif ou une caractéristique protégée (le troisième élément de la persécution) ?	Sur quoi vous fondez-vous pour dire que vous avez été traitée de cette manière parce que vous étiez une jeune fille/une femme ?	Éléments de preuves écrites : Un témoin travaillant pour la police vous fournit un document portant l'en-tête d'une Direction du ministère de l'Intérieur couvrant la région dans laquelle des femmes et des jeunes filles ont signalé avoir été emmenées dans diverses maisons pour y être détenues, agressées (sexuellement ou autre) et forcées à travailler pour servir des membres de la police, leur laver les vêtements, leur faire à manger, leur servir à boire, etc. Ce document provient du siège de cette Direction de la police et décrit les consignes pour la semaine ; ce texte précise notamment : « Autorisation est donnée à tous les services de recourir à la main-d'œuvre féminine de toute manière que ce soit en vue de soutenir l'effort de guerre. Tout refus sera considéré comme une trahison à notre cause et sera puni comme tel ». Le document est signé par le responsable de la police le plus haut placé dans cette Direction, et porte le sceau officiel.

ANNEXE
1

QUE S'EST-IL PASSÉ ? (Avez-vous obtenu des informations étayant l'allégation de persécution ?)	Exemples de QUESTIONS sur CE QUI S'EST PASSÉ	Exemples d'INFORMATIONS et PREUVES décrivant ce qui s'est passé
Quels faits tendraient à prouver que ce comportement a été commis en corrélation avec un crime contre l'humanité (voir le quatrième élément de la persécution) ?	Pourquoi, à votre avis, avez-vous été traitée de la sorte ? Vous avez décrit comment vous avez été maltraitées, et que vous avez tiré la conclusion que c'était parce que vous étiez des femmes. ⁵⁸ Qu'est-ce qui vous a menée à cette conclusion ? Que vous est-il arrivé d'autre et que se passait-il autour de vous ? Qu'arrivait-il aux autres : hommes, femmes, garçons, jeunes filles, vieilles personnes ?	Témoignage : « Tout le temps où nous étions détenues, pendant qu'ils nous agressaient, ou nous battaient, ou nous ordonnaient de nettoyer le sol ou de faire quelque autre tâche que ce soit, ils n'arrêtaient pas de nous insulter, de nous faire des remarques désobligeantes, de nous appeler ' sales putes ' ou ' salopes '. Ils ne détenaient que des jeunes filles et des femmes dans ces conditions, et ils disaient sans cesse à quel point les filles et femmes les dégoûtaient. Nous espérions sans cesse qu'ils nous trouveraient si dégoûtantes qu'ils nous laisseraient partir, mais ils nous ont gardées, en se moquant de notre faiblesse de femmes, et nous ont causé de terribles souffrances physiques, sans compter la peur de la nuit qui tombe, car la plupart des agressions avaient lieu le soir. »

58 Cette technique est dite « du miroir ». Souvent, en répétant ce que vous a dit le témoin, les questions supplémentaires deviennent superflues : le témoin vous en dit automatiquement davantage. Même si des questions supplémentaires sont nécessaires, la répétition des mots que vient de dire le témoin permet d'établir une relation de confiance et de respect mutuels. La répétition montre que vous écoutez et le témoin se sent ainsi entendu. Il est crucial, cependant, de ne pas changer les mots choisis par le témoin. Si la personne qui mène l'entretien modifie ces paroles, cela pourrait nuire à la validité de son témoignage. En effet, cela pourrait être considéré comme une manœuvre tendancieuse.

ANNEXE
1

Partie B : Quels étaient la nature/la typologie/le contexte du crime (le crime commis était-il un crime de guerre, un crime contre l'humanité, un acte de génocide ou un amalgame de plusieurs de ces crimes) ?

Crimes contre l'humanité

Éléments :

- 5) Les crimes ont été commis dans le cadre d'une campagne généralisée ou systématique.
- 6) L'attaque était dirigée contre une population civile.
- 7) L'auteur direct savait que cette attaque était dirigée contre une population civile.
- 8) L'attaque a été lancée en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque (un élément lié à l'exercice de la compétence qui peut être requis ou non en fonction du pays dans laquelle vous menez l'enquête).

DANS QUEL CONTEXTE CELA S'EST-IL PASSÉ ?	Exemples de QUESTIONS sur le CONTEXTE DANS LEQUEL CELA S'EST PASSÉ	Exemples d'ÉLÉMENTS DE PREUVE/ INFORMATIONS qui permettraient de prouver que cet acte (par ex. esclavage sexuel) constitue un crime contre l'humanité
Quelles informations inciteraient à conclure que cet acte (par exemple d'esclavage sexuel) faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique ?	Pouvez-vous me dire quoi d'autre se passait avant, pendant et après les actes que vous m'avez décrits ? Pouvez-vous me décrire la manière dont l'attaque s'est passée ? Que s'est-il passé tout d'abord, puis ensuite étape par étape ? Avez-vous pu identifier le type d'attaque ? Qu'est-ce qui vous a menée à cette conclusion ? Avez-vous assisté à d'autres incidents impliquant ce même type d'attaques que vous venez de décrire ? (La femme vous fournit des détails d'incidents dont elle a été témoin, de sorte que vous pouvez établir qui a fait quoi, quand, où, comment et pourquoi, et elle vous indique aussi comment elle a eu connaissance de ces faits.)	<p>Témoignage : Le témoin raconte comment, au cours des huit mois passés à fuir d'un endroit à l'autre, elle a vu de nombreuses attaques sur des villages, et a assisté à nombreux incidents durant lesquels des gens ont été tués, battus, détenus ou enlevés sous la menace d'une arme. Le témoin affirme que dans plusieurs villages, elle a observé tout d'abord des frappes aériennes, puis les troupes à terre ont envahi le village et ordonné à tout le monde de partir immédiatement. Enfin, des hommes armés, à pied ou à cheval, sont arrivés et ont tiré sur les villageois qui essayaient de s'enfuir. Des camions sont arrivés et ont emporté des villageois. Le témoin n'a plus revu ces personnes. (La femme vous fournit des détails d'incidents dont elle a été témoin, de sorte que vous pouvez établir qui a fait quoi, quand, où, comment et pourquoi, mais elle vous indique aussi comment elle a eu connaissance de ces faits.)</p> <p>Éléments de preuves écrites : Le rapport de mission quotidien d'un observateur militaire de l'ONU décrit des attaques armées sur de nombreuses zones d'habitation éloignées des zones de combat, survenant au même moment et de toute évidence coordonnées.</p>

ANNEXE
1

DANS QUEL CONTEXTE CELA S'EST-IL PASSÉ ?	Exemples de QUESTIONS sur le CONTEXTE DANS LEQUEL CELA S'EST PASSÉ	Exemples d'ÉLÉMENTS DE PREUVE/ INFORMATIONS qui permettraient de prouver que cet acte (par ex. esclavage sexuel) constitue un crime contre l'humanité
		<p>Preuves vidéo/photographiques : Un témoin vous fournit une vidéo qu'il a prise d'hommes armés capturant des femmes habillées en civil. La vidéo montre d'abord la zone en général, puis autant que possible en rapproché, et porte la date et l'heure de l'enregistrement. Avec la vidéo, le témoin fournit une déclaration décrivant qui a commis quel acte, quand, où, comment et pourquoi, et expliquant comment il a eu connaissance de ces faits. Cette déclaration donne tous les détails du contexte dans lequel la vidéo a été enregistrée.</p> <p>Images satellite : Images satellite prises au cours d'une certaine période qui montrent les villages avant l'attaque (avec leurs habitants gardant le bétail ou cultivant leurs champs) puis les villages après l'attaque. Chaque image prise après l'attaque montre des détails semblables, comme des files de femmes et de jeunes filles menées loin du village.</p>
Quelles informations pourraient étayer la conclusion selon laquelle l'attaque était dirigée contre une population civile ?	Décrivez ce qui se passait d'autre au moment où vous avez vécu ou assisté à ces terribles événements. Que se passait-il dans la région où vous viviez ? Quels types de populations habitaient là ? Quelle était leur occupation ? Pouvez-vous m'en dire plus sur les personnes qui ont été attaquées ? Quelle tenue portaient-elles ? Quels objets portaient-elles sur elles ? Où se trouvaient-elles et y avait-il des installations, des équipements ou du personnel militaire de quelque sorte dans les environs ? À votre connaissance, y avait-il des combattants présents dans les environs au moment des événements que vous avez décrits ?	<p>Témoignage Un témoin de sexe féminin affirme que les victimes dans son village portaient des vêtements civils. Ils ne détenaient aucune arme, et il n'y avait aucune présence militaire ou armée dans la région au moment de l'attaque :</p> <p>« Dans les jours et semaines précédant notre capture et détention, notre village et tous les villages de la province ont été envahis par des hommes armés. Les combattants de la région avaient quitté les environs longtemps avant cela, mais les hommes armés agissaient comme si nous participions tous à la défense du village. Ils faisaient passer leurs tanks dans notre village, tuant le bétail et détruisant les cultures. Ensuite, ils ont commencé à raser nos maisons au bulldozer, ce qui a poussé beaucoup d'entre nous à fuir leurs habitations pour nous réfugier dans la zone dégagée où avait lieu l'attaque. Ils ont pris les jeunes filles et les femmes, ainsi que les jeunes garçons et nous ont tous jetés brutalement à l'arrière de camions. »</p>

ANNEXE
1

DANS QUEL CONTEXTE CELA S'EST-IL PASSÉ ?	Exemples de QUESTIONS sur le CONTEXTE DANS LEQUEL CELA S'EST PASSÉ	Exemples d'ÉLÉMENTS DE PREUVE/ INFORMATIONS qui permettraient de prouver que cet acte (par ex. esclavage sexuel) constitue un crime contre l'humanité
Quelles informations permettent de montrer que l'auteur direct savait que cette attaque était dirigée contre une population civile ?	Pouvez-vous nous dire si, à votre connaissance, il y avait un lien entre les hommes qui sont venus dans votre village et ont commis les faits que vous nous avez décrits et ceux qui vous ont retenue dans une pièce fermée à clef et vous ont maltraitée la nuit venue ?	Témoignage : « Ces hommes étaient habillés de la même façon, et parlaient la même langue, et ils faisaient partie de ceux qui avaient attaqué notre village. En d'autres mots, certains des hommes qui avaient envahi le village ont formé un groupe et ont commencé à nous faire monter dans les camions. Ce sont eux aussi qui nous ont ensuite détenus dans les bâtiments où ils avaient leur quartier général. »
Quelles informations viendraient étayer la conclusion selon laquelle l'attaque a été lancée en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque (élément lié à l'exercice de la compétence) ?	Avez-vous pu tirer des conclusions sur l'existence d'une quelconque typologie de cette attaque ? Étiez-vous en mesure d'entendre ou d'observer l'application de règles quelconques ? Avez-vous remarqué des actions répétées particulières ? Avez-vous appris pourquoi cette attaque avait été lancée ? Cette raison explique-t-elle l'ensemble de l'attaque ? À votre connaissance, l'attaque avait-elle un but ou un objectif particulier ? Qui avait décidé de ce but ou objectif et comment le savez-vous ?	Témoignage : « Nous [le témoin opérant 'au sein' de la structure de commandement du groupe d'auteurs présumés] discussions du plan prévu pour atteindre nos objectifs territoriaux. Lors de cette réunion, nous avons décidé d'exclure par principe toute personne du groupe [X]. Notre objectif était de créer une nation pure, exempte de [X]. Notre stratégie militaire répondait également à cet objectif. » Éléments de preuves écrites : Un ordre militaire qui fait, par exemple, référence à une tactique militaire générale de terre brûlée.

ANNEXE
1

Crimes de guerre

Éléments :

- 1) Le crime a été commis durant un conflit armé (interne ou international).
- 2) Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé.
- 3) La victime était une personne protégée (cet élément ne s'applique pas aux crimes de violence sexuelle et sexospécifiques).⁵⁹

DANS QUEL CONTEXTE CELA S'EST-IL PASSÉ ?	Exemples de QUESTIONS sur le CONTEXTE DANS LEQUEL CELA S'EST PASSÉ	Exemples de PREUVES/ INFORMATIONS qui permettraient de prouver que ces faits (par ex. esclavage sexuel) constituent un crime de guerre
Quelles informations inciteraient à conclure que cet acte (par ex. esclavage sexuel) a été commis pendant un conflit armé (interne ou international) ?	Veillez décrire ce qui se passait dans les environs de votre ville lorsque l'événement que vous avez décrit a eu lieu. Vous décrivez des tirs et des explosions : pouvez-vous me dire à quelle fréquence vous les entendiez, et quelle était l'intensité des tirs et des explosions ?	Témoignage : « On entendait constamment le son des tirs et des explosions dans les jours précédant l'invasion. Nous écoutions sans arrêt la radio qui parlait d'un certain nombre de morts sur le front, et nous savions que les combats se dirigeaient dans notre direction. Nous avons essayé d'aller d'un endroit à l'autre, mais pour finir aucun endroit n'était sûr. »
Quelles informations appuieraient la conclusion selon laquelle le crime avait un lien avec le conflit armé ?	Pouvez-vous me décrire le contexte dans lequel les faits décrits ont eu lieu ? Vous m'avez déjà dit avoir entendu des tirs et explosions et d'avoir entendu parler des combats de première ligne. Que s'est-il passé lorsque votre ville a été attaquée ? À votre avis, quel était le lien entre les combats dont vous avez entendu parler et ce qui s'est passé dans votre ville ?	Témoignage : Lorsque l'armée est entrée dans la ville, des choses horribles ont commencé à se passer. L'armée encerclait la ville et les militaires sont entrés à pied, à cheval et à bord de tanks. Ils fermaient l'accès à une rue, et y pénétraient depuis les deux directions. Les gens essayaient de fuir entre les maisons, mais les troupes étaient si nombreuses que la plupart étaient abattus sur place. Ils tiraient partout et mettaient le feu aux habitations et aux buissons. Ils capturaient des hommes et des jeunes garçons, leur attachaient les mains dans le dos, les jetaient par terre à coups de pied et leur donnaient d'autres coups de pied dans le visage. On a appris plus tard que les forces de l'opposition n'avaient pas réussi à protéger la ville et que la plupart avaient été tuées ou capturées aux portes de la ville, laissant les habitants sans défense.

59 Les personnes protégées sont soit des civils, soit des personnes qui ne prennent pas une part active aux hostilités.

ANNEXE

1

DANS QUEL CONTEXTE CELA S'EST-IL PASSÉ ?	Exemples de QUESTIONS sur le CONTEXTE DANS LEQUEL CELA S'EST PASSÉ	Exemples de PREUVES/ INFORMATIONS qui permettraient de prouver que ces faits (par ex. esclavage sexuel) constituent un crime de guerre
		C'est ainsi que les soldats nous ont découverts dans la cave d'un immeuble plein d'appartements abandonnés, cachés sous la table dans le coin au fond. Ils nous ont fait sortir, nous ont inspectés avec une torche électrique, et se sont mis à rire. L'un d'entre eux a dit : ' On va s'amuser ! On va vous apprendre à soutenir l'opposition, on va vous montrer ce que le régime fait aux traîtres ! ' »
Quelles informations permettent d'appuyer la conclusion selon laquelle la victime était une personne protégée (ce n'est pas un élément des crimes requis dans le cas des violences sexospécifiques) ?	Pouvez-vous me décrire les hommes qui, selon vous, ont été capturés, à qui on a attaché les mains, qu'on a jetés à terre et à qui on a donné des coups de pied au visage ? Savez-vous qui ils étaient ? Savez-vous s'ils étaient des membres actifs d'un groupe armé quel qu'il soit, ou s'ils y étaient liés de quelque manière que ce soit ?	Témoignage : « Ces hommes et jeunes garçons faisaient partie d'un groupe de la société civile appelé Résidants pour la paix. Ils ont refusé de rejoindre l'opposition. Je le sais parce que mon frère et mon oncle en faisaient partie. Ils ne voulaient pas prendre les armes. Ils voulaient la paix et refusaient de combattre. Ils s'étaient réunis pour prier lorsque la ville est tombée. À ma connaissance, il n'y avait aucune arme à l'endroit où ils étaient, et ils étaient tous habillés en civil, car ils refusaient par principe de porter quoi que ce soit qui ressemble à un uniforme militaire. »
Quelles informations permettent d'appuyer la conclusion selon laquelle l'auteur avait connaissance des circonstances factuelles établissant l'existence d'un conflit armé ?	Avez-vous pu apprendre ce qui s'est passé lorsque les soldats ont pénétré dans l'endroit où les Résidants pour la Paix s'étaient réunis pour prier ?	Témoignage : « Mon frère a été libéré plus tard, mais je n'ai jamais revu mon oncle. Mon frère m'a dit que les soldats étaient entrés et les avaient trouvés assis par terre en cercle en train de prier. La salle était éclairée, car l'électricité fonctionnait encore à ce moment-là, et mon frère et les autres ont entendu les soldats arriver, mais ils se sont remis à prier et n'ont pas abandonné leur position de prière. Lorsque les soldats sont entrés, mon frère m'a dit qu'il s'était levé pour aller vers mon oncle, parce qu'il avait très peur. Mon oncle aurait dit à mon frère, ' Ne t'inquiète pas, mon enfant, ces soldats ne feraient jamais de mal à des pacifistes »

ANNEXE

1

DANS QUEL CONTEXTE CELA S'EST-IL PASSÉ ?	Exemples de QUESTIONS sur le CONTEXTE DANS LEQUEL CELA S'EST PASSÉ	Exemples de PREUVES/ INFORMATIONS qui permettraient de prouver que ces faits (par ex. esclavage sexuel) constituent un crime de guerre
		qui ne font que prier. ' C'est là qu'ils ont été tous brutalement emmenés dehors, et qu'on leur a attaché les mains, donné des coups de pied, et jetés à l'arrière d'un camion. C'est que m'a dit mon frère à son retour. »
Quelles informations permettent d'appuyer la conclusion selon laquelle l'auteur avait connaissance des circonstances factuelles établissant l'existence d'un conflit armé ?	Avez-vous fini par apprendre des choses sur les hommes qui ont attaqué le village ? Les attaquants ont-ils dit quoi que ce soit sur les combats à l'extérieur du village ? Ont-ils fait allusion à des faits (commis par eux ou leurs camarades) en dehors des événements ayant eu lieu dans votre village ce jour-là ?	Témoignage : « Tout ce que je sais, c'est que ces hommes faisaient partie des forces du régime : leurs uniformes portaient l'insigne du régime et ils avaient des bottes de l'armée. Leurs véhicules étaient pleins d'armes militaires, je ne sais pas lesquelles exactement, mais elles étaient énormes et ils ne les ont pas utilisées au moment de l'attaque dans le quartier où j'étais. En tout cas, je ne les ai pas vus les utiliser. Lorsqu'ils ont attaqué les habitants, ils ont surtout utilisé des mitraillettes, des pistolets et des grenades, mais aussi bien sûr des matraques et ils donnaient des coups de pied. Les femmes et les jeunes filles qui se sont fait capturer étaient non seulement l'objet d'agressions sexuelles, mais aussi de brûlures. Je le sais parce que j'en faisais partie. Après avoir vu tout cela durant l'invasion de notre village, j'ai été capturée et maltraitée à mon tour, comme les autres. La plupart du temps, les soldats riaient. Plus on pleurait, plus ils riaient. »

ANNEXE

1

Génocide⁶⁰Éléments :⁶¹

N'importe lequel des actes suivants, commis avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

- 1) Meurtre des membres du groupe.
- 2) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe.
- 3) Soumission intentionnelle à des conditions d'existence visant à entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe.
- 4) Imposition de mesures visant à entraver les naissances dans le groupe.
- 5) Transfert forcé d'enfants vers un autre groupe.

DANS QUEL CONTEXTE CELA S'EST-IL PASSÉ ?	Exemples de QUESTIONS sur le CONTEXTE DANS LEQUEL CELA S'EST PASSÉ	Exemples de PREUVES/ INFORMATIONS qui permettraient de prouver que ces faits (par ex. esclavage sexuel) constituent un crime de guerre
Quelles informations inciteraient à conclure que cet acte (par exemple d'esclavage sexuel ou autres violences sexuelles) a été commis dans le but spécifique de détruire les membres du groupe (et quelles informations permettent de montrer que ce groupe partageait une même caractéristique liée à la nationalité ou à l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse) ? ⁶²	Avez-vous vu quelqu'un qui paraissait exercer une autorité quelconque venir aux baraquements où vous étiez détenu(e)s ? Si oui, comment savez-vous que cette personne exerçait une autorité ? Qu'est-ce qui vous a mené à cette conclusion ? Avez-vous eu l'occasion de les entendre discuter ? Vous avez mentionné le fait que vous et vos codétenus étiez traités de « cafards ». Savez-vous ce que cela signifiait ?	Témoignage : « D'ailleurs, j'ai vu un haut responsable ⁶³ venir aux baraquements deux fois pendant les 10 mois où j'étais là. La première fois c'était pendant la fête religieuse des Han, qui est célébrée par le groupe ethnique et religieux auquel appartenaient ces hommes. L'autre fois, c'était pendant une journée d'inspection des troupes. À chaque fois, on m'a demandé de bien m'habiller et on m'a donné de beaux vêtements. C'est à cette seule occasion qu'on m'a donné de beaux habits. Mon ravisseur (qui m'appelait sa femme) voulait montrer sa belle ' femme de la brousse ', et je devais donc bien m'habiller. J'ai bien aimé ces jours-là, parce que pendant quelques jours avant chacun d'entre eux, mon ravisseur me laissait tranquille pour que je puisse ' fonctionner correctement ' devant ses invités importants. Cela veut dire

60 Le Manuel relatif aux éléments de preuve traite spécifiquement des crimes de violence sexuelle ; c'est la raison pour laquelle certains actes, tels que les meurtres et les transferts de forcés de populations, n'y sont pas inclus.

61 Pour qualifier un acte de génocide, il faut parfois procéder en deux étapes afin de recueillir : 1) Des preuves démontrant que l'acte de violence sexuelle commis constitue l'un des cinq actes énumérés dans la définition du génocide, et 2) des preuves démontrant que l'auteur présumé a commis cet acte dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe de personnes pour l'une des raisons interdites énumérées. Le tableau ci-dessous prend comme exemple un acte de violence sexuelle et en décrit les divers éléments.

62 Cet élément est l'élément de l'intention spécifique du génocide, dont les critères doivent être satisfaits afin de pouvoir condamner un individu pour l'un des actes constitutifs de génocide. L'intention spécifique de détruire le groupe doit être démontrée à l'aide d'éléments de preuves précis. Ce critère s'ajoute à l'obligation de satisfaire la forme de responsabilité définie à la Partie C.

63 Il n'est pas requis que l'auteur présumé des actes de génocide soit forcément un responsable haut placé. Ceci n'est qu'un exemple aux fins de ce Manuel.

ANNEXE

1

DANS QUEL CONTEXTE CELA S'EST-IL PASSÉ ?	Exemples de QUESTIONS sur le CONTEXTE DANS LEQUEL CELA S'EST PASSÉ	Exemples de PREUVES/INFORMATIONS qui permettraient de prouver que ces faits (par ex. esclavage sexuel) constituent un crime de guerre
	Qui appelaient-ils « cafards » ? Ce terme aurait-il pu désigner quelqu'un d'autre ? Savez-vous ce qui est arrivé aux autres membres du groupe ?	qu'il se montrait normalement tellement brutal avec moi quand il m'agressait que je ne pouvais souvent pas marcher correctement pendant plusieurs jours, et que je tombais malade souvent jusqu'à ne pas pouvoir me lever. Mais pour bien préparer ces visites de haut niveau, mon ravisseur me donnait bien à manger, me laisser dormir seule, et ne me touchait pas. Il me laissait me doucher et bien m'habiller et je ne subissais pas ses mauvais traitements pendant un moment. Lorsque le visiteur haut placé venait, ils l'appelaient le ' Roi '. Je ne sais pas quel poste il avait, mais il était important, car il arrivait dans un cortège de voitures entouré de plus de 20 militants armés. Il portait des chaînes en or autour du cou. À son arrivée, il disait haut et fort des choses du genre : ' Ah, c'est là ta femme cafard ! J'en ai beaucoup entendu parler. Sortez toutes les femmes cafards pour que je puisse les inspecter. Je veux vérifier que mes hommes aient les meilleurs insectes à leur disposition afin de les rendre forts pour mieux nettoyer les environs. Les femmes cafards vous montreront où se cachent tous les cafards. Une fois votre tâche terminée, vous aurez rempli le monde d'enfants à moitié Han, et tué tous les cafards à part entière. ' Par cafards, ils voulaient dire ma tribu. Nous avons pour tradition de construire nos maisons dans le sol. Aucun autre membre d'un autre groupe ethnique n'était jamais appelé ' cafard '. »
Quelles informations inciteraient à conclure que cet acte (par exemple esclavage sexuel) a été commis dans l'intention d'infliger une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ?	Avez-vous réussi à comprendre ou apprendre ce que pensait votre ravisseur, et ce qu'il souhaitait obtenir, le cas échéant, en vous maltraitant ? A-t-il jamais expliqué pourquoi il vous maltraitait ?	Témoignage : « Je ne pouvais pas lire ses pensées. Mais je peux vous dire qu'il a continué à se montrer très brutal avec moi et à pousser les limites de sa cruauté. Par exemple, il a essayé un jour d'insérer une bougie allumée dans mon vagin sans l'éteindre. Il a essayé six fois avant d'abandonner, et puis il m'a violée. La douleur était insupportable. Mes cris ne faisaient que l'encourager à trouver d'autres moyens de me faire du mal. Il me parlait de tous les membres de ma tribu qu'il avait tués ce jour-là, à l'aide de

ANNEXE
1

DANS QUEL CONTEXTE CELA S'EST-IL PASSÉ ?	Exemples de QUESTIONS sur le CONTEXTE DANS LEQUEL CELA S'EST PASSÉ	Exemples de PREUVES/INFORMATIONS qui permettraient de prouver que ces faits (par ex. esclavage sexuel) constituent un crime de guerre
		L'énergie que je lui ' donnais ' la nuit d'avant. Il mentionnait parfois le nom des familles que lui et ses compagnons d'arme avaient tués, et me disait qu'il allait traquer tous les membres de ma famille si je le quittais '. »
Quelles informations inciteraient à conclure que cet acte (par exemple esclavage sexuel) a été commis dans l'intention d'infliger une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ?	Avez-vous réussi à comprendre ou apprendre ce que pensait votre ravisseur, et ce qu'il souhaitait obtenir, le cas échéant, en vous maltraitant ? A-t-il jamais expliqué pourquoi il vous maltraitait ?	Témoignage : « Ça peut paraître ironique, mais j'étais l'une des plus ' chanceuses '. La plupart des autres femmes et jeunes filles étaient emmenées avec leurs pères et maris vers d'autres bâtiments, où ils étaient intentionnellement séparés. Cette séparation aurait si longtemps qu'on finissait pas comprendre qu'elle visait à ce que nous n'ayons plus d'enfants issus de notre groupe ethnique. Ils empêchaient les hommes et les femmes de se rencontrer, à part à travers un grillage, une fois par semaine pendant 30 minutes. Ensuite, ils envoyaient les femmes Han violer les hommes, et les hommes Han violer les femmes, et beaucoup de femmes Han et de femmes de notre tribu sont tombées enceinte à la suite de ces viols. Les femmes enceintes étaient gardées à l'écart, et si les nouveau-nés avaient la peau trop foncée, ils étaient immédiatement tués. Avec le temps, tout le monde a compris qu'ils avaient mis au point un système pour créer des enfants à la peau plus claire et pour nous empêcher de donner naissance à des enfants de notre propre tribu. Je sais cela car toutes les autres femmes de ma famille, à l'exception de ma grande sœur, étaient retenues là-bas. Lorsque la guerre a touché à sa fin, et que nos ravisseurs ont commencé à ne plus savoir quoi faire, leur plan pour créer des enfants au teint plus clair et éliminer notre tribu s'est résumé au deuxième objectif : ils ont commencé à mutiler les parties génitales de tous les détenus de mon groupe ethnique. Beaucoup sont morts des suites de cette mutilation, et les autres ont des séquelles à vie. »
Quelles informations inciteraient à conclure que cet acte a été commis dans l'intention d'imposer des mesures visant à entraver les naissances dans le groupe ?	Voir les questions ci-dessus.	(Les faits décrits ci-dessus semblent satisfaire cet élément également.)

ANNEXE
1

Partie C : Qui est l'auteur (préssumé) du crime ? (Qui est le responsable présumé et aux termes de quelle forme de responsabilité :⁶⁴ directement ou découlant d'ordres/ impliquant la responsabilité d'un supérieur hiérarchique⁶⁵)

Responsabilité directe

Éléments :

L'accusé a commis un crime (directement, indirectement ou conjointement), ordonne, sollicite, incite ou apporte son aide et concours à commission d'un tel crime ou contribue de toute autre manière à la commission (par un acte ou une omission) ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert.⁶⁶

QUI POURRAIT ÊTRE RESPONSABLE, et DE QUELLE MANIÈRE ?	Exemples de questions permettant d'obtenir des informations sur le responsable éventuel et la manière dont il s'est rendu responsable de cet acte	Exemples de PREUVES/INFORMATIONS qui permettraient de prouver que cette ou ces personnes peuvent être responsables de ces faits de cette manière
Quels faits permettent d'identifier les auteurs présumés (individus ou groupes) de ces crimes ? Quels faits éventuels permettent de montrer qu'un individu en particulier a planifié le crime (par ex. esclavage sexuel) en tant que crime contre l'humanité ? Quels faits éventuels permettent de montrer qu'un individu en particulier a commis, ordonné, sollicité le crime ou apporté son aide ou concours à la commission de celui-ci ?	Pouvez-vous me décrire les personnes qui, selon vous, ont commis les faits décrits plus tôt ? Pouvez-vous me décrire leurs vêtements ? Portaient-ils des insignes ? Que portaient-ils à la tête/ avaient-ils des chaussures, transportaient-ils d'autres objets, présentaient-ils tout autre signe distinctif (armes, équipement, véhicules, langue, etc.) ? Avez-vous pu voir une personne qui semblait exercer une autorité ? Comment le savez-vous, ou qu'est-ce qui vous a poussé à le penser ? Avez-vous eu l'occasion d'entendre cette (ou ces) personnes	Témoignage : Une personne ayant été l'objet d'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité vous décrit les auteurs présumés de ces actes : ils portaient des uniformes bleus, des gants et des bérets, étaient armés de machettes et de grenades et avaient sur eux des radios de communication. Elle affirme que les auteurs présumés saluaient un individu en particulier, qu'ils appelaient M. X, et qu'elle a vu celui-ci donner des ordres aux autres, qui lui obéissaient. Elle était suffisamment près d'eux la nuit pour voir et entendre M. X et les autres s'asseoir et discuter des plans prévus pour le lendemain. Elle était présente à de nombreuses occasions lorsque M. X a reçu des ordres de quelqu'un d'autre par radio/talkie-walkie. Éléments de preuves écrites : Vous avez accès à une archive du groupe armé contenant des centaines de comptes rendus de combats quotidiens et hebdomadaires envoyés par des responsables hiérarchiques

⁶⁴ Cette catégorie de preuve a toujours été l'élément le moins robuste dans les poursuites en matière de violences sexuelles, et cela explique que la grande majorité des affaires de violences sexuelles débouchent sur un acquittement ou un abandon des charges. Il est donc conseillé de consacrer le temps nécessaire à identifier la forme de responsabilité et à poser des questions précises, car ces informations sont essentielles à la réussite des poursuites. Dans de nombreux cas, le juge a déclaré « être convaincu au-delà du doute raisonnable que des violences sexuelles ont été commises, mais il n'existe pas, en l'espèce, suffisamment de preuves engageant la responsabilité pénale individuelle de l'inculpé ». Cet aspect du processus d'enquête revêt donc une importance absolument cruciale.

⁶⁵ On croit souvent que seul un certain « type » ou « catégorie » de témoins (par exemple, les témoins haut placés ayant une connaissance interne des faits) possèdent des informations sur les auteurs présumés, en particulier si l'auteur qui fait l'objet de l'enquête se trouve loin des lieux du crime et si le lien entre le fait et l'auteur n'est pas directement évident. Les personnes chargées du travail d'enquête devraient s'abstenir d'émettre quelque hypothèse que ce soit sur un témoin donné. Les témoins victimes de crimes, qui n'ont jamais vu les auteurs (présumés) ayant une position d'autorité et agissant à distance, donnent souvent des éléments de preuve très utiles permettant d'impliquer des responsables haut-placés accusés d'avoir commis des crimes sur le terrain. Chaque témoin doit être questionné sur ces points. En ne posant pas ces questions, on risque de perdre des éléments de preuve cruciaux permettant de relier certaines informations.

⁶⁶ La commission d'un crime (Cf. Statut CPI Article 25(3)(a)), peut se faire individuellement ou conjointement avec une autre personne ; la commission conjointe est fondée sur le contrôle conjoint du crime, ou la commission par l'intermédiaire d'une autre personne ; ordonner un crime est commander à une autre personne de le commettre ; apporter son aide et concours à crime est inviter une autre personne à le commettre ; et apporter son aide à la commission du crime signifie apporter une assistance pratique (par ex. en fournissant les moyens par lequel le crime est commis) ou un encouragement ou soutien moral aux auteurs directs.

ANNEXE
1

QUI POURRAIT ÊTRE RESPONSABLE, et DE QUELLE MANIÈRE ?	Exemples de questions permettant d'obtenir des informations sur le responsable éventuel et la manière dont il s'est rendu responsable de cet acte	Exemples de PREUVES/INFORMATIONS qui permettraient de prouver que cette ou ces personnes peuvent être responsables de ces faits de cette manière
	dire quoi que ce soit ? Qu'ont-elles dit, à qui, dans quel contexte, et quel a été le résultat ou la réaction occasionnée par leurs paroles ? Avez-vous pu observer les relations entre les personnes du groupe ? Qu'avez-vous pu observer à ce sujet ? Les avez-vous jamais entendus s'appeler mutuellement par leur nom, leur rang, leur position, etc. ?	aux troupes sur le terrain, ainsi que des comptes rendus de combats envoyés par les troupes sur le terrain au chef ou à des dirigeants. Preuves vidéo/audio : Vous obtenez un enregistrement audio de M. X recevant des consignes sur la radio portative ; ce document a été enregistré par un témoin ayant une connaissance des faits de l'intérieur. En plus de l'enregistrement audio, le témoin fournit une déclaration décrivant en détails qui a fait, quoi, quand, où, comment et pourquoi, et expliquant comment il sait que M. X recevait des consignes ; il vous fournit aussi toutes les informations en sa possession sur la personne à l'origine de ces consignes. Il explique également ce qui l'a mené à cette conclusion.

Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques**Éléments :**

Chefs militaires

- L'auteur était dans une position de commandement ou de contrôle effectif de subordonnés.
- Il savait ou aurait dû savoir que ses subordonnés commettaient des crimes.
- Il n'a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête.
- Par conséquent, le crime a été commis.

Chefs civils

- La relation supérieur-subordonné était caractérisée par une autorité et un contrôle effectifs sur des subordonnés.
- Il savait que ces subordonnés commettaient des crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement.
- Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs.
- Il n'a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour empêcher l'exécution des crimes ou pour en référer aux autorités aux fins d'enquête.
- En conséquence du manque de contrôle de sa part sur ses subordonnés, le crime a été commis.

ANNEXE
1

DANS QUEL CONTEXTE CELA S'EST-IL PASSÉ ?	Exemples de questions pouvant permettre d'obtenir des informations sur le responsable éventuel de cet acte et la manière dont il est responsable	Exemples de PREUVES/INFORMATIONS qui permettraient de prouver que cette ou ces personnes peuvent être responsables de ces faits de cette manière
Quels faits permettent de démontrer qu'un individu en particulier exerçait un contrôle effectif (dans le cas d'un chef militaire) ou entretenait une relation hiérarchique avec ses subordonnés (dans le cas d'un commandant civil) ?	Avez-vous pu tirer des conclusions quant à l'identité des hommes armés qui exerçaient une autorité sur les autres ? Qu'est-ce qui vous a mené à cette conclusion ? Pourquoi ? Avez-vous observé les rapports existants entre les personnes qui vous ont fait cela et les autres personnes du groupe qui allaient et venaient ? Qu'avez-vous vu et entendu ? Est-ce qu'une ou des personnes en particulier semblaient exercer une autorité sur les autres ? Pourquoi exactement ?	Témoignage : « J'ai vu le Commandant Alex visiter le centre de détention où j'étais prisonnière, au moins deux fois par mois. Il avait toujours deux gardes du corps de chaque côté. Il était assis à l'arrière d'une jeep et en arrivant, ses gardes du corps sortaient et lui ouvraient la portière à chaque fois. Je voyais et j'entendais tout, parce qu'ils me faisaient toujours préparer des friandises et des boissons fortes et les servir à l'arrivée du chef. Ils se levaient tous pour le saluer, se mettaient au garde-à-vous et faisaient tout ce qu'il demandait. Je ne connais pas son nom de famille, mais les autres l'appelaient Commandant Alex. Même le chef des gardiens du centre de détention, qui s'appelait Milo Omin, était de toute évidence le subordonné d'Alex. Omin se mettait au garde-à-vous, et quand le Commandant Alex disait à Omin 'La visite !', Omin se dépêchait de lui faire voir les installations. »
Quels faits permettent de démontrer que cette personne en particulier savait ou aurait dû savoir (dans le cas des chefs militaires) que ses subordonnés commettaient des crimes (ici, des violences sexualisées) ou a délibérément négligé (dans le cas des supérieurs civils) de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ?	En tenant compte de ce que vous avez vécu, avez-vous des raisons de penser que le Commandant Alex savait que vous et les autres jeunes femmes étiez maltraitées, sexuellement ou de toute autre façon ? Qu'est-ce qui vous pousse à penser cela ? Qu'avez-vous vu ou entendu qui laisserait penser que le Commandant Alex était au courant ? Sinon, qu'est-ce qui vous pousse à affirmer qu'il aurait dû savoir que ses subordonnés commettaient des crimes, ou qu'il a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement	Témoignage : « Omin faisait visiter le centre au Commandant Alex et le tenait au courant de qui y était détenu. Le Commandant Alex m'a vue chaque fois qu'il venait dans la pièce où j'étais retenue avec les autres jeunes femmes. Nous sommes restées prisonnières pendant plus d'un an, et il est venu visiter les installations régulièrement. Il y avait un cadenas sur notre porte. La pièce était spartiate, et nous étions nombreuses à y être détenues, comme on pouvait le voir par le nombre de matelas au sol et les quelques objets dans la pièce, et par le fait que beaucoup de jeunes femmes étaient présentes dans la pièce lors des visites du Commandant Alex. Il a vu les mêmes femmes plusieurs fois. Il n'aurait pas pu ne pas voir que notre état de santé déclinait et que nous perdions du poids. Il n'aurait pas pu ne pas voir que nous étions toutes dans cette pièce,

ANNEXE
3

Annexe 3

Entretiens : Principes fondamentaux et conseils pratiques

Conseils détaillés sur les principes fondamentaux à suivre par les praticiens chargés de mener des entretiens avec des survivants ou témoins de crimes de violences sexuelles en vertu de la définition donnée à la Section 7 du Protocole. Cette annexe offre un résumé des principaux conseils pratiques.

Considérations préliminaires

1. Identifier les modes d'orientation et les services de soutien/protection qui sont mis à disposition des survivants et des témoins (et expliquer clairement au survivant ou au témoin les limites de ces services). En particulier, identifier les modes d'orientation vers des services de soutien psychosocial et des systèmes de protection des témoins, s'ils existent.
2. Évaluer le risque que peut encourir le survivant ou le témoin en vous rencontrant, et effectuer une évaluation des risques approfondie.
3. Bien comprendre le contexte dans lequel les violences sexuelles ont été commises et les différents éléments des crimes requis en vertu du droit national et international.
4. Être conscient de la dynamique des relations hommes-femmes dans le pays ou la région où les crimes de violence sexuelle ont été commis.

Contrôle et formation du personnel

5. Veiller à ce que les membres de son équipe (personnes chargées des entretiens et interprètes) reçoivent une formation aussi large et solide que possible (par ex., formation aux entretiens avec les victimes de violences sexuelles et/ou les enfants, le cas échéant).
6. Sélectionner avec soin le personnel de soutien (interprètes, intermédiaires, chauffeurs) et discuter avec eux des questions de confidentialité et de l'objectif/la démarche adoptées lors de l'entretien. Veiller à ce que qu'ils s'engagent à agir en conformité avec les lignes directrices en matière de confidentialité et de protection des informations que vous avez élaborées. La sélection des candidats doit examiner, en particulier, les casiers judiciaires, mais aussi (le cas échéant) tous les documents concernant la capacité de l'individu à travailler avec des enfants ; son appartenance actuelle ou passée à des groupes armés ; ses relations avec d'autres personnes associées à des groupes armés ; son objectivité et sa sensibilité ; sa discrétion et son respect de l'autorité ; et sa capacité à mettre de côté les constructions mentales fondées sur les mœurs et les traditions et à travailler dans le cadre de sa mission telle que définie par l'équipe du praticien.

Préparation à l'entretien

7. Préparer la structure de l'entretien (par ex. un « modèle » d'entretien préliminaire ou des grandes lignes ainsi qu'une liste de questions et sujets liés aux éléments des crimes applicables au contexte dans lequel a lieu l'enquête). Veiller à répondre aux questions essentielles relatives au crime : qui a fait quoi, où, quand et comment (tout en faisant attention aux questions commençant par « pourquoi » de manière à ne pas avoir l'air d'accuser le survivant ou le témoin). (Garder à l'esprit qu'il ne faut pas s'en tenir strictement à cette liste, et ce afin de pouvoir réagir en fonction de ce que dit le survivant ou le témoin.) Ne pas oublier de demander « Comment le savez-vous ? » ou « Qu'est-ce qui vous pousse à penser cela ? » La réponse à ces questions donne souvent les éléments de preuve les plus probants.

ANNEXE
3

8. Faire attention aux mots employés durant l'entretien, et en discuter avec l'interprète. En particulier, user de la terminologie appropriée pour décrire les actes sexuels et parties du corps. Ne pas oublier – et rappeler à l'interprète – d'être prêt à discuter des questions de terminologie avec le survivant ou le témoin pendant l'entretien, le cas échéant.
9. Préparer tout document, schéma, photo, carte, vidéo, etc. que vous souhaitez montrer au survivant ou au témoin. Préparer du papier dessin et des stylos. Apporter un appareil photo et une règle au cas où vous auriez besoin de prendre des photos des lésions. (Faire attention cependant à ne pas montrer au survivant ou au témoin des schémas, photos ou vidéos qui pourraient le conduire à modifier son témoignage. En cas de doute quant à l'opportunité de montrer ces documents au survivant ou au témoin, ou si vous pensez que cela pourrait l'inciter à changer son témoignage, s'abstenir de le faire.)
10. Prévoir suffisamment de temps pour mener un entretien dans son intégralité (3 à 6 heures minimum, pauses comprises). Ces entretiens ne doivent pas être insérés à la hâte entre deux autres. Ils peuvent durer longtemps. Ne pas hésiter à poursuivre l'entretien le lendemain, pour éviter d'épuiser le survivant ou le témoin ou de trop gêner leur quotidien.
11. Demander au survivant ou au témoin s'il préfère que la personne qui mène l'entretien et/ou l'interprète soit un homme ou une femme. (Ne pas présupposer que tous les survivants ou témoins choisiront un interlocuteur ou interprète du même sexe qu'eux. Chaque personne interrogée peut faire son propre choix. Chaque fois que cela est possible, demander au survivant ou au témoin quelle est sa préférence.)
12. En ce qui concerne le lieu de l'entretien, choisir un lieu sûr, privé, accueillant et adapté à la culture de la personne concernée (éviter les lieux trop fréquentés). Préparer le lieu pour l'entretien (si possible, préparer des verres d'eau, veiller à ce que la personne ait accès aux toilettes, éteindre son téléphone, veiller à ne pas être interrompu). Si possible, disposer les chaises, sièges et bureaux de manière à créer un lieu accueillant et sécurisé pour le survivant ou le témoin et pour la personne chargée de mener l'entretien. Penser à la manière dont le survivant ou le témoin va se rendre au lieu de l'entretien (prendre en compte les questions de sécurité, la distance, les frais de déplacement du survivant ou du témoin, et l'heure de la journée). Examiner les dispositifs de garde de leurs enfants.
13. Choisir un système sûr et confidentiel d'enregistrement des informations recueillies durant l'entretien. Si la personne interrogée détient des informations sensibles, mettre au point un système afin de protéger son identité (Cf. [Annexe 4](#)).

Démarrer l'entretien

14. Obtenir le consentement éclairé du survivant ou du témoin (par ex., expliquer l'objectif/ la nature de l'entretien et toutes les utilisations possibles des informations fournies par le survivant ou le témoin en soulignant les limites en matière de confidentialité) et répondre à toutes les préoccupations du survivant ou du témoin. Expliquer clairement que le survivant ou le témoin a le choix d'accepter ou non de vous parler et qu'il peut exercer ce choix avant, pendant ou après l'entretien. Discuter de la notion de consentement éclairé avec l'interprète. Demander au survivant ou au témoin s'il a des questions avant de poursuivre.
15. Demander au survivant ou au témoin s'il a fait des déclarations antérieures à celle-ci ou s'il a déjà été interrogé à ce sujet, et/ou lui demander avec qui d'autre il a parlé de ces questions.
16. Présenter au survivant ou au témoin toutes les personnes se trouvant dans la salle où a lieu l'entretien et expliquer clairement le rôle de chacun, en répondant à toutes les questions posées.

ANNEXE
3

17. Discuter avec le survivant ou le témoin de la durée possible de l'entretien, et souligner la flexibilité offerte dans la conduite de l'entretien (par ex. en organisant plusieurs sessions, s'il préfère). Expliquer également que le survivant ou le témoin peut prendre une pause ou mettre fin à l'entretien à tout moment.

Pendant l'entretien

18. Ne pas oublier de surveiller son propre comportement envers le survivant ou le témoin avant, pendant et après l'entretien (rester poli, respectueux, patient et attentif ; s'adresser directement au survivant ou au témoin ; faire attention à son propre ton de voix et à celui de son interprète). S'asseoir au même niveau que le survivant ou le témoin (ou plus bas).
19. Donner sans cesse l'occasion au survivant ou au témoin d'exprimer son accord ou désaccord, de répondre ou non, de poser des questions et de demander à ce que les informations soient répétées. Donner au survivant ou au témoin suffisamment d'informations pour pouvoir prendre une décision éclairée.
20. Faire preuve de compassion et de respect, mais non pas de pitié. Éviter de faire des promesses (par ex. en ce qui concerne la confidentialité). Rester flexible durant tout le processus.
21. Encourager le survivant ou le témoin à vous fournir des informations de la manière qui lui convient le mieux, avant de poser des questions spécifiquement liées aux violences sexuelles (il s'agit d'établir une relation, d'éviter de poser des questions suggestives, de discuter de questions plus larges et moins sensibles et lui permettre de demander des clarifications et des informations supplémentaires, et ce avant de passer aux sujets sensibles ; il faut également faire preuve de flexibilité).
22. Ne jamais présupposer quoi que ce soit quant à ce que peut ressentir ou penser le survivant ou le témoin, sur les faits, sur ses préférences, ou sur les séquelles laissées par le traumatisme vécu.
23. Ne pas oublier que les survivants ou les témoins se comportent et réagissent de manières très différentes lorsqu'ils racontent ou répètent leur histoire.
Ils peuvent par exemple :
- se montrer bouleversés/contrariés/renfermés ;
 - être en colère ou sur la défensive/faire peu de cas de cet entretien ; ou
 - rester calmes/posés/tenir des propos clairs.
- Il n'existe pas une « seule » façon de se comporter.
24. Ne pas présupposer que le survivant ou le témoin :
- aura honte/peur de parler ;
 - sera fragile ou traumatisé/se sentira discrédité/se méfierait des personnes de sexe masculin ;
 - sera plus bouleversé par les violences sexuelles endurées que par les autres aspects de ce qu'il a vécu ; ou
 - a été maltraité physiquement.

Fin de l'entretien

25. Consigner suffisamment d'informations sur le survivant ou le témoin pour pouvoir le contacter ultérieurement au cas où vous auriez besoin de lui poser des questions complémentaires ; et lui donner assez d'informations en retour pour qu'il puisse vous contacter. Demander le mode de communication qu'il préfère (**Cf. Annexe 4**).

ANNEXE
3

26. Répéter au survivant ou au témoin les préoccupations qu'il a exprimées et les informations qu'ils vous ont communiquées et répondre à toutes les questions posées (par ex. sur sa sécurité, les futurs modes de communication, et les systèmes d'orientation). Remercier le survivant ou le témoin d'avoir participé à l'entretien.
27. Demander de nouveau au survivant ou au témoin de donner son consentement éclairé à l'entretien (ceci lui permet de changer d'avis ou de retirer son consentement s'il le souhaite).
28. Remercier le survivant ou le témoin de vous avoir parlé.
29. Si le survivant ou le témoin semble bouleversé après l'entretien, tenter de le ramener vers le moment présent et vers un état d'esprit positif.
30. Utiliser des gestes adaptés à la culture du témoin (par ex. serrer la main, etc.) au moment de vous séparer.

ANNEXE
4**Annexe 4****Modèle des informations à caractère personnel à recueillir auprès des survivants et des témoins**

Voici une liste d'informations de base à recueillir auprès des survivants ou des témoins lors de l'entretien :

1. Code (système de codage utilisé par le praticien et son équipe à des fins de sécurité pour faire correspondre les données personnelles du survivant ou du témoin avec son témoignage).
2. Nom du survivant ou du témoin (prénom et nom, ainsi que tout autre nom ou pseudonyme par lequel est connu le survivant/témoin).
3. Sexe du survivant ou du témoin.
4. Date de naissance du survivant ou du témoin.
5. Lieu de naissance du survivant ou du témoin.
6. Nom du père du survivant ou du témoin.
7. Nom de la mère du survivant ou du témoin.
8. Langues parlées par le survivant ou le témoin (et langue de prédilection du survivant ou du témoin).
9. Langue de l'entretien.
10. Adresse actuelle du survivant ou du témoin.
11. Adresse permanente du survivant ou du témoin.
12. Numéro(s) de téléphone/Adresse(s) e-mail du survivant ou du témoin.
13. Profession/occupation du survivant ou du témoin - actuelle ou passée.
14. Situation de famille (nom et prénoms, âge et adresse, si connus, des membres de la famille cités).
15. Nationalité du survivant ou du témoin.
16. Religion du survivant ou du témoin (si pertinent et lié au contexte).
17. Appartenance ethnique/tribale du survivant ou du témoin (si pertinent et lié au contexte).
18. Lieu, date et heure de l'entretien.
19. Personnes présentes durant l'entretien et postes respectifs.
20. Autres éléments de preuve fournis par le survivant ou le témoin durant l'entretien (photos, schémas, cartes, vidéos, rapports médicaux, autres documents, etc.) et codage de ces données.

ANNEXE
4

21. Informations sur l'acceptation éventuelle du survivant ou du témoin d'être contacté à l'avenir.
22. Informations sur les besoins éventuels du survivant ou du témoin en termes de soutien psychosocial.
23. Informations sur l'acceptation éventuelle du survivant ou du témoin de partager les informations fournies avec les autorités juridiques du pays (et si oui, lesquelles).
24. Informations sur l'acceptation éventuelle du survivant ou du témoin de partager les informations fournies avec les autorités juridiques internationales (et si oui, lesquelles).
25. Signature du survivant ou du témoin après qu'il eut relu la déclaration (au cas où le praticien a décidé de faire signer les déclarations).

ANNEXE
5

Annexe 5

Systèmes d'orientation et types d'assistance pour les survivants et les témoins

Avant de lancer le processus d'enquête, les praticiens doivent s'efforcer d'identifier des moyens d'orienter les survivants ou les témoins vers des services d'assistance et de soutien et doivent mettre en place ces procédures d'orientation. Tous les survivants et témoins ont le droit de savoir, avant de s'entretenir avec les praticiens, à quels services de santé, psychologiques, juridiques et sociaux ils peuvent avoir accès.

Les praticiens doivent faire des efforts raisonnables pour évaluer si les services vers lesquels ils orientent les victimes sont appropriés et accessibles. Ceci est particulièrement important pour l'orientation des enfants dont les besoins à long terme doivent être satisfaits pour assurer leur bien-être physique et émotionnel.

Les praticiens doivent être conscients du fait que la capacité d'une victime à accéder à des services d'orientation et d'assistance est souvent fonction de son sexe. Les hommes et les femmes sont traités différemment lorsqu'ils demandent de l'assistance.

Les différents types d'assistance disponibles apparaissent dans la liste ci-dessous.

Assistance médicale	Assistance psychosociale
<p>Hôpitaux, centres de santé et cliniques dotés des installations nécessaires pour traiter les victimes et témoins de viol et leur porter assistance. Ces installations doivent offrir au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> des services de traitement et d'orientation pour les complications potentiellement mortelles ; des services de traitement ou de prévention pour les maladies sexuellement transmissibles ; une contraception d'urgence ; des soins pour les blessures ; un soutien psychologique ; et une orientation vers des services d'assistance sociale et psychosociale. 	<p>Services de soutien psychologique, groupes d'aide aux victimes, organisations de gestion des cas et centres communautaires proposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> un soutien émotionnel confidentiel et une aide psychologique directe ; des services de médiation familiale et d'aide psychologique aux familles ; une aide à la réinsertion et une aide financière ; des formations pratiques et des programmes générateurs de revenus.
Assistance judiciaire	Programmes de protection
<p>Centres d'aide juridique, groupes d'aide aux victimes, programmes proposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> une formation juridique sur les droits des survivants/témoins en vertu du droit en vigueur ; des conseils confidentiels sur les droits légaux et possibilités ; et/ou une représentation juridique pour les survivants et les témoins. 	<p>Associations, groupes d'aide aux victimes, centres proposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> des refuges ; une aide à la réinstallation et aux transports ; des programmes de protection des témoins.

ANNEXE
6

Annexe 6

Éléments de preuves matérielles : Principes relatifs à la « chaîne de possession »

- Lorsque les praticiens sont sur le terrain, ils peuvent trouver un objet qui indique que des violences sexuelles ont été commises, ou qui peut fournir un lien entre un crime et sa victime ou son auteur. Par exemple, ils peuvent trouver sur la scène d'un crime un morceau de tissu sale ou taché de sang ; on peut également leur présenter une arme qui, aux dires du survivant ou du témoin, a été utilisée pour commettre un viol. Les praticiens peuvent aussi enregistrer les déclarations d'un militaire affirmant avoir ordonné un viol dans le cadre d'une campagne militaire.
- L'un quelconque de ces objets peut constituer un « élément de preuve matérielle » de crimes de violence sexuelle. En règle générale, un praticien ne doit pas recueillir des éléments de preuves matérielles à moins d'avoir été formé en tant qu'enquêteur criminel ou praticien de santé à la collecte d'éléments de preuves médico-légales. Si les praticiens décident de recueillir des éléments de preuves matérielles sans avoir reçu la formation adaptée, ils prennent le risque de porter gravement atteinte au survivant et de contaminer ces éléments de preuves, ce qui les rendrait inutilisables. Ceci dit, dans des circonstances très particulières, lorsqu'il est possible de recueillir ces éléments de preuves matérielles de manière sécurisée et qu'il n'y a pas d'autre option, il est parfois approprié de le faire. La décision de recueillir des éléments de preuves matérielles doit être prise après mûre réflexion et en prenant toutes les précautions possibles.
- Avant même de penser à recueillir un élément de preuve matérielle, les praticiens doivent avant tout : prendre note des objets qu'ils ont découverts ; faire un schéma de la scène du crime ; prendre des photos de l'objet et de la scène du crime ; et si possible, prendre une vidéo de l'objet et de la scène du crime **[voir les autres annexes]**.
- L'une des principales raisons pour lesquelles les praticiens doivent consigner ce type d'informations réside dans le fait que la méthodologie utilisée peut faire l'objet ultérieurement d'une évaluation indépendante - en particulier afin d'évaluer si leurs actions ont pu altérer les preuves de quelque façon. Ils doivent également mener des entretiens avec tout témoin présent près de la scène du crime et suivre les pistes fournies par d'autres témoins du crime **[voir les autres annexes]**. S'ils sont recueillis correctement, ces autres éléments de preuves peuvent être très utiles et même permettre de se passer d'éléments de preuves matérielles.
- Il est très important de se souvenir que, bien que les éléments de preuves matérielles semblent offrir les éléments « les plus probants » d'un crime, ce n'est pas forcément le cas. Des éléments de preuves matérielles qui ne sont pas assortis du témoignage d'un survivant ou d'un témoin décrivant l'origine de l'objet, son propriétaire, l'utilisation qui en a été faite ou les événements ayant conduit à la collecte de cet objet, n'ont pas une grande valeur probante. Si le témoignage d'un survivant ou d'un témoin peut remplacer les preuves matérielles, l'inverse n'est pas vrai. Les éléments de preuves matérielles ne peuvent le plus souvent pas remplacer le témoignage d'un survivant ou d'un témoin.
- De plus, si les praticiens ne sont pas des enquêteurs criminels, ils ont parfois intérêt à ne pas se mettre dans la position du témoin susceptible d'être convoqué dans le cadre d'une procédure judiciaire afin d'expliquer comment il a trouvé un élément de preuve matérielle.
- Dans les cas très rares où les praticiens décident de recueillir des éléments de preuves matérielles, les principes relatifs à la « chaîne de possession » définis dans cette Annexe doivent être suivis.
- Cependant, les praticiens doivent noter que, pour pouvoir être utilisée, la collecte d'éléments de preuves matérielles doit toujours être accompagnée d'une série d'informations permettant de les

ANNEXE
6

expliquer ou de les corroborer. La « chaîne de possession » permet de démontrer la provenance de l'objet. Elle permet également de démontrer que l'objet n'a pas été trafiqué ou falsifié entre le moment de la collecte par le praticien et sa présentation en tant qu'élément de preuve d'un crime sexuel. Cette « chaîne de possession » joue un rôle très important : en son absence, le tribunal peut refuser de considérer l'objet comme un élément de preuve dans le cadre de poursuites pour crime de violence sexuelle, ou décider que cet objet n'a pas une grande valeur probante. C'est une question de fiabilité. Le juge des faits doit être convaincu de l'authenticité d'un élément de preuve, et que celui-ci n'a pas été placé là délibérément, n'a pas été trafiqué ou contaminé par inadvertance. La procédure de la « chaîne de possession » doit permettre aux praticiens de prouver cette authenticité de manière à ce que l'élément de preuve soit réellement probant.

Principes

9. Afin de maintenir la « chaîne de possession » d'un objet, les praticiens doivent noter :
 - A. la manière dont l'objet a été recueilli ; et
 - B. s'il y a eu transfert (et comment) de l'objet d'une personne ou d'une organisation à une autre.

Les praticiens doivent également être conscients des exigences légales de la juridiction compétente concernant la « chaîne de possession ».

A. Comment l'objet a-t-il été recueilli ?

Si les modes de collecte diffèrent selon l'objet en question (par exemple, les fluides corporels sont recueillis et conservés différemment d'un morceau de tissu ou un document), il faut toujours suivre le principe général selon lequel chaque élément doit être étiqueté de sorte à porter les informations suivantes :

1. référence unique - numéro attribué à un dossier particulier permettant de relier toutes les informations liées à ce dossier ;
2. date de la collecte de l'objet ;
3. nom du praticien ayant procédé à la collecte et noms de toutes les autres personnes présentes au moment de la collecte ;
4. emplacement précis de l'élément au moment de la collecte ;
5. type d'élément de preuve recueilli.

Les praticiens doivent également noter les mesures prises pour que l'élément soit conservé dans un endroit sûr pendant qu'il est en leur possession (par ex., conservé dans une armoire fermée à clef à laquelle seule l'équipe du praticien a accès).

Les praticiens doivent aussi noter l'intervalle de temps entre les violences sexuelles subies et la découverte d'éléments de preuves matérielles, la distance entre le lieu de l'incident et les preuves matérielles, et comment ils ont obtenu ces informations.

Si le praticien n'a pas personnellement recueilli les éléments de preuve, il doit aussi noter les détails de tout accord, disposition ou discussion relatifs à l'utilisation des éléments de preuve entre la personne ayant fourni les preuves matérielles et le praticien.

Tout objet recueilli par le praticien doit être placé dans une pochette réservée à cet effet. Un sac plastique refermable peut suffire si l'objet n'est pas mouillé ou humide ; dans le cas contraire, il est préférable d'utiliser une enveloppe en papier non acide. Le sac/enveloppe doit être scellé et le sceau doit être signé par la personne ayant recueilli l'objet. Le sac/enveloppe ne doit plus être ouvert.

ANNEXE
6

Dans l'idéal, toutes ces informations doivent être notées sur une seule feuille de papier, jointe au sac/enveloppe contenant l'objet.

Ces informations n'ont pas besoin d'être ajoutées à chaque objet, si la source, la date et l'emplacement sont identiques, et si la personne ayant recueilli cet objet est la même. Cependant, le processus doit être répété si l'une de ces informations diverge, en particulier s'il s'agit de la source des objets.

B. Les objets ont-ils été transférés d'une personne ou organisation à une autre ?

Si un objet a été transféré d'une personne ou une organisation à une autre, il est important de bien noter les détails du transfert. Pour cela, utiliser un protocole de transfert.

Celui-ci devrait comprendre, pour chaque transfert de chaque objet :

1. une référence unique - numéro attribué à un dossier particulier permettant de relier toutes les informations relatives à ce dossier ;
2. le type de preuves recueillies ;
3. la date du transfert ;
4. la raison du transfert ; et
5. les signatures des deux parties au transfert.

Dans l'idéal, le protocole de transfert doit également définir les règles de sécurité à respecter durant la manipulation ou l'entreposage de l'objet.

En règle générale, il est conseillé de réduire au minimum le nombre de transferts.

Annexe 7

Éléments de preuves écrites : Principes relatifs à la « chaîne de possession »

1. Lorsque les praticiens sont sur le terrain, ils peuvent parfois trouver des documents intéressants. Par exemple, ils peuvent trouver un document dans une caserne militaire abandonnée décrivant la structure hiérarchique d'une patrouille à un moment donné ; ou rencontrer un médecin dans un camp de réfugiés ayant en sa possession un formulaire d'examen médical d'une victime de viol ; ou encore rencontrer un responsable du gouvernement en mesure de leur fournir un document permettant d'identifier l'auteur d'un crime. L'un quelconque de ces objets peut constituer des « éléments de preuves écrites » de crimes de violence sexuelle.
2. En règle générale, les praticiens peuvent recueillir ces documents même s'ils ne sont pas formés en tant qu'enquêteurs criminels. En tant que telles, les lignes directrices relatives aux « éléments de preuves écrites » divergent de celles portant sur les « éléments de preuves matérielles » (Cf. **Annexe 6, « Éléments de preuves matérielles : Principes relatifs à la chaîne de possession »**). Cependant, des limites existent :
 - Si les praticiens ne sont pas des enquêteurs criminels, ils ont parfois intérêt à ne pas se mettre dans la position du témoin susceptible d'être convoqué dans le cadre d'une procédure judiciaire afin d'expliquer comment il a trouvé un élément de preuve matérielle.
 - Les documents originaux qui présentent un intérêt ne doivent être recueillis que dans certaines circonstances. Généralement, il est recommandé d'obtenir des copies de ces documents intéressants accompagnées d'une certification d'authenticité. En vous appuyant sur les exemples ci-dessus :
 - a. Si les praticiens trouvent un document dans une caserne militaire abandonnée décrivant la hiérarchie d'une patrouille à un moment donné, ils peuvent raisonnablement penser que ce document risque d'être détruit s'ils le laissent dans le bâtiment. Dans ce cas, les praticiens doivent chercher à faire une copie du document et à obtenir un élément de preuve authentifiant ce document (qui détaille, par exemple, les informations présentes sur le document et le contexte dans lequel il a été découvert, sous forme, par exemple, d'une déclaration de témoin). Cependant, si ce n'est pas possible, le document original peut être recueilli.
 - b. Si les praticiens rencontrent un médecin dans un camp de réfugiés ayant en sa possession un formulaire d'examen médical d'une victime de viol, ils ne doivent pas collecter le document original. Le patient peut avoir personnellement besoin de l'original et, de toute manière, les formulaires d'examen médical constituent des preuves moins probantes de crimes de violence sexuelle que les témoignages de survivants ou de témoins. Les praticiens doivent axer leurs efforts sur l'obtention d'une copie certifiée conforme du document (si le consentement préalable en la matière a été obtenu) et faire en sorte de s'entretenir avec le médecin, le survivant ou tout autre témoin utile (Cf. **Annexe 3, « Entretiens : Principes fondamentaux et conseils pratiques »**).
 - c. Si les praticiens rencontrent un responsable du gouvernement en mesure de leur fournir un document permettant d'identifier l'auteur d'un crime, et qu'ils ont des raisons de croire qu'ils peuvent recueillir, conserver et garder ce document de manière sûre jusqu'à ce qu'il soit requis comme élément de preuve lors de poursuites judiciaires ultérieures, et qu'ils ont des raisons de croire qu'une autre version du document peut être produite par ce responsable si besoin, ils peuvent conserver l'original.

3. Lorsque les praticiens décident de recueillir des documents (original ou copie), les principes relatifs à la « chaîne de possession » définis dans cette Annexe doivent être respectés. La « chaîne de possession » permet de démontrer la provenance du document. Elle permet également de démontrer que le document n'a pas été falsifié entre le moment de la collecte par le praticien et sa présentation en tant qu'élément de preuve d'un crime de violence sexuelle. Cette « chaîne de possession » joue un rôle très important : en son absence, le tribunal peut refuser de considérer l'objet comme un élément de preuve dans le cadre de poursuites pour crime de violence sexuelle, ou décider que cet objet n'a pas une grande valeur probante. Afin de maintenir la « chaîne de possession » d'un document, les praticiens doivent noter les éléments suivants.

Principes

- A. La manière dont le document a été recueilli.
- B. S'il y a eu transfert (et comment) du document d'une personne ou organisation à une autre.

A. Comment le document a-t-il été recueilli ?

Il faut toujours suivre le principe général selon lequel chaque document doit être étiqueté de sorte à porter les informations suivantes :

1. référence unique - numéro attribué à un dossier particulier permettant de relier toutes les informations relatives à ce dossier ;
2. date de la collecte de l'objet ;
3. nom de la personne ayant procédé à la collecte et noms de toutes les autres personnes présentes durant la collecte ;
4. emplacement précis du document au moment de la collecte ; et
5. type de document recueilli.
6. Les praticiens doivent noter les mesures prises pour que le document soit conservé dans un endroit sûr pendant qu'il était en leur possession (par ex., conservé dans une armoire fermée à clef à laquelle seule l'équipe du praticien a accès).
7. Si le praticien n'a pas personnellement recueilli le document, il doit aussi noter les détails de tout accord, disposition ou discussion sur l'utilisation du document entre la personne ayant fourni le document et le praticien.
8. Tout document recueilli par le praticien doit être placé (délicatement) dans une pochette réservée à cet effet. Un sac plastique refermable peut suffire si le document n'est pas mouillé ou humide ; dans le cas contraire, il est préférable d'utiliser une enveloppe en papier non acide. Le sac/enveloppe doit être refermé et le sceau doit être signé par la personne ayant recueilli le document. Le sac/enveloppe ne doit plus être ouvert.
9. Dans l'idéal, toutes ces informations doivent être notées sur une seule feuille de papier, jointe au sac/enveloppe contenant le document.

Ces informations n'ont pas besoin d'être ajoutées à chaque document, si la source, la date et l'emplacement sont identiques, et si la personne ayant recueilli les preuves est la même. Cependant, le processus doit être répété si l'un de ces informations diverge, en particulier s'il s'agit de la source des documents.

ANNEXE
7**B. Les documents ont-ils jamais été transférés d'une personne ou d'une organisation à une autre ?**

Si un document a été transféré d'une personne ou d'un organisation à une autre, il est important de bien noter les détails du transfert. Pour cela, utiliser un protocole de transfert.

Celui-ci devrait comprendre, pour chaque transfert de chaque document :

1. une référence unique - numéro attribué à un dossier particulier permettant de relier toutes les informations liées à ce dossier ;
2. le type de document recueilli ;
3. la date du transfert ;
4. la raison du transfert ; et
5. les signatures des deux parties au transfert.
6. Dans l'idéal, le protocole de transfert définit des conditions de sécurité à respecter durant la manipulation ou l'entreposage du document.

En règle générale, il est conseillé de réduire au minimum le nombre de transferts.

ANNEXE
8**Annexe 8****Conseils concernant la photographie, l'enregistrement vidéo et les croquis des scènes de crime, des éléments de preuves matérielles et des lésions physiques**

Sur le terrain, vous pouvez vous trouver sur des lieux où des crimes de violence sexuelle semblent avoir été commis (par ex. une pièce avec du sang sur le sol et des matelas souillés) ; vous pouvez trouver un objet laissant penser qu'un crime sexuel a été commis (par ex. une arme qui, aux dires du témoin, a permis de commettre un viol) ; ou vous pouvez rencontrer des personnes dont les blessures semblent provenir de violences sexuelles (par ex., une femme présentant des hématomes et des traces de griffures sur le dos et affirmant que ces lésions proviennent d'une acte de violence de nature sexuelle).

En plus des informations recueillies auprès de survivants ou de témoins durant les entretiens, il est important de photographier, dessiner ou filmer (si possible) ces informations. Ces informations, si elles sont recueillies selon les règles, peuvent constituer des éléments de preuve très utiles lors de poursuites judiciaires ultérieures.

Dans le cas des preuves matérielles en particulier, il est *très fortement* recommandé de photographier, dessiner ou filmer les éléments de preuve plutôt que de les recueillir. En règle générale, il n'est pas conseillé de recueillir des éléments de preuves matérielles, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, si vous avez reçu la formation adaptée (**Cf. Annexe 6 « Éléments de preuves matérielles : Principes relatifs à la chaîne de possession »**) et si vous êtes en mesure de transporter et de sécuriser ces preuves.

En cas de lésions corporelles, il est généralement conseillé de demander à des médecins légistes qualifiés de photographier ces lésions. Cependant, d'autres acteurs peuvent éventuellement photographier des lésions simples situées sur des parties du corps non intimes (à condition de suivre les lignes directrices définies ci-dessous) et avec l'accord exprès de la personne présentant ces lésions.

Ces lignes directrices sont valables pour toute personne décidant de photographier, filmer ou dessiner une scène de crime, un élément de preuve matérielle ou une lésion corporelle. Cependant, certains acteurs n'ont pas mandat de prendre des photos, de faire des films ou de dessiner des croquis à cet effet. Il est donc important de bien coordonner sa démarche avec celle des autres acteurs sur le terrain afin de garantir un partage d'informations de base et d'éviter les duplications des efforts. Il est donc vital de connaître votre mandat ainsi que la politique de votre organisation concernant les situations susceptibles de nécessiter de mener temporairement des actions ne relevant pas de votre mission.

Ne pas oublier qu'en cas de danger, la priorité absolue est d'assurer la sécurité des survivants ou des témoins et de leur communauté. Si la photo ou vidéo obtenue ne répond pas à tous ces critères, cela ne veut pas dire qu'elle ne sera pas recevable.

Prendre des photos et faire des vidéos de scènes de crime, de preuves matérielles et de blessures corporelles

Les photos peuvent constituer des éléments de preuve très utiles dans le cadre de poursuites judiciaires si l'« authenticité » des photos peut être démontrée. Par « authenticité », on entend qu'il est possible de démontrer que la photo ou autre élément de preuve reflète les faits réels. Il n'est pas toujours facile d'obtenir suffisamment d'informations permettant de garantir l'authenticité de ces éléments, mais il existe des mesures permettant de réduire les risques de remise en cause de l'authenticité de ces éléments de preuves par les autres parties.

ANNEXE
8

Avant l'enquête :

1. Apprendre comment utiliser votre appareil photo ou un autre appareil de prise de vue. En particulier, apprendre comment utiliser la fonction date et heure de l'appareil et comment équilibrer les contrastes de lumière. Si vous travaillez dans plusieurs fuseaux horaires, réglez l'appareil sur le temps universel.
2. Consulter les conseils existants.

Si vous décidez de prendre des photos :

3. Si des personnes doivent être prises en photo, il faut obtenir auparavant leur consentement éclairé.
 - Cela inclut le fait de demander l'autorisation de prendre des photos de membres d'une communauté contrôlant une scène de crime ; d'un survivant ou témoin en possession d'un élément de preuve matérielle ; ou d'une victime ayant subi des lésions corporelles.
 - Respecter le bien-être et l'intimité des personnes. Dans certaines cultures, la prise de photos peut être vue comme déplacée. Ce facteur doit particulièrement être pris en compte lors de la prise de photos de lésions corporelles.
 - Informer les personnes concernées de l'utilisation prévue des photos. En particulier, discuter de la question de l'anonymat : pour que les preuves soient recevables dans le cadre d'une poursuite judiciaire, les personnes photographiées (par ex. les victimes de violences sexuelles) doivent le plus souvent renoncer à leur anonymat.
 - Si les personnes concernées ne vous donnent pas leur consentement, ne prenez pas de photos. Expliquer aux personnes concernées les conséquences de leur refus.
 - S'il est nécessaire de photographier des restes de corps humains de quelque manière que ce soit, il est important de respecter ces restes ainsi que toutes les pratiques culturelles associées.
 - Une fois les photos prises, relier l'identité de la personne à la photo (par ex. en veillant à ce que chaque photo porte une référence, ou en imprimant ou notant la référence sur un papier et en photographiant cette feuille au début et à la fin de la pellicule ou de la carte mémoire de l'appareil - cette référence ne doit pas comprendre les coordonnées de la personne).
4. Prendre les photos immédiatement.
 - Si vous photographiez une scène de crime ou un élément de preuve matérielle, veillez à ne rien toucher avant de prendre la photo.
 - Si vous souhaitez photographier une lésion corporelle provenant de violences sexuelles récemment commises, prenez ces photos aussitôt que possible. Il faut, cependant, également réfléchir à l'opportunité de prendre des photos plus tard, car certains hématomes apparaissent plusieurs heures après le traumatisme.
5. Prendre des photos à partir de différents angles et à l'aide d'échelles.
 - Scènes de crime et éléments de preuves matérielles :
 - i. Tout d'abord, prendre une photo de la scène du crime dans son intégralité, à l'aide d'un objet usuel pour donner l'échelle (par ex. un journal).

ANNEXE
8

- ii. Prendre des photos à distance moyenne ou des photos générales de chaque sujet séparément afin de montrer son emplacement sur la scène du crime.
- iii. Prendre des gros plans de tout objet important afin de refléter le contexte dans lequel le crime de violence sexuelle a été commis (par ex. vêtements, taches de sang, instruments utilisés pour commettre les violences sexuelles).
- Lésions corporelles :
 - i. Toujours recourir à la même méthode lors de la prise de vues, par ex. prendre toutes les photos de la victime de gauche à droite et de haut en bas pour assurer une bonne cohérence.
 - ii. Respecter l'intimité et la pudeur de la victime pendant la prise de vues.
 - iii. Prendre une première photo du visage de la victime pour pouvoir l'identifier. Cela n'est pas nécessaire si la personne photographiée est clairement reconnaissable sur chaque photo.
 - iv. Prendre au moins deux clichés de chaque lésion depuis des angles différents. Il faut toujours prendre une photo de la lésion à un angle de 90 degrés.
 - v. Prendre des photos en gros plan de chaque blessure ou lésion et utiliser une échelle pour pouvoir mesurer correctement les blessures subies.
 - vi. Prendre des photos à distance moyenne de chaque lésion pour montrer clairement quelle partie du corps est touchée.
 - vii. Lorsque vous prenez une photo générale du corps de la victime visant à montrer la portée des blessures infligées, pensez à envelopper ou draper la victime selon les besoins.
6. Ne pas oublier pas que seules les photos claires et précises peuvent être déclarées recevables lors de poursuites judiciaires ultérieures.
 - Si possible, les photos doivent être prises à la lumière du jour ou avec un éclairage de fond pour éviter la surexposition.
 - Le fond doit être aussi neutre que possible : les fonds colorés ou encombrés sont à éviter, car ils peuvent affecter la précision des photos.
 - Les appareils photo numériques devraient avoir une définition d'au moins 4 mégapixels. Il n'est pas conseillé de prendre des photos avec un smartphone, sauf si vous ne disposez que de cet appareil.
 - Chaque fois que cela est possible, ajouter une mire de barre de couleurs sur la photo pour une reproduction précise des couleurs.
 - Les photos et vidéos ont rarement tendance à s'authentifier elles-mêmes ; en d'autres termes, sans un témoignage d'un survivant ou d'un témoin ou une autre déclaration expliquant ce qui apparaît sur la photo/vidéo et fournissant le contexte de ce que l'on y voit, la photo/vidéo risque de présenter une valeur probante moindre.
7. Dater les photos.
 - Utiliser la fonction date et heure de l'appareil photo, ou s'il n'y en a pas, prendre une photo du journal du jour au début de la pellicule ou de la carte mémoire. Si vous travaillez dans plusieurs fuseaux horaires, régler l'heure de l'appareil sur le temps universel.

ANNEXE
8

- Ceci permet d'accroître la valeur probante de la photo et d'authentifier plus facilement les éléments de preuve.
8. Maintenir la « chaîne de possession ».
- Cf. **Annexe 6, « Preuves matérielles : Principes relatifs à la chaîne de possession »**.
 - Il faut pouvoir authentifier les photos comme étant des originaux non falsifiés. Si les photos ont été modifiées de quelque manière que ce soit, par exemple si elles ont été tournées pour passer du mode portrait au mode paysage, notez la modification et soyez prêt à justifier cette modification.
 - Toutes les photos doivent être clairement étiquetées et la « Chaîne de possession » doit être maintenue.
 - Toutes les photos et vidéos doivent être cataloguées dans un système de numérotation établi, et ce système de notation doit relier chaque photo aux preuves corroborantes qui lui sont associées (par ex. à un témoignage du survivant ou du témoin).
 - Veiller à bien noter toutes les informations liées à la photo/vidéo : qui l'a prise, quand, où, pourquoi et comment, qui a fourni les informations à l'origine de l'enregistrement photographique/vidéo, et qui d'autre était présent.
 - Pour les photos argentiques, noter le numéro de série de la pellicule et la référence d'origine de chaque élément sur la pellicule par rapport à chaque photo prise.
 - Pour les photos numériques, utiliser une solution technologique permettant d'apposer une marque ou un filigrane (code ou logo d'identification) sur les photos au moment de la prise de vue, qui permettra d'authentifier les photos ultérieurement. Chaque photo numérique comporte normalement des métadonnées comprenant de nombreuses informations (par ex. la date et l'heure de la prise de vue, la date et l'heure de toute modification, le type d'appareil, l'exposition et la focale).
 - Pour que la photo soit déclarée élément de preuve recevable, ce doit être un original. Rien ne doit être supprimé ou ajouté par rapport à l'image d'origine. Si vous n'avez qu'une copie de la photographie, vous devez être en mesure de prouver qu'il s'agit d'une copie authentique et conforme à l'original.
 - Lorsque vous prenez une vidéo, essayez autant que possible d'éviter d'arrêter trop souvent l'enregistrement, pour ne pas être accusé d'avoir supprimé une partie de l'enregistrement.
9. Conserver et maintenir les photos dans un endroit sûr.
- Les pellicules photo doivent être conservées à l'écart de toute source de chaleur ou de lumière, car celles-ci pourraient l'endommager.
 - Les photos déjà tirées, argentiques ou numériques, doivent être reliées et accompagnées d'une note précisant le nombre de photos dans le jeu.
 - Pour les photos numériques, transférer le contenu de la carte mémoire sur un ordinateur, graver un disque WORM (Write Once, Read Many) ou conserver les images sur un clé USB protégée par un mot de passe. En faire deux copies.
 - Conserver les pellicules, les photos tirées, les CD et les cartes-mémoire dans une armoire fermée à clef et dont l'accès est limité à certaines personnes, et établir un registre des accès (nom de la personne, date, heure et objectif de l'accès accordé).

ANNEXE
8

- Prévoir un endroit où conserver les preuves et identifier qui en aura le contrôle. Dans l'idéal, utiliser un lieu de stockage centralisé, surveillé par un dépositaire des éléments de preuve, même si votre organisation reste le « propriétaire » officiel.
 - Garder à l'esprit que lors de passage de postes de contrôle, on peut vous demander de montrer toute photo (papier ou numérique) et tout négatif en votre possession.
 - Ne pas oublier que toutes les photos et vidéos doivent être cataloguées au sein d'un système de numérotation établi, et ce système de notation doit relier chaque photo aux preuves corroborantes associées (par ex. à un témoignage du survivant ou du témoin).
10. Lors de la prise de vidéos :
- Si possible, ne pas commenter la vidéo, mais associer la vidéo aux témoignages des survivants ou des témoins. En d'autres termes, lorsque vous filmez des événements en direct au moment où ils se déroulent, faites-le en silence sans ajouter de commentaires. Ensuite, mener des entretiens avec des témoins oculaires qui sont au courant de ce qui s'est passé dans l'ordre apparaissant dans l'enregistrement vidéo, et veiller à ce que l'on puisse relier le témoignage du survivant ou du témoin avec celui-ci. L'enregistrement vidéo et le témoignage du survivant ou du témoin forment conjointement un élément de preuve.
 - Veiller à bien noter toutes les informations utiles relatives à la personne qui filme, les autres personnes présentes, la date, l'heure et le lieu de l'enregistrement. Noter également toutes les personnes ayant été en possession de l'enregistrement à partir du moment où il a été archivé (**Cf. Annexe 6, « Preuves matérielles : Principes relatifs à la chaîne de possession »**). Noter aussi qui a fait des copies de la vidéo et qui les a gardées en sa possession le cas échéant.
 - Garder à l'esprit que les informations fournies anonymement ne peuvent servir que de pistes pour l'enquête.
 - Dans la mesure du possible, éviter d'arrêter de filmer trop souvent lorsque vous filmez le même endroit ou le même événement. Cela vous évitera d'être accusé d'avoir supprimé une partie de l'enregistrement.
 - La vidéo aura d'autant plus de chances d'être utilisée comme élément de preuve qu'elle montre bien clairement le lieu, l'heure du jour, la date, les environs à l'échelle macro et les détails à l'échelle micro. Des témoignages corroborants de différents survivants ou témoins serviront à appuyer les preuves vidéo.
 - Éviter d'adapter le contenu : filmer comme si vous n'étiez pas là, laisser parler la caméra plutôt que de faire passer un message particulier. Montrer autant de choses que possible. Les éléments de preuve sont plus crédibles s'ils ne montrent pas une situation en noir et blanc, car c'est rarement le cas en réalité.
 - Si vous filmez des actes violents en train de survenir, privilégiez votre sécurité plutôt que l'obtention des preuves. Si vous pensez pouvoir filmer sans vous mettre en danger, tentez autant que possible de filmer un grand espace avant de zoomer sur un détail, sans arrêter l'enregistrement.
 - Si vous filmez une victime (décédée) ou une autre scène de crime, faites un plan à 360 degrés, de loin puis de près, et faites le tour du corps tout en continuant de filmer, en vous rapprochant progressivement du corps, pour finir par zoomer sur des lésions ou des éléments de preuve.
 - C'est toujours une bonne idée de filmer avec la date et l'heure sur l'écran. Mais n'oubliez pas que celles-ci peuvent être falsifiées, et veillez à ce qu'elles soient bien réglées.

ANNEXE
8**Croquis des scènes de crime, preuves matérielles et blessures corporelles**

Seul ou à l'appui de photos, un croquis peut se révéler un moyen utile de consigner de manière permanente la taille et les distances entre les objets de la scène du crime et les éléments de preuves matérielles qui s'y trouvent. Même si ce croquis n'est pas directement utilisé comme élément de preuve, il peut permettre de vous rafraîchir la mémoire.

Vous pouvez choisir de présenter un croquis pour clarifier les informations figurant dans les photos que vous avez prises (notamment l'emplacement de l'appareil photo et du photographe).

11. Faire le croquis une fois les photos prises et avant de déplacer quoi que ce soit.
12. Faire un croquis de la scène dans son intégralité et y faire figurer les objets présents et les informations contenues (par ex. identité des personnes concernées).
13. Vous pouvez établir un croquis « schématique » (par ex. en notant la disposition générale d'une scène de crime et les dimensions des objets et structures ainsi que les distances entre ces éléments), ou bien un croquis « final/fini » (par ex. une reproduction aboutie du croquis schématique qui est généralement présenté dans le cadre de poursuites judiciaires ultérieures).
14. Si vous faites un croquis d'une scène de crime, faites un dessin « vu d'avion » (qui est la forme la plus courante de croquis, mais qui ne représente pas la hauteur des objets) ou intégrez d'autres perspectives (par ex. une vue latérale).
15. Ne pas oublier d'inclure :
 - un titre expliquant ce que représente le croquis ;
 - une légende expliquant tout symbole utilisé dans le croquis ;
 - la date, l'heure et le lieu du croquis (ainsi que toute autre information importante permettant d'identifier l'information) ;
 - le nom de la personne ayant fait le croquis ;
 - la direction générale (ex. nord) ;
 - l'échelle (par ex. 1/1) ; et
 - un tableau de mesures (détaillant les distances et dimensions liées au croquis ; il faut cependant préciser dans une note que toutes les mesures sont approximatives).
16. Si vous le pouvez, « cartographiez » la scène du crime, ce qui peut inclure :
 - une topographie de base (prenez un point de référence, comme par exemple une barrière, pour mesurer la scène de manière précise) ;
 - une cartographie avec coordonnées rectangulaires (deux axes) ;
 - une triangulation (à partir de deux points fixes) ; et/ou
 - une cartographie avec coordonnées polaires/de quadrillage (en partant d'un point fixe ou connu pour démontrer l'angle et la distance).

Vous pouvez également utiliser un GPS ou des stations totales qui sont des systèmes de cartographie permettant de prendre des mesures en coordonnées polaires et de les convertir en coordonnées de quadrillage. Cette tâche devrait être confiée à des professionnels. En cas d'utilisation d'un GPS,

ANNEXE
8

vérifier le degré de précision (cette mesure doit être vérifiée car peu de GPS ont un degré de précision inférieur à un mètre). Il est conseillé de prendre les coordonnées GPS d'un objet fixe puis de prendre les mesures depuis celui-ci.

Exemples de photos, schémas, cartes

Scène de crime en extérieur



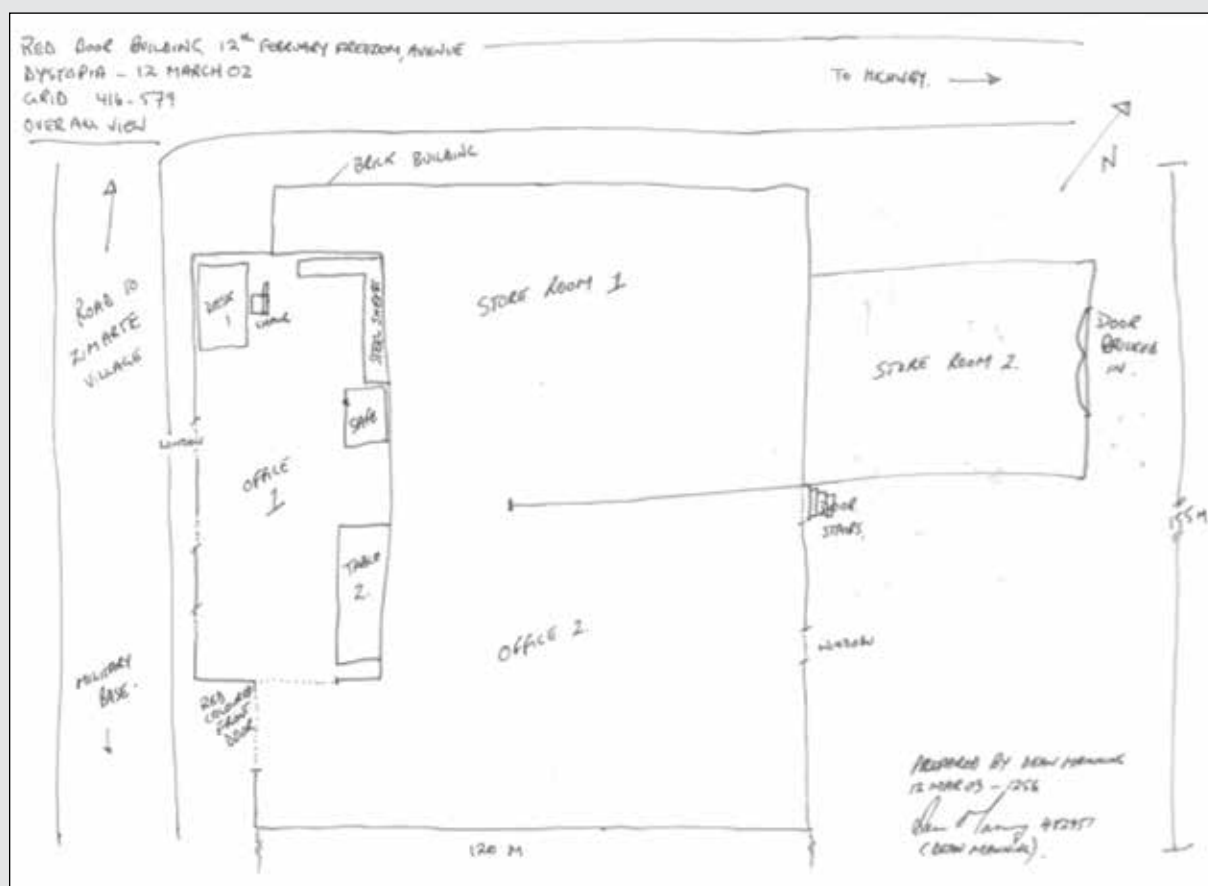
Comparaison photo médiocre/bonne photo



ANNEXE 8 Utilisation d'échelles et de repères



Utilisation d'échelles et de repères

ANNEXE 9
Annexe 9**Règles de preuve et de procédure comme outils de protection des survivants et des témoins**

Il existe certains mécanismes pouvant être utilisés par les praticiens en vue de protéger les survivants ou les témoins pendant leur témoignage lors d'une audience judiciaire. Chaque juridiction est différente et chaque tribunal suit différentes règles de procédure et de preuve. Ce chapitre expose brièvement certains exemples de procédures susceptibles d'assurer la protection des témoins lors d'audiences judiciaires ; les praticiens peuvent s'en inspirer dans le cadre de procès (si les règles en vigueur le permettent). Ces suggestions peuvent peut-être inspirer aux procureurs et aux juges des solutions innovantes quant à la protection des survivants et des témoins qui comparaissent devant un tribunal.

Le droit pénal international a adopté des règlements de procédure et de preuve :⁶⁷

1. Aucune corroboration requise pour les crimes de violence sexuelle

En vertu des principes de procédure pénale internationale, aucune corroboration n'est requise dans les cas de violences sexuelles. Cela signifie, dans la pratique, que le témoignage d'un survivant peut constituer une preuve suffisante qu'un crime de violence sexuelle a été commis, et ce en l'absence de toute autre élément corroborant provenant de témoins, de documents, de rapports médicaux, de photos ou autres.⁶⁸

Cependant, cela signifie souvent que la crédibilité du survivant sera remise en cause lors du contre-interrogatoire afin de tenter de discréditer son témoignage. Les praticiens doivent savoir que la jurisprudence nationale et internationale énonce que le témoignage d'un survivant ne présente pas, en soi, un problème de crédibilité et qu'il ne requiert aucune corroboration ; de plus, ils doivent savoir pourquoi c'est le cas à la lumière de la nature particulière du crime.

2. Aucune question concernant le consentement ne peut être posée au témoin sans la permission expresse du tribunal

Dans le contexte des violences conjugales, les survivants de crimes de violence sexuelle sont souvent obligés de démontrer au tribunal qu'ils n'ont pas consenti aux rapports sexuels. L'absence de consentement n'est pas un élément nécessaire pour qualifier un acte de violence sexuelle de crime au regard du droit international. Dans le cadre du droit pénal international, l'évolution de la jurisprudence vise à éviter que des questions ne soient posées au survivant concernant son consentement. Ceci est dû au fait que les violences sexuelles commises dans le cadre d'un conflit armé, d'atrocités de masse ou d'un génocide sont commises dans un contexte qui annule en soi la question du consentement. On reconnaît généralement qu'il serait absurde de poser la question du consentement à un survivant de crimes commis dans le contexte de crimes internationaux ; de même, on estime que le préjudice que l'allusion au consentement pourrait causer à un survivant l'emporte de loin sur tout élément probant pouvant découler d'une question posée à ce sujet. Il est donc considéré comme essentiellement impossible de donner réellement son consentement, dans un contexte de violence généralisée, de coercition, de détention, de menaces, de contrainte ou toute autre circonstance dans laquelle les crimes internationaux sont commis.

⁶⁷ On retrouve ces concepts de différentes manières dans les Règlements de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale (CPI) et de tribunaux spéciaux (ad hoc) et hybrides. Ce chapitre du Protocole définit ces concepts dans des termes généraux sans faire référence à une juridiction particulière. Les praticiens peuvent utiliser ce chapitre comme outil pour plaider en faveur de l'application de ces règlements et d'autres procédures, et ce afin de renforcer la participation d'un survivant ou témoin au processus judiciaire et de soutenir sa demande d'établissement des responsabilités pour les crimes sur lesquels porte son témoignage.

⁶⁸ Noter que les Règlements de procédure et de preuve de la CPI définissent clairement qu'il n'est pas nécessaire de corroborer les preuves des crimes faisant l'objet de poursuites en vertu du Statut de Rome. Dans la pratique, la corroboration des preuves peut bien sûr consolider un cas, mais l'absence de corroboration ne doit pas signifier que les preuves sont insuffisantes pour obtenir une inculpation ou même une condamnation.

ANNEXE
9

Les Règlements de procédure et de preuve peuvent obliger la Défense à informer le juge, avant que le survivant n'entre dans la salle d'audience, qu'elle a prévu d'interroger le survivant sur son consentement éventuel. Dans ce cas, le juge doit examiner les preuves de consentement présentées, et ce avant que le survivant n'entre dans la salle d'audience, et décider si la Défense est autorisée à poser des questions au témoin à ce sujet.

En retour, l'Accusation peut s'opposer à cette requête et il appartient au tribunal de trancher. Pour démontrer que le contexte dans lequel l'acte a été commis a rendu tout consentement impossible, l'Accusation doit veiller à présenter suffisamment de preuves en la matière.

En droit pénal international, si le tribunal autorise que l'interrogatoire porte sur la question du consentement, celui-ci doit avoir lieu à huis-clos ; dans ce cas le public est exclu de la salle d'audience et toute transmission est suspendue. À titre de bonne pratique, le huis-clos est également utilisé pour entendre les arguments des parties quant à la pertinence d'interroger le témoin sur son consentement.

3. Personnes de confiance présentes dans la salle d'audience

Dans certains contextes, le juge peut autoriser la présence d'une personne de confiance qui soit placée dans le champ de vision du témoin pour apporter du soutien à celui-ci. Ceci peut permettre au témoin de se sentir à l'aise dans une situation relativement difficile pour lui.

4. Questions interdites sur les habitudes sexuelles antérieures ou postérieures au crime présumé

La plupart des tribunaux internationaux interdisent les questions relatives aux habitudes antérieures ou au comportement sexuel du survivant. Les Règlements de la CPI interdisent également les questions sur le comportement sexuel postérieur du survivant. Ces questions peuvent être particulièrement humiliantes, et dans le contexte des crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocides, elles sont considérées comme incongrues et hors de propos. Par exemple, des questions telles que « Êtes/Étiez-vous vierge ? » ne doivent pas être autorisées, car elles peuvent être très pénibles pour les survivants et ne peuvent en aucun cas corroborer ou réfuter les éléments de preuve. Les praticiens peuvent s'appuyer sur la jurisprudence internationale pour plaider en faveur de procédures visant à éviter ce genre de questions.

5. Autres mesures de protection

Les victimes, en particulier (ou leurs familles et proches) ne doivent jamais être exposées à un risque de représailles ou de nouveau traumatisme en raison de leur témoignage et de leur coopération avec la justice. Chaque système judiciaire doit mettre en place des mesures de protection pour les survivants et les témoins. Parmi les mesures possibles figurent :

Protection concrète des témoins en dehors du tribunal

- Mettre en place des programmes de réinstallation des témoins.
- Assurer le transport et/ou un logement sûrs pour le témoin durant la durée de son témoignage.

Protection des témoins en cours de procédure/au tribunal

- Audiences en huis-clos.
- Témoignages à distance, par exemple par téléconférence.
- Témoignage sous un pseudonyme.

ANNEXE
9

- Témoignage avec brouillage de voix et d'image.
- Entrée et salle d'attente séparées pour les témoins.
- Transmission en différé (procès télévisés).

Assistance aux témoins

- Conseils juridiques sur les droits et devoirs des témoins.
- Explication du processus de témoignage par une partie neutre.
- Soutien psychologique.
- Assurer un soutien administratif pour les aspects pratiques, par exemple la traduction, les déplacements, les réclamations des dépenses.
- Fournir, à titre de soutien supplémentaire, un « compagnon » qui suivra le témoin durant tout le procès.

C'est le rôle du praticien d'explorer l'opportunité de ces mesures et d'encourager leur élargissement aux survivants et témoins de ces types de crimes.

Annexe 10

Exemple de certificat médical d'agression sexuelle

Ce certificat médico-légal est un exemple de document qui peut être utilisé par des médecins et infirmiers qualifiés dans le cadre d'une évaluation médico-légale visant à consigner leurs observations sur l'état physique et comportemental de leurs patients, lorsque cela est possible.

CERTIFICAT MÉDICAL D'AGRESSION SEXUELLE	
Document Confidentiel	
Date d'aujourd'hui / / à _____ heures	Lieu de l'examen médical
A. INFORMATION SUR LE / LA PATIENT(E)	
1. Nom	2. Deuxième nom (le cas échéant)
3. Prénom(s)	
4. Adresse	5. Sexe <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Masculin
6. Âge <input type="checkbox"/> Ne sait pas	7. Date de naissance / / <input type="checkbox"/> Ne sait pas
8. Lieu de naissance <input type="checkbox"/> Ne sait pas	
9. Etat civil <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Veuf / Veuve <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e)	
Noter: Si le patient est de sexe masculin, passer à la question numéro 14.	
10. Date des dernières règles / / <input type="checkbox"/> Non réglée <input type="checkbox"/> Ménopausée <input type="checkbox"/> Ne sait pas	
11. Nombre de grossesses	12. Nombre de naissances vivantes
13. Actuellement enceinte <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ne sait pas	
14. Le / la patient(e) a eu un rapport sexuel consenti au cours des 7 jours qui ont précédé l'agression <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
15. Le / la patient(e) a subi des blessures anales / génitales, opérations, procédures diagnostiques ou traitement médical au cours des 60 jours qui ont précédé l'agression, susceptibles d'affecter l'interprétation du présent examen médical <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si « Oui », expliquer : _____	
16. La date et l'heure de l'agression / / : : <input type="checkbox"/> Ne sait pas	17. Lieu de l'agression <input type="checkbox"/> Ne sait pas
18. Utilisation de force, de menaces ou d'arme(s) (cocher tout ce qui s'applique) <input type="checkbox"/> Force physique <input type="checkbox"/> Armes <input type="checkbox"/> Menaces contre le / la patient(e) <input type="checkbox"/> Menaces contre des tiers <input type="checkbox"/> Pas de force <input type="checkbox"/> Ne sait pas	
19. Type de force / armes (cocher tout ce qui s'applique) <input type="checkbox"/> Bâtons <input type="checkbox"/> Couteaux <input type="checkbox"/> Bandeau <input type="checkbox"/> Mains <input type="checkbox"/> Non connu <input type="checkbox"/> Autre (tel que la nudité forcée, la suspension, la torture électrique, témoignage ou participation dans la torture des autres, etc.) : _____ <input type="checkbox"/> Pistolets <input type="checkbox"/> Contraintes <input type="checkbox"/> Bâillon <input type="checkbox"/> Pieds	
20. Intoxication chimique involontaire du / de la patient(e) (cocher tout ce qui s'applique) <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Drogues <input type="checkbox"/> Alcool <input type="checkbox"/> Ne sait pas <input type="checkbox"/> Autre : _____	
B. INFORMATION SUR LE(S) SUSPECT(S)	
1. Nombre de suspects <input type="checkbox"/> Un (1) <input type="checkbox"/> Deux (2) <input type="checkbox"/> Trois (3) <input type="checkbox"/> Plus de trois Si « plus de trois », préciser le nombre : _____ <input type="checkbox"/> Ne sait pas	
Premier Suspect: répondre aux questions 2 à 6	Deuxième Suspect: répondre aux questions 7 à 11
2. Relation entre le suspect et le / la patient(e) <input type="checkbox"/> Connaissance <input type="checkbox"/> Membre de la famille <input type="checkbox"/> Étranger <input type="checkbox"/> Partenaire intime / Ex-partenaire <input type="checkbox"/> Ne sait pas <input type="checkbox"/> Autre : _____	7. Relation entre le suspect et le / la patient(e) <input type="checkbox"/> Connaissance <input type="checkbox"/> Membre de la famille <input type="checkbox"/> Étranger <input type="checkbox"/> Partenaire intime / Ex-partenaire <input type="checkbox"/> Ne sait pas <input type="checkbox"/> Autre : _____
3. Sexe du suspect <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Ne sait pas	8. Sexe du suspect <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Ne sait pas
4. Âge approximatif du suspect <input type="checkbox"/> Ne sait pas	9. Âge approximatif du suspect <input type="checkbox"/> Ne sait pas
5. Le suspect est un: <input type="checkbox"/> Civil <input type="checkbox"/> Policier <input type="checkbox"/> Militaire <input type="checkbox"/> Milicien <input type="checkbox"/> Ne sait pas	10. Le suspect est un: <input type="checkbox"/> Civil <input type="checkbox"/> Policier <input type="checkbox"/> Militaire <input type="checkbox"/> Milicien <input type="checkbox"/> Ne sait pas
6. Langue(s) parlée(s) par le suspect <input type="checkbox"/> Ne sait pas	11. Langue(s) parlée(s) par le suspect <input type="checkbox"/> Ne sait pas
Si trois suspects ou plus, compléter la question 12.	
12. Décrire les suspects en détail (préciser leur relation avec le / la patient(e), leur sexe, leur âge approximatif, si les suspects sont des policiers / militaires / rebelles, la langue parlée, etc.) : _____	
Nom du clinicien _____	N°C.N.O.M. _____
Signature du clinicien _____	Date / /

CERTIFICAT MÉDICAL D'AGRESSION SEXUELLE (suite)					
C. RÉSUMÉ DES ACTES DÉCRITS PAR LE / LA PATIENT(E)					
1. Pénétration de l'appareil génital féminin par :	Oui	Non	Tenté	Ne sait pas	Commentaires :
a. le pénis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
b. le(s) doigt(s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
c. corps étranger	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
2. Pénétration de l'anus par :	Oui	Non	Tenté	Ne sait pas	Commentaires :
a. le pénis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
b. le(s) doigt(s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
c. corps étranger	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
3. Contact oral avec l'appareil génital	Oui	Non	Tenté	Ne sait pas	Commentaires :
a. du suspect sur le / la patient(e)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
b. d'un tiers sur le / la patient(e)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
c. du / de la patient(e) sur le suspect	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
d. du / de la patient(e) sur un tiers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
4. Contact oral avec la sphère anale :	Oui	Non	Tenté	Ne sait pas	Commentaires :
a. du suspect sur le / la patient(e)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
b. d'un tiers sur le / la patient(e)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
c. du / de la patient(e) sur le suspect	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
d. du / de la patient(e) sur un tiers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
5. Attouchement des organes génitaux :	Oui	Non	Tenté	Ne sait pas	Commentaires :
a. du suspect sur le / la patient(e)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
b. d'un tiers sur le / la patient(e)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
c. du / de la patient(e) sur le suspect	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
d. du / de la patient(e) sur un tiers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
e. du / de la patient(e) sur lui- / elle-même	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
6. Y a-t-il eu éjaculation :	Oui	Non		Ne sait pas	Commentaires :
a. à l'intérieur des orifices du / de la patient(e)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	_____
b. à l'extérieur des orifices du / de la patient(e)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	_____
c. préciser la localisation de l'éjaculation : _____					
D. HYGIÈNE POST-AGRESSION DU / DE LA PATIENT(E)					
1. Après l'agression, le / la patient(e) (cocher tout ce qui s'applique) <input type="checkbox"/> a mangé <input type="checkbox"/> a bu <input type="checkbox"/> s'est brossé(e) les dents <input type="checkbox"/> s'est douché(e) <input type="checkbox"/> a pris un bain <input type="checkbox"/> a uriné <input type="checkbox"/> Ne sait pas					
E. RÉCIT DU / DE LA PATIENT(E)					
Résumer les éléments clés de l'agression selon le / la patient(e) (si nécessaire, ajouter des pages additionnelles contenant le récit du / de la patient(e) de préférence sous forme dactylographiée) : _____					
F. EXAMEN PHYSIQUE GÉNÉRAL DU / DE LA PATIENT(E)					
1. Tension artérielle (mmHg)	2. Pouls (battements/min)	3. Respiration (cycles/min)	4. Température (Celsius)		
/	/	/	/		
5. Le comportement et l'état psychologique (cocher tout ce qui s'applique) <input type="checkbox"/> Peureux / peureuse <input type="checkbox"/> Effrayé(e) <input type="checkbox"/> Triste <input type="checkbox"/> Honteux / honteuse <input type="checkbox"/> État psychique altéré <input type="checkbox"/> Fâché(e) <input type="checkbox"/> Choqué(e) <input type="checkbox"/> En pleurs <input type="checkbox"/> Muet(te) <input type="checkbox"/> Anxieux					
SE RAPPELER DE: RAMASSER LES PREUVES (sécrétions humides et sèches, taches, vêtements et objets étrangers du corps du / de la patient(e)); D'UTILISER LE KIT DE VIOL (si disponible) ET LE FORMULAIRE DE LA CHAÎNE DE TRACABILITÉ; ET DE PRENDRE DES PHOTOS					
Nom du clinicien _____	N°C.N.O.M. _____				
Signature du clinicien _____	Date / /				

Normes de base relatives aux meilleures pratiques
en matière d'enquêtes sur les violences sexuelles en
tant que crime au regard du droit international

PREMIÈRE ÉDITION : JUIN 2014

Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth
(Foreign & Commonwealth Office)

King Charles Street, Londres

SW1A 2AH

Royaume-Uni